

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE CANADA - YUKON

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU YUKON

DANS LE BUT DE METTRE EN ŒUVRE

**L'ACCORD-CADRE FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL
SUR UNE POLITIQUE AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE
POUR LE VINGT ET UNIÈME SIÈCLE**

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE CANADA – YUKON

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE, entrant en vigueur le premier jour d'avril 2003, conclu.

ENTRE LES GOUVERNEMENTS :

DU CANADA, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (ci-après appelé le « Canada »),

- et -

DU YUKON, représenté par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (ci-après appelé le « Territoire »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada et le Territoire (conjointement appelés les « parties » ou séparément la « partie ») ont conclu l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (ci-après appelé l'« Accord-cadre ») le ou vers le 27 juin 2002;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour renforcer davantage le secteur agricole et agroalimentaire en élaborant une politique agricole et agroalimentaire nationale, exhaustive et intégrée, qui : a) suscite la confiance dans les systèmes d'assurance de la salubrité et de la qualité des aliments et de protection de l'environnement; b) accélère les progrès en science et en technologie; c) apporte aux agriculteurs les outils de gestion des risques et de renouveau dont ils ont besoin pour être plus rentables;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que le présent Accord de mise en œuvre doit être conforme aux dispositions de l'Accord-cadre;

ATTENDU QUE chacune des parties est habilitée à conclure le présent Accord de mise en œuvre;

POUR CES MOTIFS, le Canada et le Territoire conviennent de conclure le présent Accord de mise en œuvre selon les dispositions suivantes :

PARTIE UN – DISPOSITIONS D’APPLICATION GÉNÉRALE

1.0 INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent Accord de mise en œuvre.

« Accord relatif au CSRN » L’Accord fédéral-provincial-territorial rétablissant le Programme compte de stabilisation du revenu net, joint au présent Accord de mise en œuvre (annexe A), tel que celui-ci est modifié à l’occasion.

« administration » ou « administrant » ou « administré » ou « administrer » S’entendent de la gestion pratique ou de l’exécution d’un programme ou d’une activité donné par le Canada, le Territoire ou une tierce partie, mais n’englobent pas les décisions ni les orientations stratégiques en agriculture adoptées conjointement par le Canada et le Territoire.

« assemblée législative » L’assemblée législative du Yukon.

« autre programme » Un autre programme tel que celui-ci est défini au paragraphe 1.1 de l’Accord-cadre.

« cible des dépenses fédérales » La cible du financement par le Canada en vertu de l’article 3 de l’Accord-cadre conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 des présentes.

« cibles et indicateurs » Les cibles et les indicateurs visés aux articles 16, 21, 25, 29 et 34 de l’Accord-cadre et toute autre cible ou tout autre indicateur adopté par les parties au présent Accord de mise en œuvre.

« comité de gestion » Le comité établi conformément au paragraphe 3.2 du présent Accord de mise en œuvre.

« comité d’examen indépendant » Le comité formé en vertu du paragraphe 5.7 ou 5.8.

« ensemble de programmes de gestion des risques » S’entend du programme CSRN, de l’assurance-production et du programme de paiements anticipés.

« mesure de mise en œuvre » Une mesure visée aux articles 18, 22, 26, 30 et 35 de l'Accord-cadre.

« ministre fédéral » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.

« ministre territorial » Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon.

« niveau de couverture maximum » Le niveau de couverture maximum tel que celui-ci est défini dans l'Accord relatif au CSRN.

« objectifs communs » Les objectifs communs visés aux articles 15, 20, 24, 28 et 33 de l'Accord-cadre.

« plan des activités et des dépenses » Le plan décrit à l'annexe D conformément aux dispositions du paragraphe 29.1 des présentes.

« plan des mesures fédérales et territoriales » Le plan décrit à l'annexe E conformément aux dispositions du paragraphe 29.2 des présentes.

« programme CSRN » Le programme établi en vertu de l'Accord relatif au CSRN ou un programme qui satisfait aux exigences du sous-paragraphe 13.1.1.

« programme de paiements anticipés » Le programme prévu dans la partie I de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.

« programme du SNITE » Le Service national d'information sur les terres et l'eau.

« territoire » Le Yukon.

« ratio de baisse de la marge » Le ratio de baisse de la marge tel que celui-ci est défini dans l'Accord relatif au CSRN.

« registre » S'entend d'un écrit, imprimé ou électronique, dans lequel est consigné un acte, une action judiciaire, une transaction ou un instrument se rapportant aux matières visées par le plan des activités et des dépenses, et conçu pour servir de preuve permanente des matières auxquelles il se rapporte.

« régulièrement » Au moins une fois par année ou, avec l'assentiment des deux parties, une fréquence qui leur convient.

« territorial » Se rapporte, selon le cas, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, ou à une combinaison de deux ou trois de ces territoires.

1.2 ***Définition aux fins de la partie un et de la partie trois.*** Aux fins de la partie un et de la partie trois du présent Accord de mise en œuvre, la définition suivante s'applique :

« contribution » Le financement accordé par une partie pour un programme ou une activité territorial ou fédéral visé au plan des activités et des dépenses ou à la partie deux du présent Accord de mise en œuvre. À moins d'une disposition expresse contraire dans le présent Accord de mise en œuvre ou que le comité de gestion n'en convienne autrement, une contribution ne comprend pas :

- a) les sommes déposées dans un fonds en fiducie ou une fondation, sauf si elles sont dépensées dans les domaines couverts par l'Accord-cadre et sont comptabilisées en tant que contribution dans l'exercice au cours duquel elles ont été dépensées;
- b) les bonifications d'intérêt et autres subventions au titre des intrants;
- c) les sommes affectées à des programmes liés à l'aide au revenu, autres que les programmes d'évaluation dispensés par l'entremise de services de consultation et la formation en vue de la transition et les programmes couverts par la partie deux du présent Accord de mise en œuvre;
- d) les sommes accordées pour des chaires universitaires;
- e) les sommes accordées pour des programmes mis sur pied expressément à des fins de prévention du bioterrorisme;
- f) les subventions pour les coûts de la main-d'œuvre agricole;
- g) la valeur des ressources en nature;
- h) les coûts d'élaboration des programmes;
- i) les coûts en immobilisations.

- 1.3 **Définitions de l'Accord-cadre.** Les définitions contenues dans les parties un et deux de l'Accord-cadre ont le même sens dans le présent Accord de mise en oeuvre.
- 1.4 **Exception.** Nonobstant le paragraphe 1.1, les définitions établies dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux annexes A, B et C du présent Accord de mise en oeuvre, sauf dispositions contraires.

2.0 OBJET

- 2.1 **Objet.** Conformément au paragraphe 5.4 de l'Accord-cadre, le présent Accord de mise en oeuvre a pour objet :

- 2.1.1 de décrire les programmes et les activités qui sont financés par le Canada et par le Territoire ainsi que les contributions qui sont accordées par chacune de ces parties à cet égard;
- 2.1.2 de déterminer la partie ou tout autre organisme qui assurera la prestation de ces programmes et activités;
- 2.1.3 d'établir l'affectation des fonds à ces programmes et activités;
- 2.1.4 d'établir les estimations de coûts de ces programmes et activités et le mode de calcul et de vérification des coûts réels de ces programmes et activités;
- 2.1.5 de mettre en place un mécanisme par lequel les parties s'assureront que les fonds affectés à ces programmes et activités sont conformes aux exigences de l'Accord-cadre;
- 2.1.6 d'établir les mécanismes de production de rapports conformément à l'article 8 de l'Accord-cadre.

3.0 ADMINISTRATION DE L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE

- 3.1 **Comité de gestion.** Les parties seront secondées par un comité de gestion qui aura la responsabilité de superviser tous les programmes et activités entrepris par les parties en application du présent Accord de mise en oeuvre.

- 3.2 **Composition.** Le ministre fédéral et le ministre territorial nomment chacun un délégué qui agit en qualité de représentant pour eux au sein du comité de gestion.
- 3.3 **Fonctions.** Le comité de gestion veillera à l’accomplissement des fonctions suivantes, une fois par an ou selon la fréquence convenue entre les parties, à savoir :
- 3.3.1 déterminer si de nouvelles mesures de mise en œuvre peuvent être adoptées par les parties et englobées dans le plan des activités et des dépenses;
 - 3.3.2 déterminer si un programme fédéral ou territorial peut être transféré entre le plan des activités et des dépenses et le plan des mesures fédérales et provinciales;
 - 3.3.3 évaluer la nécessité d’apporter des modifications à l’Accord de mise en œuvre à la suite de changements dans les priorités fédérales ou territoriales;
 - 3.3.4 coordonner les activités avec d’autres ministères et organismes de leur gouvernement respectif pour faciliter l’application du présent Accord de mise en œuvre; et
 - 3.3.5 recommander aux parties tout changement à apporter à l’Accord de mise en œuvre.
- 3.4 **Attributions.** Sous réserve de toute autre exigence du présent Accord de mise en œuvre, le comité de gestion, avec l’autorisation du ministre fédéral et du ministre territorial;
- 3.4.1 peut transférer des programmes et activités entre le plan des activités et des dépenses et le plan des mesures fédérales et territoriales et apporter les rajustements correspondants aux contributions effectuées par le Canada ou par le Territoire dans l’annexe I du plan des activités et des dépenses;
 - 3.4.2 confirmera ou modifiera, le cas échéant, avant la fin de chaque exercice, les budgets de l’année qui suit les mesures de mise en œuvre qui font partie du plan des activités et des dépenses;

- 3.4.3 déterminera, à la fin de chaque exercice, si les estimations de coûts des programmes et des activités du plan des activités et des dépenses correspondent aux coûts réels des programmes et des activités et, si un rapprochement est nécessaire, recommandera les changements à apporter au plan des activités et des dépenses ainsi qu'au plan des mesures fédérales et territoriales, de manière à satisfaire aux exigences des paragraphes 6.1 et 6.2 du présent Accord de mise en œuvre;
- 3.4.4 affectera les sommes reportées en vertu du paragraphe 7.1;
- 3.4.5 peut décider d'appliquer les exceptions énoncées dans la définition de « contribution » à l'égard des programmes et des activités visés dans le plan des activités et des dépenses;
- 3.4.6 peut modifier les accords de partage des coûts pour l'ensemble de programmes de gestion des risques pour assurer le respect des exigences du paragraphe 3.3 de l'Accord-cadre pendant la période de mise en œuvre.
- 3.5 **Limites relatives aux transferts.** Le comité de gestion peut exercer ses attributions de manière à modifier le niveau de financement énoncé dans le plan des activités et des dépenses pour les quatre types de programmes relevant de la catégorie autre programme (à savoir, salubrité et qualité des aliments, environnement, science et innovation et renouveau), en respectant l'enveloppe budgétaire disponible pour la catégorie autre programme en vertu du présent Accord de mise en œuvre. Toutefois, le comité de gestion ne peut exercer ses attributions de manière à créer une différence, dans le financement de l'un ou l'autre des quatre types de programmes relevant de la catégorie autre programme, de plus de 20 p. 100 du financement fédéral et territorial total, pendant la période de mise en œuvre, pour tous les programmes relevant de la catégorie autre programme énumérés dans le plan des activités et des dépenses.
- 3.6 **Conditions préalables relatives aux transferts.** Lorsqu'un programme est transféré au plan des activités et des dépenses en vertu du sous-paragraphe 3.4.1, le comité de gestion doit :
- 3.6.1 s'assurer que le programme respecte les exigences du paragraphe 29.1;
- 3.6.2 préciser quelle(s) partie(s) financera(ont) le programme et dans quelle proportion;

- 3.6.3 établir le coût estimatif du programme; et
- 3.6.4 s'acquitter des obligations énoncées au sous-paragraphe 8.6.2.
- 3.7 **Modalités de fonctionnement.** Le comité de gestion établira ses modalités de fonctionnement lors de sa première réunion ou à une autre date convenue entre les parties.
- 3.8 **Réunions.** Le comité de gestion se réunira au moins une fois par an, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 3.9 **Décisions.** Toutes les décisions du comité de gestion doivent être prises à l'unanimité.
- 3.10 **Rapport de décisions.** Au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice au cours de la période de mise en œuvre, le Canada présentera à toutes les parties à l'Accord-cadre un rapport sur toutes les décisions prises par le comité de gestion au cours de l'exercice qui vient de s'écouler se rapportant au plan des activités et des dépenses ainsi qu'au plan de mesures fédérales et territoriales et sur tout changement apporté à l'égard de ces plans par le comité.

4.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS

- 4.1 **Habilitations requises.** Le Canada et le Territoire sont dûment habilités à conclure le présent Accord de mise en œuvre et à lier leur gouvernement respectif et, si des autorisations complémentaires sont nécessaires pour donner effet au présent Accord de mise en œuvre, les parties s'engagent à prendre immédiatement et sans retard les mesures nécessaires pour obtenir ces autorisations afin de lier leur gouvernement respectif à l'égard de toutes les dispositions du présent Accord de mise en œuvre.
- 4.2 **Affectation de fonds.** Toute contribution effectuée par le Canada en vertu du présent Accord de mise en œuvre est subordonnée à l'affectation de crédits par le Parlement à l'égard de cette contribution et, de la même façon, toute contribution faite par le Territoire en vertu du présent Accord de mise en œuvre est subordonnée à l'affectation de crédits par l'assemblée législative territoriale. Si, à un moment quelconque au cours de la durée du présent Accord de mise en œuvre, le Parlement du Canada ou l'assemblée législative territoriale modifie toute affectation de crédits se rapportant à une contribution en vertu du présent Accord

de mise en œuvre, le Canada et le Territoire conviennent d'apporter les rajustements nécessaires au présent Accord de mise en œuvre.

- 4.3 **Organismes centraux.** Toute contribution effectuée par le Canada en vertu du présent Accord de mise en œuvre est subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent le Conseil du Trésor et l'un ou l'autre de ses organismes centraux. Toute contribution effectuée par le Territoire est également subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent ses organismes centraux.

5.0 FINANCEMENT DE LA GESTION DES RISQUES

- 5.1 **Définition.** Aux fins du présent article 5, l'expression « province ou territoire participant » s'entend de toute province ou tout territoire qui participe au programme CSRN ou à un programme d'assurance-production.

- 5.2 **Financement des programmes de gestion des risques.** Le Canada fournira le financement pour l'ensemble de programmes de gestion des risques en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre en fonction de la demande pour ces programmes.

Le Territoire fournira le financement pour les programmes de gestion des risques conformément aux exigences de l'article 3 de l'Accord-cadre.

- 5.3 **Financement du programme CSRN.** Aux fins des articles 3 de l'Accord-cadre et 5 de l'Accord de mise en œuvre, les parties acceptent qu'un financement fourni pour le programme CSRN, ou par l'intermédiaire du programme CSRN, sera considéré comme un financement accordé au cours de la période de mise en œuvre s'il est octroyé relativement aux années du programme 2003 à 2007 inclusivement du CSRN.

- 5.4 **Cible des dépenses fédérales.** Les parties conviennent que la cible du financement du Canada en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre pour une période de cinq ans sera de :

5.4.1 5,5 milliards de dollars;

5.4.2 moins le financement fourni par le Canada en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre au cours des années qui ont précédé la période de cinq ans;

- 5.4.3 plus le nombre d'années au cours desquelles le Canada a fourni du financement en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre multiplié par 1,1 milliard de dollars.
- 5.5 **Estimation de la cible des dépenses fédérales.** La cible des dépenses fédérales sera déterminée suivant la meilleure estimation disponible de la somme précisée au sous-paragraphe 5.4.2.
- 5.6 **Examen du financement.** Les parties doivent, chaque année, conjointement avec les autres provinces ou territoires participants, procéder à l'examen du financement que le Canada et chaque province ou territoire ont fourni en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre, et prévoir le financement qui sera nécessaire pour les cinq années suivantes, en tenant compte de l'évaluation actuarielle des dépenses préalables. Les parties, conjointement avec les provinces et les territoires participants, devront établir une méthode pour cet examen au plus tard le 1^{er} septembre 2003 et devront embaucher des experts indépendants pour examiner la méthode.
- 5.7 **Examen triennal indépendant.** Pour l'année 2006 du programme CSRN et à chaque trois années ultérieures, un comité d'examen indépendant sera formé pour examiner l'examen du financement mené en vertu du paragraphe 5.6.
- 5.8 **Examen extraordinaire.** Un comité d'examen indépendant doit être formé à tout autre moment si le Canada ou au moins cinq provinces et territoires participants en font la demande.
- 5.9 **Comité d'examen indépendant.** Une liste de personnes admissibles à siéger au sein d'un comité d'examen indépendant sera établie de temps à autre selon une procédure qui sera définie par le Canada et les provinces ou les territoires participants d'ici le 31 décembre 2003. Cette procédure doit aussi prévoir une méthode de nomination des membres au sein d'un comité d'examen indépendant à partir de ladite liste lorsqu'un comité est établi en vertu du paragraphe 5.7 ou 5.8. Les personnes inscrites sur la liste ne doivent pas avoir de lien de dépendance avec les gouvernements et les producteurs.
- 5.10 **Rajustements des paramètres.** Le comité d'examen indépendant doit recommander au Canada et aux provinces ou territoires participants les changements à apporter aux paramètres du programme CSRN ou du programme d'assurance-production qui, de l'avis du comité d'examen indépendant, sont nécessaires pour que les dépenses prévues par le Canada en vertu de l'article 3 de

l'Accord-cadre au cours des cinq années suivantes ne dépassent pas la cible des dépenses fédérales. Les changements pouvant être recommandés aux paramètres du programme CSRN peuvent comprendre notamment des modifications du niveau de couverture maximum de même que des modifications à d'autres paramètres du programme CSRN qui, dans la mesure du possible, assurent la couverture au titre d'un ratio de baisse de la marge supérieur à 30 p. 100.

- 5.11 ***Autre rajustement des paramètres.*** Les parties conviennent qu'une recommandation proposée par le comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe 5.10 est réputée avoir été adoptée par le Canada et les provinces et territoires participants, à moins que le Canada et les provinces et territoires participants n'adoptent une proposition de remplacement dans les soixante (60) jours, selon laquelle les dépenses prévues par le Canada au cours des cinq années suivantes en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre ne dépassent pas la cible des dépenses fédérales, de l'avis du comité d'examen indépendant. Une proposition de remplacement sera réputée avoir été adoptée si elle a l'appui du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces et territoires participants, représentant 50 p. 100 des revenus du marché tirés des produits agricoles de l'année la plus récente pour laquelle ces renseignements sont disponibles.
- 5.12 ***Modifications aux paramètres.*** Si un comité d'examen indépendant conclut que les dépenses prévues par le Canada en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre au cours des cinq années suivantes sont sensiblement inférieures à la cible des dépenses fédérales, le comité recommandera des modifications aux paramètres du programme CSRN ou du programme d'assurance-production de façon à augmenter les dépenses prévues par le Canada, pourvu que ces dépenses prévues ne dépassent pas la cible des dépenses fédérales.
- 5.13 ***Adoption des changements.*** Une recommandation en vertu du paragraphe 5.12 sera considérée adoptée si elle est appuyée par le Canada et par au moins les deux tiers des provinces et territoires participants, représentant 50 p. 100 des revenus du marché tirés des produits agricoles de l'année la plus récente pour laquelle ces renseignements sont disponibles. Le Canada et les provinces et territoires participants peuvent adopter une proposition de remplacement pourvu que, dans le cadre de cette proposition, les dépenses prévues par le Canada au cours des cinq années suivantes en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre ne dépassent pas la cible des dépenses fédérales, de l'avis du comité d'examen indépendant.

5.14 ***Mécanisme de financement territorial.*** Les parties conviennent que le Territoire peut choisir de fournir son financement en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre de la manière suivante :

- 5.14.1 Le Territoire établira annuellement un niveau de financement, aux fins du présent article, qui sera au moins égal au financement annuel moyen requis du Territoire tel que celui-ci est prévu au paragraphe 5.6. Le Territoire s'efforcera d'établir un niveau de financement sensiblement supérieur au niveau exigé en vertu de ce paragraphe, afin de mieux gérer les fluctuations du financement requis d'une année à l'autre, en tenant compte des fonds disponibles en vertu du sous-paragraphe 5.14.3.
- 5.14.2 S'il est évident que les fonds disponibles en vertu du sous-paragraphe 5.14.1 ne seront pas entièrement utilisés au cours d'une année, le comité de gestion du Territoire pourra exercer les attributions dont il est investi en vertu du sous-paragraphe 3.4.6 pour dépenser ces fonds.
- 5.14.3 Si le financement disponible en vertu du sous-paragraphe 5.14.1 n'est pas entièrement utilisé au cours d'une année, le solde sera conservé dans une réserve pour les années futures. Le Territoire pourra établir son propre mécanisme à cette fin ou déposer les fonds dans un compte à fins déterminées dans le Trésor du Canada.
- 5.14.4 Sous réserve des sous-paragraphe 5.14.5 et 5.14.6, s'il est évident que les fonds disponibles en vertu du sous-paragraphe 5.14.1, en plus des fonds disponibles en vertu du sous-paragraphe 5.14.3, ne seront pas suffisants pour une année, le Territoire devra fournir les fonds additionnels requis pour l'année en question.
- 5.14.5 Si le Territoire n'est pas en mesure de fournir le financement additionnel nécessaire pour une année en vertu du sous-paragraphe 5.14.4, le comité de gestion du Territoire peut exercer les attributions dont il est investi en vertu du sous-paragraphe 3.4.6 pour réduire le financement requis du Territoire pour l'année en question.
- 5.14.6 Si aucun rajustement n'est effectué en vertu du sous-paragraphe 5.14.5 ou si le rajustement est insuffisant pour permettre au Territoire de fournir le financement exigé, le Territoire peut alors exiger que les administrateurs du CSRN établissent au prorata la part des prestations qui revient au Territoire dans le cadre du programme CSRN afin de réduire le

financement requis pour l'année en question au niveau de financement que le Territoire est en mesure de fournir, lequel ne doit pas être inférieur au niveau de financement choisi par le Territoire pour l'année en question en vertu du sous-paragraphe 5.14.1, plus les fonds disponibles pour l'année en question selon le mécanisme établi en vertu du sous-paragraphe 5.14.3.

- 5.15 **Modification des ententes de partage des coûts.** Les parties conviennent que lorsque les procédures établies au paragraphe 5.14 sont appliquées de façon telle qu'elles entraînent une dérogation temporaire aux ententes de partage des coûts énoncées à l'article 3 de l'Accord-cadre, les ententes de partage des coûts pour les années ultérieures devront être modifiées de sorte à satisfaire aux exigences de l'article 3 de l'Accord-cadre au cours de la période de mise en oeuvre.
- 5.16 **Base de répartition pour les programmes existants.** La répartition des fonds de gestion des risques entre les provinces et territoires conformément au paragraphe 5.17 doit être déterminée en utilisant les sommes de base suivantes :
- 5.16.1 Colombie-Britannique : 9,2 millions de dollars;
 - 5.16.2 Alberta : 20,9 millions de dollars;
 - 5.16.3 Saskatchewan : 17,7 millions de dollars;
 - 5.16.4 Manitoba : 12,7 millions de dollars;
 - 5.16.5 Ontario : 51,7 millions de dollars;
 - 5.16.6 Québec : 91,3 millions de dollars;
 - 5.16.7 Nouveau-Brunswick : 2,3 millions de dollars;
 - 5.16.8 Nouvelle-Écosse : 2,3 millions de dollars;
 - 5.16.9 Île-du-Prince-Édouard : 2,7 millions de dollars;
 - 5.16.10 les autres provinces ou territoires : 0 \$.

- 5.17 **Fonds annuels pour les programmes existants.** Le Canada attribuera à chacune des provinces ou territoires les sommes suivantes, lesquelles devront être affectées aux fins énoncées au paragraphe 5.20, et ajoutera à ces sommes les sommes reportées en vertu des paragraphes 5.18 ou 7.1 :
- 5.17.1 pour l'exercice 2003-2004, le montant établi en vertu du paragraphe 5.16;
- 5.17.2 pour l'exercice 2004-2005, les deux tiers (2/3) du montant établi en vertu du paragraphe 5.16;
- 5.17.3 pour l'exercice 2005-2006, le tiers (1/3) du montant établi en vertu du paragraphe 5.16.
- 5.18 **Report des fonds.** Lorsque les montants attribués à une province ou à un territoire en vertu des sous-paragraphes 5.17.1 ou 5.17.2 ne sont pas entièrement utilisés, le solde doit être reporté et ajouté aux fonds devant être attribués à cette province ou à ce territoire en vertu du paragraphe 5.17 pour l'exercice suivant.
- 5.19 **Report des fonds vers d'autres programmes.** Lorsque les montants attribués à une province ou un territoire en vertu du sous-paragraphe 5.17.3 ne sont pas entièrement utilisés, le solde sera affecté à d'autres programmes dont le Canada et la province ou le territoire concerné pourront convenir. Les ententes conclues en vertu de la présente disposition devront prévoir que les fonds fournis par la province ou le territoire égalent au moins les deux tiers (2/3) du financement accordé par le Canada en vertu de ces ententes.
- 5.20 **Contribution fédérale pour les programmes existants.** Les fonds attribués en vertu du paragraphe 5.17 seront utilisés au titre de contribution par le Canada pour les programmes existants énumérés à l'annexe D qui ont été désignés comme étant des programmes de gestion des risques aux fins de l'application de l'article 6 de l'Accord-cadre.

6.0 FINANCEMENT DES AUTRES PROGRAMMES

- 6.1 **Financement fédéral.** Conformément à l'article 4 de l'Accord-cadre, le Canada versera une contribution pouvant atteindre 321 000,00 \$ pour chacun des exercices de la période de mise en œuvre pour toutes les affaires couvertes par le présent accord de mise en œuvre. Le Canada ajoutera à cette somme les fonds reportés d'un exercice antérieur en vertu de la présente disposition ou du paragraphe 7.1. Lorsque ces sommes totales ne sont pas entièrement dépensées

dans un exercice, les fonds restants seront reportés et répartis en proportion égale sur les exercices qui restent à la période de mise en oeuvre.

- 6.2 **Financement territorial.** Le Territoire s'engage à effectuer une contribution en vertu du présent Accord de mise en oeuvre conformément aux exigences en matière de financement énoncées à l'article 4 de l'Accord-cadre.
- 6.3 **Affectation des coûts des activités et programmes nationaux.** En ce qui concerne les articles 1.0 et 4.0 du plan des activités et des dépenses, les parties conviennent que la contribution du Canada se rapportant aux programmes nationaux sera calculée au prorata et attribuée au Territoire suivant la formule énoncée au paragraphe 4.2 de l'Accord-cadre, à moins qu'une procédure différente ne soit prévue ailleurs dans le présent Accord de mise en oeuvre.

7.0 FINANCEMENT TRANSITOIRE

- 7.1 **Fonds non dépensés suivant le cadre existant.** Conformément au paragraphe 3.9 de l'Accord-cadre, lorsque des fonds fédéraux ont été attribués au Territoire en vertu du cadre existant et que ces fonds n'ont pas été entièrement dépensés suivant les dispositions du cadre existant, les fonds restants seront reportés et attribués au Territoire en vertu du présent Accord de mise en oeuvre. Ces fonds s'ajouteront, suivant les besoins, aux sommes qui auraient autrement été attribuées au Territoire en vertu du paragraphe 5.17 ou du paragraphe 6.1 du présent Accord de mise en oeuvre, selon les directives du comité de gestion à cet égard.
- 7.2 **Report des contributions territoriales.** Lorsque le financement fourni par le Territoire en vertu du cadre existant dépasse le montant du financement requis aux termes du cadre existant, les fonds excédentaires seront réputés constituer une contribution du Territoire en vertu du présent Accord de mise en oeuvre, jusqu'à un maximum des deux tiers (2/3) des fonds attribués à ce territoire en vertu du paragraphe 7.1. La contribution du Territoire visé par la présente disposition devra être affectée aux programmes de gestion des risques ou aux autres programmes, selon le cas, dans la même proportion que le financement fourni en vertu du paragraphe 7.1.

8.0 VÉRIFICATION, ÉVALUATION ET COLLECTE DE DONNÉES

- 8.1 **Accès aux documents.** Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, le Canada et le Territoire permettront aux

représentants de l'autre partie d'avoir accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document concernant des programmes et des activités décrits dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre. Pour ce qui est des programmes et des activités décrits dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre pour lesquels le fédéral a versé une contribution ou un paiement, le Territoire accordera aux représentants du Canada l'accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document aux fins de vérification et d'évaluation du programme, et aux fins de vérification des factures liées aux paiements effectués aux demandeurs dans le cadre de ces programmes et activités, ainsi qu'à toute autre dépense administrative connexe admissible. Le Canada et le Territoire veilleront à ce que toutes les tierces parties chargées de l'administration d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre accordent aux représentants de l'autre partie l'accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document.

- 8.2 **Documents.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Canada et le Territoire conserveront les registres, les renseignements, les bases de données, les rapports de vérification et d'évaluation et tout autre document lié à un programme ou à une activité pendant une période de six ans à partir de la date à laquelle le programme ou l'activité a été inclus dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre. Le Canada et le Territoire veilleront à ce que toutes les tierces parties engagées dans l'administration d'un programme ou d'une activité lié à une contribution fédérale ou territoriale se conforment aux exigences du paragraphe 8.2.
- 8.3 **Vérification.** Le Canada ou le Territoire se réservent le droit, au besoin, à n'importe quel moment, de procéder à une vérification, ou à une série de vérifications, d'un programme ou d'une activité fédéral ou territorial figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre pour lesquels le gouvernement fédéral ou provincial a versé une contribution ou un paiement. Dans les cas où une seule des deux parties signataires de l'Accord de mise en oeuvre a versé une contribution ou un paiement dans le cadre d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre, la partie en question procédera, à la demande de l'autre partie, à une vérification, ou

à une série de vérifications, du programme ou de l'activité en question, mais elle consultera l'autre partie concernant la méthode de vérification, le calendrier et la portée de la vérification, le choix des vérificateurs, la production et le contenu du rapport de vérification, et le mandat. Lorsqu'une vérification d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre est demandée par l'une des parties, une copie du rapport de vérification doit être transmise à l'autre partie au plus tard 30 jours de la date d'achèvement du rapport. Si la vérification est demandée conjointement par les deux parties, le coût de la vérification sera assumé à parts égales par les deux parties. Dans les cas où la vérification est demandée par l'une des deux parties, le coût de la vérification sera assumé par la partie qui l'a demandée.

- 8.4 ***États financiers vérifiés et état des dépenses.*** Chaque partie présentera à l'autre partie, chaque année mais au plus tard neuf (9) mois après la fin de l'exercice financier, des états financiers ou un extrait des états financiers vérifiés de la partie, notamment un état des dépenses confirmant les sommes réelles dépensées par cette partie en application du plan des activités et des dépenses et de la partie deux du présent Accord de mise en œuvre. Tous les états financiers sont subordonnés à une vérification, conformément aux règlements fédéraux ou territoriaux applicables, selon le cas.
- 8.5 ***Évaluation.*** Le Canada ou le Territoire, au besoin, se réservent le droit de procéder, à n'importe quel moment, à une évaluation, ou à une série d'évaluations, de tout programme ou activité des gouvernements fédéral ou territorial figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre pour lesquels le gouvernement fédéral ou territorial a versé un paiement. Dans les cas où une seule des deux parties signataires de l'Accord de mise en œuvre a versé une contribution ou un paiement dans le cadre d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre, la partie en question procédera, à la demande de l'autre partie, à une vérification, ou à une série de vérifications, du programme ou de l'activité en question, mais elle consultera l'autre partie concernant la méthode de vérification, le calendrier et la portée de la vérification, le choix des vérificateurs, la production et le contenu du rapport de vérification, et le mandat. Lorsqu'une vérification d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre est demandée par l'une des parties, une copie du rapport de vérification doit être transmise à l'autre partie au plus tard 30 jours de la date d'achèvement du rapport. Si la vérification est

demandée conjointement par les deux parties, le coût de la vérification sera assumé à parts égales par les deux parties. Dans les cas où la vérification est demandée par l'une des deux parties, le coût de la vérification sera assumé par la partie qui l'a demandée.

- 8.6 **Collecte de données.** Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, le Canada et le Territoire conviennent de recueillir et de rendre disponibles, régulièrement et sans aucuns frais pour l'autre partie, toutes les données liées à ce qui suit ou qui en découlent : a) les programmes et les activités inclus dans le plan des activités et des dépenses; b) le programme du SNITE, dans la mesure où les données pertinentes existent déjà; c) les cibles et les indicateurs. Ce faisant, les parties conviennent de ce qui suit :
- 8.6.1 Au plus tard le 31 octobre 2003, le Canada et le Territoire s'entendront sur les définitions des données appropriées, sur les méthodes de collecte des données, sur un modèle de données qui comprend la structure des définitions des données et les relations entre les éléments des données ainsi que les normes d'échange de données entre les parties et la fréquence avec laquelle les données seront rendues disponibles, de sorte que toutes les parties à l'Accord-cadre recueillent des données de façon uniforme et utile.
- 8.6.2 Lorsqu'une activité ou un programme fédéral ou territorial est ajouté au plan des activités et des dépenses, les parties, par le biais du comité de gestion, élaboreront les définitions des données appropriées, les méthodes de collecte des données, les relations entre les données et les normes qui seront utilisées pour la collecte, le stockage, la consultation et le rapport des données nécessaires liées à ce programme ou, selon le cas, aux objectifs communs de l'Accord-cadre que le programme vise à concrétiser.
- 8.6.3 Lorsque les données visées par le présent article sont entre les mains d'un autre ministère ou organisme gouvernemental, le Canada et le Territoire conviennent d'intervenir auprès de leur ministère et organisme gouvernemental respectif, dans la mesure du possible, pour obtenir les données requises.

- 8.6.4 Le Canada et le Territoire doivent s'assurer que les tierces parties participant à l'administration d'un programme ou d'une activité fédéral ou territorial figurant au plan des activités et des dépenses sont assujetties aux exigences de la présente disposition.
- 8.6.5 Dans les cas où une tierce partie a le contrôle des données pertinentes à l'administration d'un programme ou d'une activité fédéral ou territorial, le Territoire et le Canada feront tous leurs efforts pour obtenir les données requises.
- 8.7 ***Exigences en matière d'évaluation des accords existants.*** Les parties peuvent, lorsqu'elles ont conclu un accord en application du cadre existant et que cet accord énonce des exigences en matière d'évaluation relativement à un programme donné, convenir par un échange de correspondance à cet égard que l'évaluation du programme donné sera plutôt menée en vertu du présent Accord de mise en œuvre. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 8 du présent Accord de mise en œuvre s'appliqueront à ce programme, et les parties se désistent alors des exigences en matière d'évaluation stipulées dans l'autre accord.
- 8.8 ***Application de la législation relative à la protection des renseignements personnels.*** Chacune des parties s'engage à agir comme elle y est tenue afin de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu du présent Accord de mise en œuvre conformément à la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable.
- 8.9 ***Interprétation uniforme.*** Aux fins de l'application des paragraphes 8.1 à 8.8, lorsque des dispositions portant sur le même objet existent dans la partie deux ou dans l'Annexe C du présent Accord de mise en œuvre, les paragraphes 8.1 à 8.8 s'appliqueront, en tout ou en partie, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec les exigences de ces autres dispositions. Le Canada et la province peuvent, dans les circonstances qui le justifient et par consentement mutuel, déroger, en tout ou en partie, aux obligations contenues dans le paragraphe 8,9.
- 9.0 COMMUNICATIONS**
- 9.1 ***Information publique.*** Les Parties conviennent que l'information publique et les activités de publicité liées au présent Accord de mise en œuvre, provenant de l'une ou l'autre des parties, mentionneront clairement le présent Accord de mise

en œuvre et feront état fidèlement et équitablement de la contribution de chaque partie.

- 9.2 **Annonces.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, les annonces concernant une contribution du Canada ou du Territoire faites dans le cadre du présent Accord de mise en œuvre ou faisant état de réalisations et de résultats qui découlent des programmes ou activités visés dans le plan des activités et des dépenses ou de la partie deux du présent Accord de mise en œuvre ou qui leur sont liés, devront être faites de la manière suivante :
- 9.2.1 Les parties prépareront et publieront conjointement les communiqués de presse. Pour assurer une visibilité appropriée aux deux parties, tous les communiqués de presse conjoints doivent présenter des citations des ministres fédéral et territorial, comporter le mot-symbole des deux parties et fournir le nom de la personne-ressource fédérale et territoriale;
 - 9.2.2 Chaque partie fera connaître à l'autre partie, en temps opportun, le moment où se tiendra les conférences de presse prévues, pour faciliter la présence à ces conférences de presse de représentants des deux parties ou de leurs remplaçants désignés;
 - 9.2.3 Au cas où une tierce partie serait engagée dans l'administration d'un programme ou d'une activité qui figure dans le plan des activités et des dépenses, la partie qui a confié à la tierce partie l'administration du programme ou de l'activité veillera à ce que toutes les annonces effectuées par cette tierce partie concernant une contribution du Canada et du Territoire soient conformes aux exigences du paragraphe 9.2.
- 9.3 **Identification du Canada.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, la participation du Canada à un programme ou activité quelconque visés par la partie deux ou par le plan des activités et des dépenses du présent Accord de mise en œuvre sera indiquée en plaçant bien en vue le mot-symbole du gouvernement du Canada sur tous les produits de communication, y compris notamment sur les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les publications sur les sites Internet et tout autre matériel lié à l'Accord de mise en œuvre. La taille du mot-symbole du Canada ne pourra en aucun cas être inférieure à celle du mot-symbole du territoire. La participation du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada sera indiquée par l'apposition du

logo ministériel. Ce logo ministériel sera présenté en français et en anglais, la langue prédominante dans laquelle le document est rédigé déterminera la langue qui figurera en premier sur le logo.

- 9.4 **Identification du Territoire.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, la participation du Territoire à un programme ou activité quelconque de la partie deux ou du plan des activités et des dépenses du présent Accord de mise en œuvre sera indiquée en plaçant bien en vue le mot-symbole du gouvernement territorial sur tous les produits de communication, y compris notamment sur les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les publications sur les sites Internet et tout autre matériel lié au présent Accord de mise en œuvre. La taille du mot-symbole du Territoire ne pourra en aucun cas être inférieure à celle du mot-symbole du Canada. La participation d'un ministère territorial sera indiquée par l'apposition du logo de ce ministère.
- 9.5 **Coopération aux fins de l'exécution des obligations.** Les parties conviennent de collaborer pour s'acquitter avec efficacité des obligations visées par les paragraphes 9.3 et 9.4. Moyennant l'accord des deux parties, les produits de communication qui ne sont pas conformes aux paragraphes 9.3 ou 9.4 peuvent continuer d'être distribués jusqu'à ce que les stocks existants à la date de la signature du présent Accord de mise en œuvre soient épuisés.
- 9.6 **Exigences concernant les rapports.** Pour répondre aux exigences concernant les rapports visées à l'article 8 de l'Accord-cadre, les parties conviennent de ce qui suit :
- 9.6.1 Les parties rempliront le modèle de rapport joint comme annexe 2 de l'annexe D pour chaque élément au plus tard le 31 octobre suivant la fin de chaque exercice du présent Accord de mise en œuvre. Le Canada ou le Territoire, selon le cas, mettra à la disposition de l'autre partie les renseignements requis pour le modèle conformément au paragraphe 8.6.
- 9.6.2 Lorsque les parties, en application de l'Accord-cadre ou de l'Accord de mise en œuvre, ont établi des cibles à atteindre au cours de la durée de ces accords, les parties, lorsque l'on peut s'attendre à des changements significatifs chaque année, établiront les cibles et en feront rapport chaque année.

- 9.6.3 Lorsque des cibles provisoires annuelles ne montreraient que de façon limitée des changements significatifs, les parties détermineront la fréquence avec laquelle les progrès vers la réalisation de ces cibles feront l'objet de rapports.
- 9.6.4 Lorsqu'une partie peut user de sa discrétion concernant les indicateurs qu'elle peut employer aux termes de l'Accord-cadre ou du présent Accord de mise en œuvre, les parties détermineront a) les indicateurs exacts qui seront utilisés et b) la façon dont ces indicateurs seront utilisés par les parties pour faire rapport des progrès vers l'atteinte des cibles.
- 9.6.5 Lorsque l'Accord-cadre contient des indicateurs pour lesquels il n'existe pas de norme de mesure largement acceptée, les parties détermineront une norme acceptable qui doit être compatible avec la norme de mesure adoptée par toutes les parties à l'Accord-cadre.
- 9.6.6 Lorsqu'un rapport significatif sur les cibles et indicateurs nécessiterait la collecte de données qui autrement ne seraient pas recueillies par une partie en vertu du paragraphe 8.6 de l'Accord de mise en œuvre, les parties détermineront celle qui sera responsable de la collecte de ces données et du rapport connexe.
- 9.7 **Accès à l'information.** Tous les renseignements liés au présent Accord de mise en œuvre seront traités conformément aux exigences de la législation fédérale et territoriale applicable relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, selon le cas.
- 9.8 **Communications bilingues.** Aux fins de l'application de l'article 9, le Canada et le Territoire reconnaissent que toutes les communications engageant le Canada doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* du Canada ainsi qu'à toutes les politiques et à toutes les directives émanant du Conseil du Trésor du Canada. Tous les coûts additionnels occasionnés par le respect du paragraphe 9.8 seront assumés par le Canada.

10.0 DURÉE DE L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE

- 10.1 **Durée.** Le présent Accord de mise en œuvre entre en vigueur le 1^{er} avril 2003 et le restera jusqu'au 31 mars 2008 ou jusqu'à ce que les parties y mettent fin conformément au paragraphe 10.4. Le présent Accord de mise en œuvre peut être

prolongé avec le consentement écrit des deux parties et conformément aux termes de l'Accord-cadre.

- 10.2 **Modification.** Sous réserve de l'article 22, le présent Accord de mise en œuvre peut être modifié conformément à l'article 10 de l'Accord-cadre. Il est entendu que l'exercice des attributions par le comité de gestion en vertu du paragraphe 3.4 du présent Accord de mise en œuvre ne constitue pas une modification.
- 10.3 **Cas d'exception concernant les modifications.** Les Parties conviennent que le paragraphe 10.2 ne s'applique pas aux annexes A, B et C jointes au présent Accord de mise en œuvre.
- 10.4 **Résiliation.** Le présent Accord de mise en œuvre, ou toute partie de celui-ci, peut être résiliée, par écrit, à une date convenue par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur la résiliation dudit Accord, l'une d'entre elles peut résilier le présent Accord de mise en œuvre ou toute partie de celui-ci, conformément aux modalités de résiliation stipulées dans l'Accord-cadre.
- 10.5 **Solde des comptes au moment de la résiliation ou de l'expiration.** Les modalités suivantes s'appliquent au moment de la résiliation ou de l'expiration, en tout ou en partie, du présent Accord de mise en œuvre en ce qui concerne le solde des comptes d'un programme auquel ont contribué le Canada et le Territoire en vertu du présent Accord de mise en œuvre.
- 10.5.1 Si les parties ne concluent pas un nouvel accord de mise en œuvre dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord de mise en œuvre :
- 10.5.1.1 toute somme au titre de la contribution de la partie qui dépasse la somme à laquelle a droit l'autre partie en vertu du présent Accord de mise en œuvre, et qui n'a pas été recouvrée par la partie, devra être versée par l'autre partie au plus tard trente (30) jours après que la somme due à la partie aura été déterminée et qu'un avis aura été donné à l'autre partie. La somme constitue une dette envers la partie jusqu'à ce qu'elle ait été remboursée;
- 10.5.1.2 tous les excédents ou déficits non réglés au moment où l'Accord de mise en œuvre est résilié ou expiré seront imputés à la partie qui détient le compte;

- 10.5.1.3 tous les biens acquis par la partie et pour lesquels l'autre partie a versé une contribution devront faire l'objet d'une aliénation à leur juste valeur marchande dans les six (6) mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord de mise en œuvre et le produit de la vente sera partagé également entre les deux parties à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 10.5.2 Si les parties concluent un nouvel accord de mise en œuvre dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord de mise en œuvre, les excédents ou déficits non réglés au moment où l'accord prend fin et qui se rapportent aux parties de l'Accord ayant pris fin, ne seront pas éteints ou supprimés, et des dispositions seront prises afin de maintenir ces excédents ou déficits en vertu du nouvel accord de mise en œuvre.
- 10.5.3 Aux fins du paragraphe 10.5, le retrait de l'une ou l'autre des parties de l'Accord de mise en œuvre met fin à l'Accord. Si une tierce partie assure l'exécution d'une activité ou d'un programme fédéral ou territorial prévu dans le plan des activités et des dépenses, la partie qui verse la contribution à la tierce partie veillera à ce que les exigences du paragraphe 10.5 soient respectées par la tierce partie avant de verser la contribution.

11.0 AUTRES ÉLÉMENTS

- 11.1 ***Indemnisation de l'État.*** Les parties conviennent de s'indemniser l'une et l'autre conformément aux modalités suivantes :
- 11.1.1 une partie qui administre une activité ou un programme visé par le présent Accord de mise en œuvre exonérera et indemnifiera l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intenté par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;
- 11.1.2 si un programme est administré conjointement, les parties seront responsables également de tous les dommages, réclamations, demandes, pertes et actions qui découlent de ce programme ou de cette activité ou qui s'y rapportent;

- 11.1.3 à moins de disposition contraire dont ont convenu par écrit les deux parties, lorsqu'une tierce partie a été chargée d'administrer un programme, la partie qui verse une contribution à la tierce partie exonérera et indemniserà l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intentée par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;
- 11.1.4 si les deux parties versent une contribution à une tierce partie chargée d'administrer un programme ou une activité, les parties doivent décider, avant de verser ladite contribution, de quelle partie relèvera cette tierce partie; la partie choisie exonérera et indemniserà l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action ou autre procédure intentée par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;
- 11.1.5 dans le cas où le Canada ou le Territoire est désigné dans une action ou dans une procédure de quelque nature que ce soit où il est question de responsabilité :
- 11.1.5.1 la partie ou les parties désignées peuvent assurer leur défense dans cette action ou cette procédure en leur nom propre; et
- 11.1.5.2 chaque partie viendra en aide à l'autre dans cette action ou cette procédure et s'abstiendra de se conduire de manière à l'empêcher d'avoir gain de cause à l'encontre de cette action ou de cette procédure;
- 11.1.6 le droit à l'indemnisation en vertu des sous-paragraphes 12.1.1 à 12.1.6 est restreint dans le temps à la période de prescription pertinente prévue dans la législation du Territoire.
- 11.2 ***Aucune représentation.*** Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent Accord de mise en oeuvre ne peut être interprétée comme autorisant une partie à contracter ou à assumer quelque obligation pour le compte de l'autre partie, à moins qu'une autorisation expresse ne soit stipulée en ce sens dans le présent Accord de mise en oeuvre.

- 11.3 **Admissibilité des députés de la Chambre des communes.** Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, aucun député ne peut tirer un avantage financier découlant des contributions du Canada versées en vertu du présent Accord de mise en œuvre. Lorsque l'administration d'un programme est confiée à un territoire en vertu du présent Accord de mise en œuvre, le Canada s'engage à fournir de l'assistance à ce territoire pour appliquer cette disposition.
- 11.4 **Admissibilité des députés de l'assemblée législative territoriale.** Les députés de l'assemblée législative territoriale régis par les lignes directrices territoriales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'Accord de mise en œuvre.
- 11.5 **Admissibilité d'anciens titulaires de charge publique fédérale ou d'anciens fonctionnaires fédéraux.** Les demandeurs qui ne se conforment pas aux lignes directrices fédérales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'Accord de mise en œuvre ne tireront aucun avantage direct des contributions du Canada versées en vertu du présent Accord de mise en œuvre. Lorsque l'administration d'un programme est confiée à un territoire en vertu du présent Accord de mise en œuvre, le Canada s'engage à fournir de l'assistance à ce territoire pour appliquer cette disposition.
- 11.6 **Enregistrement des lobbyistes.** L'administrateur d'un programme financé, en tout ou en partie, par le Canada en vertu du présent Accord de mise en œuvre, ne permettra à aucune personne de faire du lobbyisme au sens de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* du Canada, au nom d'un demandeur du Territoire, à moins que la personne soit enregistrée conformément à la Loi. Il est entendu que cette loi exclut de l'enregistrement, entre autres, les députés de l'assemblée législative du Territoire ainsi que leur personnel et les employés du gouvernement territorial.
- 11.7 **Transparence.** Les parties conviennent que la transparence entre le Canada et le Territoire est nécessaire pour assurer le respect des modalités du présent Accord de mise en œuvre. Les parties conviennent aussi que les mesures prises par un gouvernement ont souvent des répercussions sur d'autres gouvernements et, par conséquent, conviennent d'aviser toutes les parties à l'Accord-cadre de l'adoption d'un changement important dans une politique ou un programme qui risque d'avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'Accord-cadre ou de tout autre accord de mise en œuvre établi en vertu de l'Accord-cadre, même si la politique ou le programme déborde le champ d'application du présent Accord de mise en œuvre.

- 11.8 **Gouvernance.** Les attributions ou les fonctions conférées aux parties par le présent Accord de mise en œuvre peuvent être exercées, soit par les représentants de chacune des parties de la manière indiquée dans l'Accord de mise en œuvre, soit par les délégués que ces représentants peuvent désigner pour l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions.
- 11.9 **Interprétation.** Les titres des articles et des paragraphes dans le présent Accord de mise en œuvre ne servent qu'à titre de référence uniquement et ne font pas partie du présent Accord de mise en œuvre.

PARTIE DEUX – PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE

12.0 INTERPRÉTATION

12.1 **Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Accord relatif à l'assurance-production » L'accord conclu entre le Canada et la province qui prévoit l'établissement d'un programme d'assurance-production.

« Accord relatif au CSRN » L'accord fédéral-provincial-territorial rétablissant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) joint aux présentes comme annexe A, tel que celui-ci est modifié de temps à autre.

« Accord relatif au CSRN précédent » L'accord fédéral-provincial-territorial établissant le programme du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN), tel que celui-ci est modifié de temps à autre, s'appliquant à l'année 2002 et à toutes les années antérieures du programme.

« année du programme » La période durant laquelle le participant produit une déclaration de revenus aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute période autorisée par l'Administration en vertu du paragraphe 15.1.10.

« campagne agricole » La période de 12 mois précisée dans tout accord d'assurance-production pour chaque récolte assurée.

« coûts des intrants de production admissibles » Les coûts des intrants directement liés à la production admissibles qui peuvent être déduits du revenu agricole pour le calcul de la marge de production et de la marge de référence; ils peuvent inclure des éléments comme les aliments pour animaux, le bétail, les semences, les primes du programme d'assurance-production, l'engrais, les pesticides, les contenants, la ficelle, le carburant, l'électricité, le transport par camion, l'entreposage, le séchage et l'engraissement à façon, dont les détails seront énumérés dans les lignes directrices.

« couverture choisie pour la stabilisation et les catastrophes » Le niveau situé entre le niveau minimal de protection autorisé en vertu du sous-paragraphe 15.1.10 et la totalité de la marge de référence, selon le choix du producteur, qui permettra de déterminer le niveau du financement du

gouvernement auquel un producteur pourra avoir accès au titre d'un retrait autorisé pour n'importe quelle année du programme.

« date limite de dépôt » La date qui tombe au plus tard le dernier jour de l'année du programme, ou toute date antérieure précisée dans les lignes directrices.

« droit de contribution » Le montant de la contribution qu'un producteur a le droit de verser au Fonds 1 pendant une année du programme.

« Fonds 1 » Le compte dans lequel toutes les contributions du producteur doivent être déposées conformément aux modalités du programme CSRN;

« Fonds 2 » Le compte dans lequel toutes les sommes versées par les parties à l'égard d'un producteur en application du programme CSRN doivent être déposées.

« marge de production » La différence entre le revenu agricole et les coûts des intrants de production admissibles dans une année de programme donnée.

« marge de référence » Avant toute année de programme donnée, la moyenne de la marge de production pour trois années basée sur la période des cinq années précédentes, abstraction faite des deux années affichant respectivement la plus faible et la plus forte marge de production, ou dans les cas où les données sur la marge de production pour les cinq années précédentes ne sont pas disponibles, la moyenne de la marge de production pour les trois années précédentes.

« producteur » La personne qui mène une activité agricole ou l'entité, comme une société, qui est reconnue par la loi comme ayant la personnalité juridique, qui mène des activités agricoles.

« produit agricole » Tout produit agricole au sens de la *Loi sur la protection du revenu agricole* du Canada.

« programme CSRN » Le programme du Compte de stabilisation du revenu net au sens de la *Loi sur la protection du revenu agricole* du Canada qui sera établi en vertu de l'Accord relatif au CSRN.

« retrait autorisé » Le montant du retrait à effectuer du Fonds 1 et du Fonds 2 pour une année du programme en se fondant sur l'écart entre la marge de production et la marge de référence, montant qui est limité par la couverture

choisie pour la stabilisation et l'aide en cas de catastrophe et par le montant déposé dans le compte du Fonds 1 et subordonné au plafond de paiement énoncé dans le sous-paragraphe 15.1.6.

« revenu agricole » Revenu agricole déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, ou, dans le cas des producteurs exonérés de l'impôt, qui serait déclarable aux fins de l'impôt sur le revenu, ce qui inclut les paiements relatifs au programme d'assurance-production, mais qui exclut les autres paiements versés par le gouvernement au titre des programmes, et assujetti aux limites prévues dans les lignes directrices relatives au programme.

« risque moral » Le risque liée à toute caractéristique non physique et personnelle d'un risque, notamment une mauvaise habitude, une faible intégrité ou une situation financière difficile, qui augmente la possibilité d'une perte ou qui accentue la gravité d'une perte liée à un risque assuré.

« volet de stabilisation » Les mesures de garantie du revenu du programme CSRN qui prévoient des versements à un producteur en fonction d'une baisse de la marge de l'ordre de 30 p. 100 ou moins.

« volet en cas de catastrophe » Les mesures de garantie du revenu du programme CSRN qui prévoient des versements à un producteur en fonction d'une baisse de la marge qui dépasse 30 p. 100 et dont le paiement par le gouvernement n'excède pas 70 p.100 de la perte.

12.2 **Termes définis.** Il est entendu que les termes « gouvernement » ou « gouvernements » s'entendent des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

12.3 **Annexes.** À moins de stipulation contraire, les définitions établies au paragraphe 12.1 ne s'appliquent pas aux annexes A, B et C.

13.0 BASE COMMUNE DES PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES

13.1 **Programmes admissibles.** Aux fins du paragraphe 5.2 et de l'article 15 de l'Accord-cadre, les parties conviennent qu'à compter du 1^{er} avril 2006 les programmes admissibles dans le cadre de la base commune des programmes de gestion des risques sont les suivants :

13.1.1 le programme CSRN ou un programme de stabilisation, d'atténuation des conséquences en cas de catastrophe et d'investissement respectant la base commune des programmes de gestion des risques pour le programme CSRN suivant les articles 15 et 17 des présentes;

13.1.2 les programmes d'assurance-production respectant la base commune des programmes de gestion du risque pour l'assurance-production, suivant l'article 19 des présentes;

14.0 PRINCIPES DES PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES

14.1 *Principes clés.* Les parties conviennent que les programmes de gestion des risques doivent être conçus conformément aux principes suivants :

14.1.1 les programmes doivent être conformes aux obligations commerciales internationales du Canada et minimiser le risque de mesures de rétorsion;

14.1.2 les programmes doivent être détaillés;

14.1.3 les programmes doivent réduire le risque moral et ne doivent pas influencer sur les décisions de production et de commercialisation des agriculteurs;

14.1.4 les programmes doivent être élaborés de concert avec les secteurs agricole et agroalimentaire, notamment en consultation avec les autres partenaires et intervenants pertinents;

14.1.5 les programmes doivent avoir un objectif clair;

14.1.6 les programmes doivent contribuer à l'utilisation et à l'élaboration d'outils de gestion des risques par le secteur privé;

14.1.7 les programmes doivent contribuer à l'adaptation axée sur le marché et à l'adoption d'innovations technologiques;

14.1.8 les producteurs qui participent à des programmes subventionnés par l'État doivent en partager les coûts;

- 14.1.9 les programmes doivent porter sur la stabilité de l'exploitation agricole dans son ensemble;
- 14.1.10 les paiements aux fins de stabilisation, de compensation à la suite d'une catastrophe ou de perte de production ne doivent pas être capitalisés dans l'actif;
- 14.1.11 il doit y avoir une limite à l'aide apportée aux producteurs agricoles;
- 14.1.12 les programmes doivent aider à atténuer un large éventail de risques en contribuant à l'amélioration de la gérance de l'environnement et à l'amélioration de la qualité et de la salubrité des aliments;
- 14.1.13 les ressources financières du Canada doivent servir à offrir, au fil du temps, la même protection à tous les producteurs dans des circonstances similaires;
- 14.1.14 les programmes admissibles à la base commune de programmes de gestion des risques, et l'allocation des fonds fédéraux et provinciaux/territoriaux, en doivent pas fausser les avantages comparatifs des régions ou des produits dans une province ou un territoire ou entre deux.

15.0 BASE COMMUNE DES PROGRAMMES DU CSRN

- 15.1 ***Paramètres de conception du CSRN.*** Aux fins de l'application des principes énoncés à l'article 14 et sous réserve des dispositions relatives à la transition figurant à l'article 25, les parties s'accordent pour dire que la base commune des programmes de gestion du risque faisant partie du CSRN se composera des paramètres de conception suivants.

Objectif

- 15.1.1 L'objectif du programme CSRN doit être d'aider les producteurs à faire face aux fluctuations à court terme de leurs revenus attribuables à des risques sur lesquels ils n'ont aucune emprise et d'administrer et de réduire les risques qui menacent la rentabilité future de leur exploitation.

15.1.2 Le programme CSRN doit comprendre des volets stabilisation et atténuation des effets des catastrophes qui s'appliquent à l'ensemble de l'exploitation et dont les coûts sont partagés avec le producteur.

Admissibilité

15.1.3 Un producteur doit déclarer à l'impôt ses revenus d'agriculture pour être admissible au programme CSRN, sauf dans le cas des particuliers exonérés d'impôt en vertu de la *Loi sur les Indiens* du Canada.

15.1.4 Chaque producteur ne peut détenir plus d'un compte CSRN.

15.1.5 Les producteurs qui sont des personnes liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale peuvent être considérés comme une seule exploitation aux fins de la détermination du retrait justifié du producteur.

15.1.6 Les administrateurs du programme CSRN doivent préparer des lignes directrices qui décrivent les paramètres visant à déterminer si des personnes liées devraient être considérées comme exploitant une exploitation unique.

15.1.7 Le revenu total provenant de produits assujettis à la gestion de l'offre doit être pris en compte dans le calcul des marges de référence et de production. Les producteurs dont la totalité ou une partie des ventes proviennent de produits agricoles soumis à la gestion de l'offre, c'est-à-dire de produits assujettis aux dispositions de la *Loi fédérale sur la Commission canadienne du lait*, ou relevant d'offices de commercialisation nationaux établis en vertu de la partie II de la *Loi fédérale sur les offices des produits agricoles*, seront admissibles à ce qui suit :

15.1.7.1 au volet aide en cas de catastrophes du programme CSRN;

- 15.1.7.2 à une couverture allant jusqu'à 70 p. 100 de la perte, sous réserve de la limite de couverture qu'ils auront choisie si ces producteurs sont autorisés à recevoir un paiement en raison d'une catastrophe;
- 15.1.7.3 pour ce qui est du volet stabilisation, ces producteurs seront admissibles dans la même proportion que représente la moyenne de leurs ventes de produits agricoles non soumis à la gestion de l'offre, moyenne servant à calculer leurs marges de référence, par rapport à la moyenne de leurs ventes globales de produits agricoles qui est utilisée pour calculer leurs marges de référence.
- 15.1.8 D'autres règles visant l'admissibilité sont décrites dans l'Accord relatif au CSRN et dans ses modifications.
- Droit de contribution du producteur*
- 15.1.9 En vertu du sous-paragraphe 15.1.19, le droit de contribution d'un producteur ne peut excéder le montant qui assurerait une protection de stabilisation et une aide en cas de catastrophe de deux ans équivalant à la totalité de la marge de référence de ce producteur.
- 15.1.10 Le producteur doit choisir son niveau de protection stabilisation et aide en cas de catastrophe neuf mois avant la fin de l'année du programme. Dans le cas d'un producteur dont l'année prend fin à une période différente, les administrateurs du programme CSRN peuvent établir une autre date pour le choix de la protection qui fera en sorte que ce choix sera fait avant le début des activités de production pour l'année du programme. Dans tous les cas, le producteur ne doit pas choisir une protection inférieure à 70 p. 100 de sa marge de référence dans l'éventualité d'une diminution de 100 p. 100 de la marge.
- 15.1.11 Sous réserve des sous-paragraphe 15.1.13 et 15.1.14, dans l'année du programme suivant immédiatement celle au cours de laquelle le producteur accuse une baisse de sa marge supérieure à 30 p. 100 et reçoit un paiement en conséquence, la première année de

participation d'un producteur au CSRN ou l'année au cours de laquelle un producteur réintègre le CSRN, le compte du Fonds 1 doit avoir un solde minimal correspondant au tiers du montant nécessaire pour protéger la part du producteur dans le montant total de la couverture choisie pour la stabilisation et l'aide en cas de catastrophes, et ce au plus tard à la date limite de dépôt fixée pour l'année du programme. Une fois que le compte du Fonds 1 atteindra ce solde minimal, le producteur devra verser, pendant les deux années suivantes dans ce compte, le montant complet qu'il faut pour couvrir sa part de la protection choisie de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes. Un producteur doit s'assurer d'avoir dans son compte le solde minimum requis du tiers du montant total au plus tard à la date limite de dépôt de la deuxième année de cette période de trois ans si un paiement lui a été versé au titre du volet stabilisation du programme CSRN, et si, pour cette raison, le solde du compte du Fonds 1 a fléchi en dessous du montant minimum requis.

- 15.1.12 Le producteur doit avoir, dans son compte du Fonds 1, le montant total qui lui permet de couvrir sa part de la protection stabilisation et aide en cas de catastrophes qu'il a choisie, et ce au plus tard à la date limite de dépôt des années de programme suivant la fin de cette période de trois ans, à moins qu'il reçoive un paiement au titre du volet aide en cas de catastrophes du programme CSRN, auquel cas le sous-paragraphe 15.1.11 s'applique.
- 15.1.13 Aucune contribution n'est exigée si le solde du compte du Fonds 1 du producteur suffit à couvrir la protection choisie de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes.
- 15.1.14 Si le producteur effectue un retrait et que le montant dans le compte du Fonds 1 ne suffit pas à couvrir sa part de la protection choisie de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes, le reste de la contribution du producteur devra être versé dans ce compte dans les 45 jours suivant l'envoi de l'avis de retrait justifié au producteur. L'avis doit mentionner si le producteur doit verser une contribution additionnelle au Fonds 1 pour maintenir la protection choisie de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes à la suite des changements apportés à son exploitation agricole. Si le producteur ne verse pas le montant restant dans le compte du

Fonds 1 dans les 45 jours prescrits, les contributions du gouvernement se limiteront au montant déposé dans le compte du Fonds 1 et serviront à couvrir la part du producteur dans le retrait justifié.

- 15.1.15 Le producteur qui n'exerce pas de choix dans le délai prescrit au sous-paragraphe 15.1.10 ne sera pas admissible aux paiements du CSRN pour l'année du programme visée.
- 15.1.16 Le producteur qui n'a pas déposé sa contribution minimale dans le compte du Fonds 1 en vertu des sous-paragraphe 15.1.11 ou 15.1.12, selon le cas, ne pourra participer au programme CSRN pour l'année du programme visée.
- 15.1.17 Un producteur qui, après avoir fait son choix, ne fait pas de retrait et ne dépose pas, pendant deux années consécutives du programme, la cotisation minimale requise dans le compte du Fonds 1 au plus tard à la date limite de dépôt de l'année du programme visée, ne peut plus participer au CSRN au cours des deux années suivantes du programme.
- 15.1.18 Aucun fonds de l'État pouvant être tiré du programme CSRN ne doit servir à réduire la contribution que le producteur doit faire dans son compte du Fonds 1.
- 15.1.19 Un producteur peut avoir un solde maximal dans le Fonds 1 qui équivaut à deux années de protection de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes pour la totalité de sa marge de référence.

Seuils d'intervention pour les retraits

- 15.1.20 Le programme CSRN comportera trois seuils d'intervention pour les retraits : la stabilisation, l'aide en cas de catastrophes et l'investissement. Le seuil stabilisation du programme comprendra deux niveaux dans lesquels les contributions de l'État varieront.
- 15.1.21 Par souci de certitude, aucun seuil de revenu minimum n'est imposé.

- 15.1.22 Les retraits liés aux seuils stabilisation et aide en cas de catastrophes seront fonction de l'écart entre la marge de production et la marge de référence. Aucun versement ne sera effectué à l'égard des marges négatives.
- 15.1.23 Les contributions de l'État, qui sont assujetties aux dispositions relatives aux retraits provisoires, seront versées au producteur uniquement quand celui-ci aura droit à un retrait et, sous réserve du sous-paragraphe 15.1.7, ce paiement sera effectué de la façon indiquée au paragraphe 15.1.25.
- 15.1.24 Le paiement de l'argent que le producteur est autorisé à retirer de ses comptes à des fins de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes sera réparti entre le fonds du producteur et celui du gouvernement selon un ratio qui sera fonction du degré de diminution de la marge. Les contributions de l'État ne peuvent être versées que dans la mesure où le montant déposé dans le Fonds 1 suffit à couvrir la part du producteur dans le retrait justifié.
- 15.1.25 Les points suivants s'appliquent au retrait justifié :
- 15.1.25.1 dans le cas de catastrophes, le montant qui sera retiré du compte du Fonds 1 du producteur représentera 20 p. 100 du retrait justifié;
 - 15.1.25.2 dans le cas du volet stabilisation,
 - 15.1.25.2.1 pour la fraction du recul de la marge qui ne dépasse pas 30 p. 100, mais qui est supérieure à 15 p. 100, le montant à retirer du compte du Fonds 1 du producteur équivaldra à 30 p. 100 du retrait justifié;
 - 15.1.25.2.2 pour la fraction du recul de la marge qui ne dépasse pas 15 p. 100, le montant à retirer du compte du Fonds 1 du producteur équivaldra à 50 p. 100 du retrait justifié;

- 15.1.25.3 les paiements mentionnés au sous-paragraphe 15.1.25.1 seront faits en premier, et les paiements mentionnés aux sous-paragraphes 15.1.25.2.1 et 15.1.25.2.2 devraient être effectués par la suite, respectivement;
- 15.1.25.4 la contribution de l'État doit être versée dans le Fonds 2 de sorte que le montant tiré du Fonds 1 et du Fonds 2 représente la totalité du retrait justifié, sous réserve des limites indiquées aux sous-paragraphes 15.1.14 et 15.1.26;
- 15.1.25.5 la fraction du retrait justifié qui provient du Fonds 1 doit être versée dès l'émission d'un avis de retrait justifié;

15.1.26 Assujettis à l'application des procédures décrites au paragraphe 5.14 de la partie un, les paiements versés par les parties à un ou plusieurs producteurs considérés comme une exploitation unique en vertu du sous-paragraphe 15.1.6 au cours d'une année donnée du programme ne dépasseront pas 585 000 \$ en contributions fédérales et 390 000 \$ en contributions territoriales. En aucun cas le montant des paiements versés à un producteur par les parties ne dépassera la somme des contributions des gouvernements fédéral et territorial énoncées précédemment. Dans tous les cas, les paiements versés aux producteurs par les parties doivent les indemniser pour moins de 70 p. 100 de la différence entre leur marge de production et leur marge de référence pour toutes les années où un retrait est justifié;

Investissements

- 15.1.27 Les détails du volet investissements du programme du CSRN devront être élaborés et mis en œuvre par les parties conformément aux paramètres suivants :
- 15.1.27.1 L'envergure des investissements admissibles devra être établie conjointement par les gouvernements et l'industrie, qui devront favoriser les secteurs prioritaires énoncés à la partie II de l'Accord-cadre.

- 15.1.27.2 Pour que le seuil d'intervention pour investissements ne réduise pas la capacité de stabilisation du programme CSRN, un producteur doit détenir dans son compte du Fonds 1 le plein montant retirable de ce fonds qui lui permettra de recevoir 70 p. 100 de la marge de référence advenant une diminution de 100 p. 100 de sa marge, et ce avant d'être admissible au versement d'un retrait justifié à des fins d'investissements, et seul l'excédent du montant nécessaire peut tenir lieu de part du producteur dans un retrait pour investissement.
- 15.1.27.3 Le seuil d'intervention pour investissements n'est activable que les années du programme au cours desquelles les paiements de l'État au titre des volets aide en cas de catastrophes et stabilisation ne nécessitent pas de corrections afin d'être conformes au paragraphe 3.1 de l'Accord-cadre.
- 15.1.27.4 Chaque année, le seuil d'intervention pour investissements devra être évalué conjointement par les gouvernements et l'industrie, qui détermineront si des corrections sont nécessaires en ce qui concerne l'envergure des investissements admissibles et qui s'assureront que les investissements sont conformes à l'objectif de rehausser la rentabilité du secteur agricole et agroalimentaire.
- 15.1.27.5 Il faudra mettre au point des indicateurs de rendement à l'égard des seuils d'intervention pour investissements.
- 15.1.27.6 La mise en œuvre du volet investissements du programme CSRN est, pour plus de certitude, assujettie au paragraphe 25.8;

Autres paramètres de programme

- 15.1.28 Les producteurs doivent fournir l'information requise pour participer au programme CSRN en utilisant le formulaire fourni dans la déclaration de revenus ou en utilisant la documentation appropriée faisant partie de la déclaration de revenus, de la manière et dans la forme convenues par les parties.
- 15.1.29 Un producteur doit fournir toute information additionnelle qui lui est demandée par les administrateurs du programme CSRN. Les administrateurs peuvent effectuer des rajustements comptables afin de procéder au calcul des marges de production et de référence, conformément aux lignes directrices.
- 15.1.30 Des dispositions peuvent être prévues pour les retraits provisoires ou les avances, conformément à ce que prévoit les lignes directrices.
- 15.1.31 Lors du calcul de la marge de production et de la marge de référence, des rajustements devront être faits en ce qui concerne les modifications structurelles à la hausse ou à la baisse et toutes les provinces et tous les territoires qui ont conclu un accord de mise en oeuvre avec le Canada doivent utiliser la même méthode pour de tels rajustements, conformément aux lignes directrices.
- 15.1.32 Dans les cas où un producteur n'aurait pas suffisamment de données pour calculer la marge de production pour chacune des trois années antérieures, les administrateurs du programme CSRN peuvent élaborer des marges de production à partir des données de fermes similaires, conformément aux lignes directrices.
- 15.1.33 Le producteur peut retirer du compte du Fonds 1 tout excédent du montant nécessaire pour couvrir sa part de couverture choisie pour la stabilisation et les catastrophes pour ladite année du programme, conformément aux lignes directrices.
- 15.1.34 Le producteur peut choisir de se retirer du programme CSRN en tout temps, au moyen d'un avis; et sur réception d'un tel avis, le solde du compte du Fonds 1 sera alors versé au producteur. Le producteur qui a choisi de se retirer du programme peut y adhérer

de nouveau après ne pas y avoir participé pendant deux années consécutives après l'année où il a choisi de se retirer, en soumettant une demande au CSRN.

- 15.1.35 Le producteur partage les coûts d'administration du programme CSRN.
- 15.1.36 Aucune majoration d'intérêt n'est payée par le gouvernement sur les sommes versées dans le compte du Fonds 1.
- 15.1.37 Tout intérêt versé par une institution financière sur les sommes versées au compte du Fonds 1 ne fait pas partie du programme CSRN; les intérêts doivent donc être versés directement au producteur ou dans un compte distinct du compte du Fonds 1 lui appartenant.
- 15.1.38 Le délai des rajustements qui sont demandés par un producteur et qui ont une incidence sur le droit du producteur d'effectuer un retrait au cours d'une année donnée du programme est limité à 90 jours après qu'il ait été avisé de son droit d'effectuer un retrait pour l'année en question, sauf s'il s'agit de changements découlant d'une réévaluation ou d'une vérification effectuée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le délai des rajustements qui ont une incidence sur le calcul de la marge de référence au cours des prochaines années du programme est limité à une période de trois années après la fin de l'année du programme pour laquelle le rajustement est demandé.

Liens

- 15.1.39 Des liens seront établis entre le programme CSRN et l'assurance-production, conformément aux articles 19 et 25 du présent Accord de mise en œuvre.
- 15.1.40 Il faudra examiner la nécessité d'établir des liens entre le programme CSRN et les autres outils de gestion des risques ainsi que les avantages connexes avant la fin de la campagne agricole de 2005.

Mesures de rendement

- 15.1.41 Des mesures de rendement minimales seront établies concernant la participation au programme, la conception du programme et l'exécution du programme. Les progrès seront mesurés en fonction des indicateurs décrits à l'article 27 du présent Accord de mise en œuvre, et de tout autre indicateur élaboré à l'égard du seuil investissement. Les parties devront commencer à soumettre des rapports annuels sur toute mesure pertinente, dès la première année suivant la signature du présent Accord de mise en œuvre.

Partage des données

- 15.1.42 Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, toutes les données compilées par une partie, y compris les données sur des exploitations agricoles spécifiques, dans le cadre du programme CSRN, doivent être mises à la disposition de l'autre partie aux fins de vérification, d'exécution du programme conforme aux normes communes de service dans l'ensemble du pays, d'aide à l'élaboration des programmes futurs et d'établissement de liens adéquats entre les programmes d'assurance-production, le programme CSRN et les autres éléments de l'Accord-cadre.

Lignes directrices sur le programme

- 15.1.43 Les lignes directrices sur le programme nécessaires dans cette partie concernant le programme CSRN, toute autre ligne directrice sur le programme nécessaire pour assurer une administration uniforme du programme CSRN ainsi que toutes les modifications connexes doivent être établies avec le consentement du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces ayant conclu un accord de mise en œuvre avec le Canada, représentant au moins 50 p. 100 de la marge de production déclarée au programme CSRN l'année précédente. Les parties conviennent que le consentement nécessaire en vertu du présent article constitue un consentement aux fins de l'Accord-cadre.

16.0 ACCORD RELATIF AU CSRN

16.1 *Accord relatif au CSRN.* L'Accord relatif au CSRN devra être modifié, à l'occasion, afin d'assurer sa conformité à la base commune des programmes de gestion des risques.

17.0 PRESTATION DU CSRN

17.1 *Amélioration de la prestation des services.* Les coûts liés à l'amélioration, par le Canada, de la prestation des services dans le cadre du programme de gestion des risques seront financés par le Canada conformément au paragraphe 3.2 de l'Accord-cadre, et il est entendu que ces coûts ne font pas partie des arrangements administratifs sur le partage des frais du programme CSRN.

18.0 PRINCIPES DE L'ASSURANCE-PRODUCTION

18.1 *Principes clés.* Outre les principes énoncés à l'article 14, les parties conviennent que les programmes d'assurance-production doivent être conçus conformément aux principes suivants :

- 18.1.1 Les producteurs doivent avoir accès à des outils d'assurance efficaces appropriés.
- 18.1.2 L'assurance-production doit comprendre la protection de la production contre les risques naturels incontrôlables, et les producteurs assumant les pertes de production initiales.
- 18.1.3 L'approche générale consiste en des normes communes pour les programmes rattachées à une conception territoriale et à une mise en œuvre souple.
- 18.1.4 La protection s'efforce de refléter mais de ne pas dépasser la capacité de production individuelle, ainsi que la valeur prévue, la valeur actuelle ou la valeur de remplacement des biens.
- 18.1.5 Les programmes s'efforcent d'être rentables et efficaces en portant une attention particulière à la protection contre les pertes sévères.
- 18.1.6 Les programmes doivent reposer sur des principes d'assurance, d'actuariat et d'autonomie judiciaire.

- 18.1.7 L'utilisation, l'élaboration et la prestation des produits d'assurance du secteur privé sont encouragées, le cas échéant, tout comme l'élaboration de plans non subventionnés lorsque ces produits sont incompatibles avec la politique gouvernementale.
- 18.1.8 L'équité devrait se manifester par un même niveau de partage des coûts par le gouvernement fédéral pour des niveaux semblables de couverture, de programmes et de caractéristiques.
- 18.1.9 Les intervenants participent à la conception et à la mise en œuvre du programme.
- 18.1.10 Le gouvernement fédéral et celui des provinces/des territoires doivent s'efforcer de mieux collaborer entre eux et de mieux partager les données afin d'améliorer l'uniformité et la disponibilité des programmes et d'étendre la protection des produits de base.

19.0 BASE COMMUNE DU PROGRAMME D'ASSURANCE-PRODUCTION

- 19.1 ***Paramètres de conception du programme d'assurance-production.*** Aux fins de l'application des principes énoncés dans les articles 14 et 18 et sous réserve des dispositions relatives à la transition stipulées à l'article 25, les parties conviennent que la base commune des programmes de gestion des risques pour les programmes d'assurance-production sera fondée sur les paramètres de conception qui suivent.

Financement fédéral des primes et des indemnisations

- 19.1.1 Le financement fédéral des primes et des indemnisations doit respecter les exigences de partage des coûts de l'Accord-cadre. Dans ce contexte, trois niveaux de financement fédéral sont offerts en fonction de la demande, sous réserve des montants maximaux suivants :
- 19.1.1.1 60 p. 100 du coût des primes pour la protection des pertes attribuables à une catastrophe;
- 19.1.1.2 36 p. 100 du coût des primes pour la protection complète de la production;

19.1.1.3 20 p. 100 du coût des primes pour la protection de la production à coût élevé;

19.1.1.4 60 p. 100 des coûts pour l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la faune;

Financement provincial/territorial

19.1.2 Le reste du financement doit provenir de la province/du territoire et des producteurs. Les provinces et les territoires doivent avoir la possibilité de modifier le niveau de financement provincial/territorial et celui des producteurs pourvu que la part du financement total de la province/du territoire corresponde au moins aux deux tiers du financement fédéral combiné pour les niveaux établis au sous-paragraphe 19.1.1 et les coûts administratifs indiqués au sous-paragraphe 19.1.3. Lorsque le financement de la province/du territoire est plus élevé que le financement exigé par la présente disposition, le financement additionnel ne doit pas être considéré comme une contribution aux fins de la première partie de l'Accord-cadre.

Financement fédéral au titre des coûts administratifs

19.1.3 Sous réserve des restrictions contenues dans les accords d'assurance-production, le Canada paie, après déduction de tout revenu administratif, jusqu'à 60 p. 100 des coûts administratifs liés aux éléments à frais partagés des accords d'assurance-production. Les frais d'administration payés dans la province/le territoire par le producteur sont considérés comme des paiements de primes aux fins d'établir que les niveaux de financement fédéral sont conformes au sous-paragraphe 19.1.1.

19.1.4 Sous réserve des fonds disponibles affectés à la gestion des risques de l'entreprise en vertu du paragraphe 3.2 de l'Accord-cadre, le Canada peut verser jusqu'à 80 p. 100 du coût des recherches et des dépenses engagées par les provinces/les territoires pour lancer des activités qui permettront de renforcer la collaboration entre les provinces et les territoires afin d'élaborer de nouvelles options en matière de programmes ou de réduire les coûts d'exécution pour les provinces/les territoires. Le coût de ces initiatives ne sera pas

considéré comme faisant partie des arrangements administratifs sur le partage des frais pour l'assurance-production et ne sera donc pas assujéti aux accords fédéraux-provinciaux/territoriaux de partage des coûts prévus au paragraphe 3.3 de l'Accord-cadre.

- 19.1.5 Les parties conviennent de préciser les niveaux de financement provincial/territorial et du producteur dans chaque accord d'assurance-production. Les niveaux de financement entre les gouvernements seront revus à la fin de chaque année de l'Accord de mise en œuvre afin de veiller à ce que la part totale de financement de la province/du territoire corresponde à au moins les deux tiers du financement fédéral combiné visé aux sous-paragraphe 19.1.1 et 19.1.3.

Dispositions relatives à la couverture générale

- 19.1.6 L'assurance-production peut couvrir tous les produits agricoles. Les produits agricoles couverts dans chaque province/territoire seront précisés dans chaque accord d'assurance-production.
- 19.1.7 Les pertes découlant de la faiblesse des prix du marché, les pertes attribuables aux intermédiaires financiers, aux ressources humaines et à la gestion des risques ne sont pas couvertes par les programmes à frais partagés d'assurance-production visés par le présent Accord de mise en œuvre.
- 19.1.8 L'assurance-production ne couvre pas plus de 90 p. 100 du rendement probable de la récolte ou de la valeur assurée du produit.
- 19.1.9 La couverture de l'ensemble de l'exploitation ou d'un ensemble de cultures doit être offerte par la province/le territoire dans le cadre de l'assurance-production. Ces options seront examinées après trois années suivant leur incorporation dans un programme d'assurance-production ou au plus tard, à la fin de la période de mise en œuvre afin d'évaluer l'efficacité, l'efficience administrative et l'attrait commercial de chaque option.
- 19.1.10 Les programmes d'assurance-production peuvent verser une indemnité en cas de perte découlant de la destruction de plantes

vivaces, ou lorsque l'ensemencement ou la plantation ne peut avoir lieu en raison d'un risque naturel, dans la mesure où cette protection n'est pas offerte par d'autres programmes en vertu de l'Accord-cadre.

- 19.1.11 Lorsque le rendement probable et la valeur unitaire probable d'une récolte servent à déterminer le niveau de couverture, le rendement probable doit être déterminée soit en fonction de la région de production, soit en fonction de la capacité de production du producteur, et la valeur unitaire de la récolte doit refléter la valeur marchande ou la valeur de remplacement.
- 19.1.12 Lorsque le rendement probable ne sert pas à déterminer le niveau de couverture, il faut élaborer des solutions de remplacement pour déterminer le niveau de couverture pour une gamme plus vaste de produits. Si on a recours à ces moyens de remplacement, la couverture ne doit pas excéder la valeur des produits assurés. D'ici le 30 septembre 2003, le Canada, les provinces et les territoires doivent élaborer et appliquer des normes communes afin de s'assurer que la couverture n'excède pas la valeur des produits assurés. Les provinces et les territoires doivent vérifier la méthode utilisée afin que le niveau de couverture corresponde aux normes communes chaque fois que des modifications y sont apportées ou, à tout le moins, tous les cinq ans.
- 19.1.13 Toutes les dispositions de l'Accord qui ne sont pas conformes aux lois fédérales ou provinciales/territoriales n'entreront pas en vigueur tant que des modifications n'auront pas été apportées aux lois en question afin d'assurer la conformité de la disposition avec celles-ci. Les parties conviennent de solliciter l'autorisation nécessaire pour modifier leurs lois respectives en conséquence, dans les plus brefs délais.
- 19.1.14 Le Canada accepte d'examiner les dispositions de la *Loi sur la protection du revenu agricole de l'assurance-récolte* relatives à l'assurance-récolte en vue d'accroître les possibilités de réassurance.
- 19.1.15 Les lignes directrices sur le programme et les normes communes nécessaires pour assurer une administration uniforme du

programme CSRN, ainsi que toutes les modifications connexes, doivent être établies avec le consentement du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces ayant conclu un accord de mise en œuvre avec le Canada, représentant au moins 50 p. 100 de la valeur totale assurable au cours de l'année précédente. Les parties conviennent que le consentement nécessaire en vertu du présent article constitue un consentement aux fins de l'Accord-cadre.

Couverture complète de la production

- 19.1.16 La couverture complète de la production comprend toutes les couvertures d'assurance-production conformes aux principes des articles 14 et 18, mais ne comprend pas les indemnités pour les dommages aux cultures causées par la sauvagine et la faune ainsi que de leurs activités de prédation, ni les indemnités en cas de catastrophe, ni la protection contre les coûts élevés de production.

Couverture de la production à coûts élevés

- 19.1.17 La couverture de la production à coûts élevés englobe les prestations relatives au partage des risques, les niveaux de couverture supérieurs à 80 p. 100 des produits à haut risque ainsi que les régimes d'assurance couvrant des valeurs unitaires ou des valeurs de la production, dans le cas de pertes non liées à la production, fournissant une protection supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement d'une culture, le cas échéant, et qui comportent des contrôles administratifs visant à prévenir le danger moral.

- 19.1.18 Les prestations relatives au partage des risques comprennent 1) la couverture contre les pertes de production calculées pour un produit assuré séparément de la même entreprise agricole et 2) la couverture des produits qui ne respectent pas tous les critères suivants :

19.1.18.1 on peut faire la distinction entre ce produit et d'autres qui sont semblables;

19.1.18.2 le produit a une valeur marchande différente de celles d'autres produits semblables;

- 19.1.18.3 le produit possède des caractéristiques de production différentes de celles d'autres produits semblables ou il présente des risques liés à la production qui sont différents d'autres produits semblables;
- 19.1.18.4 l'envergure de sa production et la disponibilité des données sont suffisantes pour garantir la viabilité financière d'un régime d'assurance lié à ce produit.
- 19.1.19 Un produit à haut risque est un produit assuré au-dessus du niveau de couverture de 80 p. 100 et dont la prime totale excède 9 p. 100 de la valeur assurable totale. Il demeure entendu que le coût additionnel au titre de cette prime qui excède 9 p. 100 pour une couverture supérieure à 80 p. 100 au titre des produits à haut risque, sera limitée aux montants accordés pour la couverture de la production à coûts élevés indiqués au sous-paragraphe 19.1.3.
- 19.1.20 Lorsqu'un régime d'assurance ou des prestations relève du partage des risques au sens du sous-paragraphe 19.1.18 et que le coût total du programme (primes et administration) ou des prestations est inférieur au coût total d'un programme assurant un produit précis contre des risques comparables et offrant une couverture similaire, ce régime ou ces prestations sont admissibles au financement en vertu de la couverture globale de la production.
- 19.1.21 Les parties doivent effectuer un examen annuel pour prévenir l'imposition de limites à la couverture de la production à coût élevé susceptible d'entraver la couverture de nouveaux produits; dans les cas où les limites à la couverture de la production à coût élevé empêchent l'élaboration de régimes d'assurance pour de nouveaux produits agricoles, les parties acceptent de modifier les sous-paragraphe 19.1.17 à 19.1.20, au besoin, afin d'éliminer ces contraintes.
- Indemnisation pour les dommages aux cultures causées par la faune*
- 19.1.22 Une indemnisation pour les dommages causés aux cultures par la faune, y compris la sauvagine, qui ne sont pas inclus dans le

régime d'assurance, peut être offerte aux producteurs de chaque province par les parties sans que le producteur n'ait à déboursier quoi que ce soit, à l'exception des frais administratifs, et sans qu'il ne soit requis de souscrire à une assurance-production, pourvu que :

- 19.1.22.1 les producteurs ne puissent prendre, sans autorisation, des mesures directes contre les animaux sauvages en raison de la réglementation provinciale;
 - 19.1.22.2 des mesures d'atténuation et de prévention aient été prises pour réduire les dommages;
 - 19.1.22.3 certaines exigences s'appliquent à l'égard d'un minimum de dommages à subir avant qu'un paiement ne soit effectué;
 - 19.1.22.4 les indemnisations ne dépassent pas 80 p. 100 de la valeur des pertes.
- 19.1.23 Il est entendu que, si les dommages causés aux cultures par la faune sont un risque assuré dans la couverture globale de la production, la contribution du gouvernement fédéral sera calculé selon le sous-paragraphe 19.1.1.2.
- 19.1.24 Lorsque les dommages causés aux cultures par la faune ouvrent droit à une indemnisation en vertu d'un régime de couverture global et en vertu d'un régime de couverture contre les méfaits de la faune, les parties doivent s'assurer que le producteur n'est indemnisé qu'une seule fois pour la même perte.

Pertes attribuables à des catastrophes

- 19.1.25 Les prestations pour pertes catastrophiques seront versées afin d'accroître sensiblement le montant de protection d'assurance lorsque les pertes qui sont établies, d'après les évaluations actuarielles, à un pourcentage égal ou supérieur à 93 pour cent. Le Canada, les provinces et les territoires conviennent d'élaborer des normes ou des modalités communes devant servir à s'assurer que

la conception et les mécanismes du programme de prestations pour pertes catastrophiques permettront de réaliser les objectifs ainsi poursuivis;

Primes

- 19.1.26 Sauf dans le cas des nouvelles cultures, pour lesquelles il n'existe pas suffisamment de données, les primes sont déterminées selon une méthode actuarielle reconnue, en fonction des pertes antérieures. Une vérification indépendante doit démontrer que les primes ont été établies selon une méthode actuarielle reconnue chaque fois que des modifications sont apportées à la méthode utilisée pour les déterminer, et à tout le moins une fois tous les cinq ans.

Liens

- 19.1.27 Des liens, fondés sur les principes suivants, doivent être établis entre le programme CSRN et l'assurance-production :
- 19.1.27.1 les liens doivent promouvoir une participation à plus long terme à l'assurance- production;
 - 19.1.27.2 la participation des producteurs au programme CSRN ne doit pas avoir d'incidence négative sur la participation à l'assurance-production;
 - 19.1.27.3 il ne doit pas y avoir de double indemnisation en raison de la participation aux deux programmes.

Mesures du rendement

- 19.1.28 Il doit y avoir des mesures minimales du rendement en fonction des objectifs établis au paragraphe 18.5 de l'Accord-cadre relatifs à la participation au programme, à sa conception et à son exécution. Les progrès sur les mesures de rendement doivent être mesurés par les indicateurs énoncés à l'article 28 du présent Accord de mise en œuvre. Les parties doivent produire un rapport annuel sur toutes les mesures pertinentes à compter de la première année de la signature du présent Accord de mise en œuvre.

Partage des données

- 19.1.29 Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, toutes les données compilées par une partie, y compris les données sur les fermes individuelles, relatives aux programmes d'assurance-production sont mises à la disposition de l'autre partie afin d'assurer la prestation uniforme des programmes, conformément aux normes communes de services appliquées au pays, de faciliter l'élaboration de programmes futurs et d'assurer l'établissement de liens adéquats entre les programmes d'assurance-production, le programme CSRN et les autres éléments de l'Accord-cadre.

20.0 PRESTATIONS ADDITIONNELLES

- 20.1 ***Rajustements fédéraux.*** Si le taux de participation des producteurs est plus élevé parce qu'une province/un territoire offre des prestations additionnelles en vertu d'un programme d'assurance-production provincial/territorial non conforme aux exigences de la base commune des programmes stipulées à l'article 19, des rajustements doivent être apportés au financement fédéral en conséquence.

21.0 ACCORD SUR L'ASSURANCE-PRODUCTION

- 21.1 ***Accord non applicable.*** Le Canada et le Territoire conviennent de ne pas conclure d'accord sur l'assurance-production à ce stade. Si un tel accord devait être conclu, les parties acceptent d'adhérer au projet d'accord de l'annexe B aux présentes, sous une forme substantiellement semblable à sa forme actuelle.

22.0 MODIFICATIONS

- 22.1. ***Modifications à la partie deux.*** Nonobstant toute autre disposition du présent Accord de mise en œuvre :
- 22.1.1 le Canada ne consentira pas à quelque modification au présent accord concernant le programme CSRN sauf si au moins les deux tiers des provinces ayant conclu une entente d'assurance-production avec le Canada, comptant au moins 50 p. 100 de la marge de production au cours de l'année précédente du programme, aient convenu d'intégrer lesdites modifications à leur entente respective. Si une modification était apportée

conformément à cette disposition, les parties conviennent qu'elle constitue un consentement aux fins de l'Accord-cadre;

22.1.2 le Canada ne consentira pas à quelque modification au présent accord concernant l'assurance-production sauf si au moins les deux tiers des provinces ayant conclu une entente d'assurance-production avec le Canada, comptant au moins 50 p. 100 de la valeur assurable au cours de l'année précédente, aient convenu d'intégrer lesdites modifications à leur entente respective. Si une modification était apportée conformément à cette disposition, les parties conviennent qu'elle constitue un consentement aux fins de l'Accord-cadre.

23.0 AUTRES PAIEMENTS AU TITRE DE PROGRAMMES PROVINCIAUX/TERRITORIAUX

23.1. **Compensations.** Aucune contribution fédérale ne sera versée aux provinces ou aux territoires en ce qui a trait aux paiements faits au titre de programmes provinciaux/territoriaux qui réduisent ou pourraient réduire les paiements qui, autrement, seraient versés au titre de programmes faisant l'objet d'un partage des coûts en vertu de la partie deux du présent Accord de mise en œuvre.

24.0 ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

24.1 **Conformité aux règles de l'OMC.** Si le Canada détermine que les dépenses gouvernementales engagées en vertu de la partie deux de l'Accord de mise en œuvre et assujetties à la règle du total admissible de soutien intérieur au sens de l'Accord (au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*), y compris tout accord qui lui succède, excèdent les niveaux admissibles à une quelconque période de déclaration, les parties doivent apporter des rajustements durant ladite période, pour s'assurer que les dépenses n'excèdent pas les niveaux admissibles.

25.0 PROGRAMME DE TRANSITION RELATIF À LA GRE

25.1 **Programmes existants de GRE.** L'annexe C précise les programmes existants de gestion des risques de l'entreprise qui doivent être inclus en vertu de l'article 6 de l'Accord-cadre et, pour les programmes admissibles pouvant se poursuivre après le 1^{er} avril 2006 en vertu de l'article 13 du présent Accord de mise en œuvre, tout calendrier des modifications à apporter, au plus tard le 31 mars 2006, pour

respecter le paragraphe 5.2 de l'Accord-cadre et la base commune des programmes de gestion des risques.

- 25.2 **Transition de l'assurance-production.** Les parties doivent convenir d'un échéancier des modifications nécessaires à la mise en application des rapports de partage des coûts visés par les sous-paragraphe 19.1.1 et 19.1.2, à partir de l'année de la campagne agricole 2006, afin d'assurer la conformité complète d'ici la campagne agricole de 2006.
- 25.3 **Liens entre le programme CSRN et l'assurance-production.** Les parties conviennent que des liens seront établis au cours de la campagne agricole 2004, d'après les principes énoncés au sous-paragraphe 19.1.27, et qu'ils doivent être convenus au plus tard le 21 juillet 2003. Tout lien sera adopté du moment qu'il obtient l'appui du Canada et d'au moins deux-tiers des provinces et territoires qui participent au programme CSRN ou à un programme d'assurance-production, à condition que ces provinces et territoires représentent au moins 50 p. 100 de la valeur totale assurable au cours de la campagne agricole précédente.
- 25.4 **Projet pilote.** Pour la campagne agricole et l'année de programme 2003, le Manitoba entreprendra un projet pilote pour déterminer l'effet du calcul de l'avantage net que les producteurs qui n'ont pas souscrits à l'assurance-production ou qui n'y ont pas souscrit complètement auraient tiré du programme. Le Manitoba et les administrateurs du programme CSRN coopéreront pour déterminer les éléments suivants et faire rapport à leur sujet :
- 25.4.1 les conséquences sur les paiements du CSRN en utilisant un producteur individuel et un avantage régional imputé et pour une gamme de niveaux de couverture offerts par l'assurance-production;
 - 25.4.2 les coûts administratifs supplémentaires associés aux avantages imputés;
 - 25.4.3 les besoins concernant le partage des données et les questions de compatibilité entre les deux organismes; et
 - 25.4.4 toute conséquence et tout avantage imprévus.
- 25.5 **Résultats du projet pilote.** Le projet pilote portera au début sur les producteurs qui demandent des paiements en vertu du programme CSRN à la suite d'une catastrophe. On utilisera les résultats du projet pilote pour déterminer si l'imputation des avantages nets pour l'assurance-production est un moyen

pratique et économique d'atteindre les objectifs indiqués au sous-paragraphe 19.1.27 et au paragraphe 25.4 et si l'on pouvait l'appliquer dans d'autres provinces et territoires à compter de la campagne agricole 2005-2006.

- 25.6 **Coûts marginaux liés au projet pilote.** Les coûts marginaux liés à l'administration du projet pilote du Manitoba doivent être admissibles à un financement fédéral en vertu du paragraphe 3.2 de l'Accord-cadre.
- 25.7 **Études additionnelles.** Les parties peuvent convenir d'entreprendre d'autres études ou d'effectuer d'autres projets pilotes pour évaluer diverses formes de liens entre les programmes.
- 25.8 **Investissement.** Les parties conviennent qu'un volet investissements ne sera pas ajouté au nouveau programme avant l'année de programme 2006.

26.0 INDICATEURS DE GESTION DES RISQUES

- 26.1 **Indicateurs.** Les parties doivent se servir, en tout ou en partie, notamment des indicateurs suivants pour mesurer la progression du programme de gestion des risques :
- 26.1.1 comparaison de la marge globale du secteur agricole avec la marge de référence pour déterminer dans quelle mesure les marges agricoles ont été stabilisées par les programmes de gestion des risques;
- 26.1.2 suivi de l'utilisation des outils privés et publics de gestion des risques et des méthodes de planification stratégique par les agriculteurs pour déterminer dans quelle mesure le risque agricole global est couvert;
- 26.1.3 analyse des procédures administratives pour contrôler l'amélioration de l'efficacité administrative des programmes de gestion des risques.

27.0 INDICATEURS DU CSRN

- 27.1 **Indicateurs.** Les parties doivent se servir, en tout ou en partie, notamment des indicateurs suivants pour évaluer dans quelle mesure le programme CSRN a atteint ses objectifs :

Stabilité accrue des revenus agricoles

- 27.1.1 des modèles de retrait pour le groupe cible lié aux indicateurs économiques;
- 27.1.2 la volatilité réduite des revenus, au fil du temps;
- 27.1.3 le pourcentage du groupe cible qui adopte les programmes et les outils liés aux risques agricoles;

Adoption des outils appropriés mixtes de gestion financière et de gestion des risques

- 27.1.4 le changement du taux de participation du groupe cible au programme CSRN en tenant compte des effets du programme;
- 27.1.5 le changement dans le nombre et la valeur des paiements;

Connaissance et compréhension suffisantes du programme CSRN

- 27.1.6 la façon dont les caractéristiques du programme CSRN sont utilisées;
- 27.1.7 le pourcentage des participants qui n'utilisent pas entièrement le programme CSRN et les raisons qui justifient la non utilisation complète;
- 27.1.8 le nombre de demandes de renseignements liées à la description, aux politiques et aux formulaires d'inscription faites par l'entremise des lignes téléphoniques sans frais.

Sensibilisation aux améliorations et aux activités du programme CSRN

- 27.1.9 le nombre de participants aux nouvelles initiatives du programme;

Les groupes appropriés envoient des demandes et reçoivent de l'aide

- 27.1.10 le changement dans le nombre de participants;

- 27.1.11 le changement dans le nombre de producteurs admissibles qui ne font pas la demande pour recevoir les prestations prévues par le programme;
- 27.1.12 une analyse des différences entre les producteurs admissibles qui participent et ceux qui ne participent pas.

Satisfaction concernant le programme dans son ensemble (renseignements, services et prestation)
- 27.1.13 le changement du niveau de satisfaction du groupe cible concernant les renseignements et les services du programme;
- 27.1.14 le changement dans le nombre de participants qui se sont retirés en raison de leur « insatisfaction »;
- 27.1.15 le changement dans le nombre d'appels liés aux renseignements et aux services reçus;
- 27.1.16 le changement du taux de participation du groupe cible du programme CSRN;
- 27.1.17 la rapidité d'envoi des paiements.

28.0 INDICATEURS CONCERNANT L'ASSURANCE-PRODUCTION

- 28.1. **Indicateurs.** Les parties doivent se servir, en tout ou en partie, notamment des indicateurs suivants pour évaluer les progrès par rapport aux mesures de rendement en vertu du sous-paragraphe 19.1.28.

Universalité

- 28.1.1 L'application de l'assurance-production dans toutes les provinces et tous les territoires;
- 28.1.2 L'application de l'assurance-production dans toutes les régions de chaque province, là où cela est faisable du point de vue administratif.

Généralité de la protection

- 28.1.3 La valeur des marchandises assurées comparativement à la valeur marchande totale de toutes les marchandises (valeurs provenant du recensement de Statistique Canada ou mieux).
- 28.1.4 La valeur des marchandises assurées comparativement à la valeur marchande totale des marchandises assurées.
- 28.1.5 La valeur des marchandises non assurées comparativement à la valeur marchande totale de toutes les marchandises.
- 28.1.6 La valeur des nouvelles marchandises ajoutées pour l'année comparativement à la valeur marchande totale de toutes les marchandises.
- 28.1.7 Le nombre de demandes officielles de création de régimes d'assurance présentées par des associations provinciales/territoriales de producteurs de marchandises.
- 28.1.8 Le nombre de demandes officielles de création de régimes d'assurance envoyées aux partenaires de la gestion des risques.
- 28.1.9 Le nombre et la nature des options de programme disponibles pour les grandes catégories de cultures (grains, oléagineux, cultures spéciales, horticulture, fourrage et pâturage), notamment :
 - 28.1.9.1 l'assurance-récolte multirisque individuelle (cultures avec des rendements et des prix exacts);
 - 28.1.9.2 l'ensemble de récoltes et l'ensemble de l'exploitation agricole (options rentables favorisant la couverture de récoltes multiples et mettant l'accent sur une couverture plus élevée en cas de pertes lourdes);
 - 28.1.9.3 options rentables pour le fourrage et les pâturages (services dérivés des programmes météorologiques);

- 28.1.9.4 options rentables pour l'horticulture (assurance de la valeur et cultures substitutives);
- 28.1.9.5 options du prix variable (évaluation plus exacte des marchandises au moment de la perte);
- 28.1.9.6 couvertures supplémentaires distinctes ou dans le cadre d'un régime couvrant les risques liés à la production;

Pratiques d'assurance et principes actuariels judicieux

28.1.10 Les pratiques d'assurance et les principes actuariels judicieux comprennent les certifications indépendantes opportunes et exactes des taux des primes, des rendements durables et probables et des tests du prix unitaire, et ils seront évaluées, en tout ou en partie, en fonction des éléments suivants :

- 28.1.10.1 le nombre de lacunes ou de limitations majeures enregistrées dans les certifications;
- 28.1.10.2 le nombre d'années où le programme a été déficitaire ou excédentaire depuis sa création;
- 28.1.10.3 la probabilité que le programme soit déficitaire ou comble son déficit dans les cinq prochaines années;
- 28.1.10.4 les marchandises touchées et l'ampleur des retenues fédérales dues à des certifications ou à des tests en retard (faisant l'objet d'un rapport seulement aux trois à cinq ans);
- 28.1.10.5 le changement probable maximal (hausse ou baisse) des taux annuels des primes (stabilité ou sensibilité);
- 28.1.10.6 le changement probable maximal (hausse ou baisse) des rendements annuels probables ou de la valeur de l'assurance.

Exécution du programme rentable et transparente

- 28.1.11 Les coûts provinciaux/territoriaux et nationaux moyens relatifs à l'exécution du programme déclarés en fonction :
- 28.1.11.1 du total des coûts d'administration en pourcentage de la couverture assurée totale;
 - 28.1.11.2 du total des coûts d'administration en pourcentage des primes totales;
 - 28.1.11.3 du total des coûts d'administration par producteur assuré ou contrat;
 - 28.1.11.4 des coûts provinciaux/territoriaux moyens relatifs à l'exécution du programme pour chaque catégorie de programmes disponibles;
 - 28.1.11.5 des coûts provinciaux/territoriaux moyens relatifs à l'exécution du programme pour l'année en cours comparativement à la moyenne des trois années précédentes;
 - 28.1.11.6 des mesures prises et des économies réalisées pour l'année en cours afin de réduire les coûts relatifs à l'exécution du programme (conception du programme, technologie, collaboration, partage d'information et de ressources et bases de données communes); peut également inclure l'état de la mise en œuvre des recommandations issues de l'étude nationale sur l'efficacité et les pratiques exemplaires en matière d'exécution de programme;
 - 28.1.11.7 de l'identification des provinces et des territoires ayant des plates-formes de données communes, assurant des liens directs avec le CSRN et l'accès/partage direct des données du programme;
 - 28.1.11.8 du pourcentage des primes totales, de la couverture et des subventions gouvernementales dans une

province attribué aux indemnités de répartition des risques ou aux plans de programme à coûts élevés;

- 28.1.11.9 du taux moyen actuel des primes exprimé en fonction d'une couverture à 100 p. 100, comparativement à la moyenne des trois années précédentes;
- 28.1.11.10 de l'identification des provinces et des territoires et des programmes non conformes aux exigences de la base commune des programmes décrits à l'article 19, ainsi que toutes les modifications apportées aux fonds affectés par le fédéral au fonctionnement de ces programmes conformément au paragraphe 20.1 à la suite d'une participation accrue au programme d'assurance-production.

Liens avec le CSRN et initiatives environnementales

- 28.1.12 L'état des liens avec le programme CSRN, notamment aux mécanismes mis en place et au partage des données.
- 28.1.13 La taille du chevauchement éliminé (paiements réduits) grâce aux liens établis entre le CSRN et l'assurance-production.
- 28.1.14 La hausse moyenne des ventes nettes admissibles ou la marge de production pour ceux ayant une assurance-production et ceux sans assurance-production.
- 28.1.15 La détermination des régimes d'assurance particuliers qui contribuent directement à la viabilité environnementale.
- 28.1.16 L'ampleur des remises de primes dans le régime d'assurance-production ou des changements de couverture d'assurance découlant de pratiques respectueuses de l'environnement.

Critères de rendement du programme

- 28.1.17 Le taux de participation provincial/territorial comparativement à l'objectif de 70 p. 100 de la superficie cultivée ou de la valeur des récoltes assurées.
- 28.1.18 Le taux de participation provincial/territorial comparativement à l'objectif de 50 p. 100 de la superficie en fourrage et en pâturage ou de la valeur assurée.
- 28.1.19 Le nombre de nouvelles options de programme offertes, le nombre de producteurs additionnels et le montant de la protection d'assurance additionnelle vendue depuis la mise en œuvre de l'assurance-production.
- 28.1.20 Le coût moyen de l'exécution du programme et le changement relatif depuis la mise en œuvre de l'assurance-production.
- 28.1.21 Le coût moyen des primes des programmes et le changement relatif depuis la mise en œuvre de l'assurance-production.
- 28.1.22 Le niveau moyen des subventions gouvernementales versées, et le degré de variabilité d'une province ou d'un territoire à l'autre par rapport au partage des coûts avec le gouvernement du Canada.
- 28.2 ***Droit de compensation.*** Lorsqu'un participant a encouru des dettes à l'égard de l'État par le truchement d'autres programmes agricoles, l'Administrateur peut, à la demande d'un administrateur du programme et après en avoir avisé le participant, retirer des fonds du compte CSRN du participant afin que ce dernier puisse rembourser ses dettes. L'Administration peut déduire d'autres sommes dues des montants versés aux comptes CSRN aux termes de la loi.
- 28.3 ***Gestion de l'offre.*** Les parties s'engagent à respecter le système de gestion de l'offre du Canada.
- 28.4 ***Objet de la gestion de l'offre.*** Les parties conviennent que, pour les produits qu'elle vise, la gestion de l'offre constitue un mécanisme efficace de gestion des risques.

PARTIE TROIS - AUTRES PROGRAMMES ET PROGRAMMES EXISTANTS

29.0 MESURES DE MISE EN ŒUVRE

- 29.1 **Plan des activités et des dépenses.** Le plan des activités et des dépenses est formé d'autres programmes ou de programmes existants dont les parties conviennent qu'ils respectent les exigences énoncées au paragraphe 5.2 ou à l'article 6 de l'Accord-cadre, et dont les parties conviennent qu'ils sont admissibles aux contributions en vertu du présent Accord de mise en œuvre.
- 29.2 **Plan des mesures fédérales et territoriales.** Les parties conviennent d'un plan des mesures fédérales et territoriales (joint aux appendices 1 et 3 de l'annexe D) visant d'autres programmes ou des programmes existants (dont certains sont inclus à l'annexe C) dont les parties conviennent qu'ils respectent les exigences énoncées au paragraphe 5.2 ou à l'article 6 de l'Accord-cadre, mais dont les parties conviennent qu'ils ne sont pas admissibles aux contributions en vertu du présent Accord de mise en œuvre, à moins qu'ils n'aient été transférés, par décision du Comité de gestion en vertu du paragraphe 3.3 de la partie un, au plan des activités et des dépenses.
- 29.3 **Programmes existants.** Dans le cas d'un programme existant visé par l'article 6 de l'Accord-cadre, les parties conviennent qu'un tel programme ne sera pas admissible aux contributions en vertu du présent Accord de mise en œuvre après le 31 mars 2006, à moins que le programme en question ne respecte les exigences du paragraphe 5.2 de l'Accord-cadre au moment de sa mise en œuvre.
- 29.4 **Programme territorial équivalent.** Lorsque le Canada convient d'inclure un programme provincial dans un Accord de mise en œuvre avec quelque autre signataire de l'Accord-cadre, sauf s'il s'agit d'un signataire mentionné au paragraphe 3.4 de l'Accord-cadre, et que le programme visé n'est pas inclus pour le motif qu'il s'agit d'un programme existant, le Canada est alors tenu de consentir à l'inclusion au présent Accord de mise en œuvre d'un programme territorial équivalent, si le Territoire en fait la demande. Dans l'éventualité de l'inclusion d'un programme territorial équivalent au plan des activités et des dépenses ou à la partie deux du présent Accord de mise en œuvre, la contribution devant être versée par chacune des parties signataires de l'Accord de mise en œuvre doit être établie dans le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'Accord-cadre.

29.5 ***Programmes fédéraux équivalents.*** Lorsqu'un programme fédéral, autre qu'un programme fédéral se rapportant à l'une ou l'autre des parties mentionnées au paragraphe 3.4 de l'Accord-cadre, a été inclus dans un Accord de mise en œuvre conclu par une partie à l'Accord-cadre, et que le programme visé n'est pas inclus au motif qu'il s'agit d'un programme existant, le Canada est alors tenu de consentir à l'inclusion au présent Accord de mise en œuvre d'un programme fédéral similaire, si le Territoire en fait la demande. Dans l'éventualité de l'inclusion d'un programme fédéral dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre, la contribution devant être versée par chacune des parties signataires de l'Accord de mise en œuvre doit être établie dans le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'Accord-cadre.

30.0 COORDINATION

30.1 ***Mesures et politiques nationales complémentaires élaborées de concert avec les provinces et les territoires*** Les parties conviennent de collaborer avec d'autres provinces et territoires afin d'élaborer et de coordonner des politiques et initiatives nationales, de partager les meilleures pratiques concernant les initiatives provinciales/territoriales et d'élaborer des mesures de rendement.

PARTIE QUATRE – ACCORDS INCLUS

31.0 ACCORD RELATIF AU CSRN

31.1 *Partie à l'Accord relatif au CSRN.* Le Territoire peut, sur présentation d'un avis écrit au Canada, devenir partie à l'Accord relatif au CSRN, ci-joint à l'annexe A. Après acceptation de l'avis écrit par le Canada, le Territoire accepte d'être lié par toutes les modalités de l'Accord relatif au CSRN. Tant que le Territoire ne sera pas partie à l'Accord relatif au CSRN, toutes les dispositions du présent Accord de mise en oeuvre visant le CSRN, y compris toutes les annexes pertinentes, doivent être interprétées d'une façon qui n'accorde aucun droit au Territoire.

32.0 ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-PRODUCTION

32.1 *Partie à l'Accord relatif à l'assurance-production.* Le Territoire peut, sur présentation d'un avis écrit au Canada, devenir partie à l'Accord relatif à l'assurance-production. Après l'acceptation de l'avis écrit par le Canada, le Territoire accepte d'être lié par toutes les modalités de l'Accord relatif à l'assurance-production fourni par le Canada. Tant que le Territoire ne sera pas partie à l'Accord sur l'assurance-production, toutes les dispositions du présent Accord de mise en oeuvre touchant l'Accord sur l'assurance-production, y compris toutes les annexes pertinentes, doivent être interprétées d'une façon qui n'accorde aucun droit au Territoire.

33.0 DIVISIBILITÉ

33.1 *Divisibilité du CSRN et de l'assurance-récolte.* Au cas où l'Accord de mise en oeuvre devrait être résilié ou expirerait, les annexes A et B seraient disjointes et continueraient d'exister indépendamment de l'Accord de mise en oeuvre.

34.0 ANNEXE C

34.1 *Parties aux accords.* Les parties conviennent qu'en signant l'Accord de mise en oeuvre chaque partie est réputée être partie aux accords joints aux présentes à l'annexe C et accepte d'être liée par toutes leurs modalités.

34.2 *Uniformité.* Dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions de l'annexe C et celles des parties un à quatre du présent Accord de mise en oeuvre, les dispositions des parties un à quatre ont primauté.

PARTIE CINQ - LE NUNAVUT

35.0 MODIFICATIONS

35.1 *Modifications de l'Accord-cadre.* Les Parties conviennent de modifier l'Accord-cadre comme suit :

35.1.1 ajouter à la liste des parties à l'Accord-cadre : « Le Nunavut, représenté par le ministre du Développement durable »;

35.1.2 modifier la définition de « Territoire » pour qu'elle se lise : « Territoire » s'entend des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, ou du Nunavut »;

35.1.3 supprimer, au sous-paragraphe 3.4.2, le mot « et »;

35.1.4 remplacer le point au sous-paragraphe 3.4.3 et lui substituer un point virgule, pour ensuite ajouter le mot « et »;

35.1.5 ajouter un nouveau sous-paragraphe 3.4.4 se lisant comme suit : «180 000 \$ au Nunavut. »

EN FOI DE QUOI, le présent accord de mise en oeuvre est dûment exécuté par les représentants autorisés des parties.

A SIGNÉ L'ORIGINAL

16 JUILLET 2003

A SIGNÉ L'ORIGINAL

Témoin

Date

Ministre de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire
Canada

A SIGNÉ L'ORIGINAL

19 JUIN 2003

A SIGNÉ L'ORIGINAL

Témoin

Date

Ministre de l'Énergie, des Mines et
des Ressources
Yukon

ANNEXE A - ACCORD FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL RÉTABLISSANT LE PROGRAMME COMPTE DE STABILISATION DU REVENU NET (CSRN)

ATTENDU QUE les gouvernements et les producteurs reconnaissent conjointement la nécessité d'un programme de stabilisation du revenu agricole net des producteurs ainsi que le besoin d'une intervention opportune pour soutenir les revenus des agriculteurs en cas de catastrophe;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que l'on puisse satisfaire ces besoins d'une manière efficace et qui contribue à la santé et à la stabilité du secteur agricole primaire du Canada;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que le volet catastrophe du programme soit conforme aux exigences stipulées à l'annexe 2 de l'Entente sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne les programmes établissant un dispositif de protection du revenu ne donnant lieu à aucune action, et qu'un tel programme soit offert équitablement à tous les agriculteurs au Canada;

ATTENDU QUE le Canada, les provinces et les territoires ont conclu un Accord-cadre établissant un régime fédéral-provincial-territorial pour la négociation et la gestion des programmes de gestion des risques agricoles qui sont admissibles au partage des frais entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ou sont comptabilisés à ce titre;

ET ATTENDU QUE les parties à l'Accord-cadre ont convenu de mettre fin à l'Accord existant relatif au CSRN et de rétablir le programme CSRN afin de réaliser de manière encore plus pertinente les objectifs poursuivis en vertu de l'Accord-cadre;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord.

« Accord-cadre » L'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle.

« Accord de mise en œuvre » L'Accord de mise en œuvre conclu entre le Canada et une province ou un territoire en vertu de l'Accord-cadre.

« Accord relatif au CSRN précédent » L'Accord fédéral-provincial établissant le programme Compte de stabilisation du revenu net.

« Accord sur le CSRN » L'Accord fédéral-provincial rétablissant le programme Compte de stabilisation du revenu net.

« Administration » Le cadre supérieur responsable de l'organisme chargé d'exercer les attributions en vertu du paragraphe 6.2.

« année du programme » La période pour laquelle le participant produit une déclaration d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute autre période autorisée par l'Administration en vertu du paragraphe 4.4.

« baisse de la marge » Pour une année donnée du programme, la différence entre la marge de production d'un participant et sa marge de référence dans l'année du programme, laquelle différence ne doit pas être supérieure à sa marge de référence de ladite année.

« comité » Le comité national du CSRN, établi en vertu de l'article 10.

« compte » Un compte établi en vertu de l'article 7.

« compte du CSRN précédent » Un compte établi sous le régime de l'Accord relatif au CSRN précédent.

« contribution maximale du gouvernement » Les montants déterminés au paragraphe 8.2.

« coûts administratifs admissibles » Les coûts engagés pour l'administration du programme CSRN qui sont admissibles à un partage en vertu de l'article 9 et de tout autre principe prévu dans les lignes directrices du programme, une fois défalquées toutes les recettes administratives.

« coûts des intrants de production admissibles » Les coûts des intrants directement liés à la production admissibles qui peuvent être déduits du revenu agricole pour le calcul de la marge de production et de la marge de référence; ils

peuvent inclure des éléments comme les aliments pour animaux, le bétail, les semences, les primes d'assurance-production, les engrais, les pesticides, les contenants, la ficelle, le carburant, l'électricité, le transport par camion, l'entreposage, le séchage et l'engraissement à façon, dont les détails seront énumérés dans les lignes directrices du programme.

« entité » Une société, une coopérative, une fiducie, un organisme communautaire ou toute autre entité à qui la loi reconnaît des droits et des fonctions.

« exercice » La période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars.

« gouvernement » Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui sont parties au présent Accord.

« institution financière » Une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie, une caisse populaire ou une autre institution ou un autre organisme qui a conclu une entente avec la partie administrante pour les besoins du programme et est légalement habilité à recevoir les dépôts d'un participant au Canada.

« institution financière par défaut » L'institution financière désignée par la partie administrante pour détenir les dépôts dans le Fonds 1 versés par un participant dans le cas où ce dernier ne choisit pas lui-même une institution financière.

« lignes directrices du programme » Les lignes directrices établies en vertu du paragraphe 6.6.

« Loi » *La Loi sur la protection du revenu agricole* du Canada.

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » *La Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

« marge de production » La différence entre le revenu agricole et les coûts des intrants de production admissibles, sous réserve des rajustements apportés en vertu du paragraphe 5.2.

« marge de référence » Le montant établi au paragraphe 5.3.

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.

« niveau de couverture choisi » Le pourcentage de couverture de la marge de référence choisi par un participant pour une année donnée du programme, dans l'éventualité d'une baisse de 100 p. 100 de la marge par rapport à la marge de référence; ledit pourcentage choisi ne peut être supérieur au niveau de couverture maximum ni inférieur au niveau de couverture minimum.

« niveau de couverture maximum » Un niveau de couverture de 100 p. 100 ou tout autre pourcentage établi pour une année donnée du programme en vertu du paragraphe 8.2.

« niveau de couverture minimum » Un niveau de 70 p. 100.

« participant » Le titulaire d'un compte.

« partie administrante » Pour chaque province ou territoire, la partie déterminée en vertu du paragraphe 6.1.

« partie non administrante » Pour chaque province ou territoire, la partie qui n'est pas choisie comme partie administrante en vertu du paragraphe 6.1.

« période de préavis » La période de plus 90 jours, déterminée par l'Administration, au cours de laquelle les participants doivent choisir une institution financière où sera transféré leur Fonds 1.

« produits soumis à la gestion de l'offre » Les produits assujettis aux dispositions de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou pour lesquels des offices de commercialisation nationaux ont été établis en vertu de la Partie II de la *Loi sur les offices des produits agricoles*.

« programme d'assurance-production » S'entend notamment d'un programme d'assurance-récolte au sens de l'article 2 de la *Loi*.

« province ou territoire participant » La province ou le territoire qui est une partie à l'Accord sur le CSRN.

« ratio de baisse de la marge » Pour une année donnée du programme, le rapport entre la baisse de la marge d'un participant et sa marge de référence de ladite année.

« retrait maximal justifié du Fonds 1 » Le montant calculé conformément au paragraphe 4.6.

« revenu agricole » Le revenu agricole déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, ou, dans le cas des producteurs exonérés de l'impôt, le revenu déclarable aux fins de l'impôt sur le revenu, y compris les prestations des programmes d'assurance-production, mais à l'exclusion des indemnités des autres programmes gouvernementaux, et qui est assujetti aux limites énoncées dans les lignes directrices du programme.

« solde du Fonds 1 maximal » Le double du retrait maximal justifié du Fonds 1 si le participant choisit le niveau de couverture maximum.

« ventes agricoles nettes » Le montant des ventes de produits agricoles moins le montant des achats de produits agricoles à des fins de revente, dans la mesure où ces achats ne sont pas englobés dans les coûts des intrants de production admissibles.

2.0 STRUCTURE DE L'ACCORD

2. L'Accord relatif au CSRN précédent est modifié par les présentes de telle sorte que la bonification d'intérêts prévue par cet accord ne sera pas exigible après le 31 décembre 2003.
- 2.2 Sans égard à toute autre disposition de l'Accord relatif au CSRN précédent, le solde du compte du CSRN précédent que détient un participant sera déboursé selon les modalités suivantes, à savoir :
 - 2.2.1 une fois terminé le traitement de son compte du CSRN précédent pour l'année du programme 2002 (ou le 31 décembre 2003, selon la plus hâtive de ces éventualités), le participant pourra effectuer de temps à autre des retraits de divers montants, à son gré, de son compte du CSRN précédent;
 - 2.2.2 le participant devra retirer le même montant du Fonds 1 et du Fonds 2 en effectuant les retraits visés par le sous-paragraphe 2.2.1 ci-dessus, à moins

- a) qu'il ne reste aucun solde dans son compte de l'un de ces deux fonds ou
b) que le montant excédentaire retiré du Fonds 1 ne soit déposé dans son compte du Fonds 1 établi en vertu de l'Accord sur le CSRN, si cet accord le permet;
- 2.2.3 le participant doit retirer suffisamment d'argent pour que le solde de son compte précédent du Fonds 2 ne dépasse pas les proportions énoncées ci-après de ce solde comptabilisé au 31 mars 2004 :
- 2.2.3.1 au 31 mars 2005, une proportion d'au plus 80 p. 100;
- 2.2.3.2 au 31 mars 2006, une proportion d'au plus 60 p. 100;
- 2.2.3.3 au 31 mars 2007, une proportion d'au plus 40 p. 100;
- 2.2.3.4 au 31 mars 2008, une proportion d'au plus 20 p. 100;
- 2.2.3.5 au 31 mars 2009, une proportion d'au plus 0 p. 100.
- 2.2.4 Les participants doivent retirer la totalité du solde du Fonds 1 de leur compte du CSRN précédent au plus tard le 31 mars 2009.
- 2.3 Sans égard à toute disposition de l'Accord relatif au CSRN précédent :
- 2.3.1 aucun dépôt ne peut être fait par le producteur en vertu de cet Accord pour l'année de stabilisation 2003 ni pour toute autre année suivante;
- 2.3.2 aucun rajustement ne pourra être effectué, à la demande d'un producteur, après le 1^{er} décembre 2003 à un compte précédent du CSRN du Fonds 1 ou du Fonds 2;
- 2.3.3 aucun changement ne sera apporté à la méthode comptable utilisée pour faire rapport sur l'année de stabilisation 2002 par rapport à celle qui a servi à faire rapport sur l'année de stabilisation 2001 à moins que ce changement ne corresponde à la méthode comptable employée pour faire état du revenu agricole pour l'année d'imposition 2002 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 2.4 L'Accord sur le CSRN entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par un nombre suffisant de parties et qu'ainsi, les modifications énoncées aux paragraphes 2.1 à 2.3 prendront effet. Le Canada avisera les provinces et territoires participants lorsque cette exigence sera remplie.
- 2.5 Une fois que l'Accord sur le CSRN sera entré en vigueur en vertu du paragraphe 2.4 :
- 2.5.1 il commencera à s'appliquer à l'année du programme 2003;
- 2.5.2 les parties consentent à mettre fin à l'Accord relatif au CSRN précédent le 31 mars 2004.
- 2.6 Pour les années du programme 2003 et 2004, l'Administration peut, sans égard aux dispositions de l'Accord sur le CSRN, prolonger tout délai établi dans le présent Accord ou dans les lignes directrices du programme.

3.0 ADMISSIBILITÉ DU PARTICIPANT

- 3.1 Pour être admissible au programme CSRN, un particulier ou une entité doit, relativement à une année du programme :
- 3.1.1 a) avoir déclaré un revenu agricole aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou b) si son revenu agricole est exonéré de l'impôt, avoir présenté à l'Administration un état de ses revenus et dépenses agricoles préparé selon des principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.2 avoir exercé pendant au moins six mois consécutifs des activités agricoles;
- 3.1.3 avoir complété un cycle de production.
- 3.2 Un participant qui ne peut satisfaire aux exigences des sous-paragraphes 3.1.2 ou 3.1.3 durant une année du programme en raison d'une catastrophe naturelle qui échappe à son contrôle sera réputé avoir rempli ces exigences sous réserve des lignes directrices du programme.

- 3.3 Aux fins de l'Accord sur le CSRN, les institutions financées par le secteur public comme les hôpitaux, les centres de recherche, les universités, les collèges et les établissements correctionnels ne sont pas admissibles à participer à ce programme.
- 3.4 Une succession peut participer au programme si la personne décédée y avait été admissible.

4.0 CONTRIBUTIONS ET RETRAITS

- 4.1 Le participant doit, pour chaque année du programme :
- 4.1.1 au plus tard neuf mois avant la fin de l'année, aviser l'Administration du niveau de couverture qu'il a choisi pour l'année du programme;
 - 4.1.2 au plus tard à la date butoir établie dans les lignes directrices du programme, communiquer à l'Administration les renseignements requis par celle-ci afin qu'elle puisse établir la marge de référence propre au participant pour l'année du programme visée;
 - 4.1.3 au plus tard à la fin de l'année ou à une date plus hâtive établie dans les lignes directrices du programme, déposer dans son Fonds 1 le montant, au besoin, qui fera en sorte que le solde de ce fonds, à la fin de l'année du programme, sera au moins égal a) à son retrait maximal justifié du Fonds 1 pour cette année du programme; ou b) au montant moins élevé exigé en vertu paragraphe 4.2;
 - 4.1.4 au plus tard à la date limite établie dans les lignes directrices du programme, communiquer à l'Administration les renseignements dont celle-ci a besoin pour établir la marge de production du participant pour l'année du programme visée.
- 4.2 Le solde du Fonds 1 exigé au sous-paragraphe 4.1.3 doit équivaloir à un tiers du retrait maximal justifié du Fonds 1 du participant pour l'année du programme dans l'une des circonstances suivantes :
- 4.2.1 pour les années du programme 2003 et 2004;

- 4.2.2 pour les deux premières années du programme s'il s'agit d'un nouveau participant à ce programme;
- 4.2.3 dans le cas où le ratio de baisse de la marge d'un participant pour au moins une des deux années précédentes du programme a été supérieur à 30 p. 100.
- 4.3 Si l'année du programme d'un participant ne se termine pas le 31 décembre, l'Administration peut, sous réserve des lignes directrices du programme, modifier les délais prévus au paragraphe 4.1 et ainsi s'assurer que les décisions sont prises avant que ne se produisent des événements qui pourraient concrètement influencer sur la marge de production du participant pour cette année du programme.
- 4.4 Le participant suivra les modalités énoncées au paragraphe 4.1 en se conformant aux procédures établies par l'Administration. Si, sous réserve des lignes directrices du programme, celle-ci autorise un participant à présenter un état de ses revenus et dépenses agricoles préparé selon des principes comptables généralement reconnus, cet état doit comporter une ventilation de tous les revenus et dépenses qui sont normalement déclarés aux fins de l'impôt sur les revenus tirés de l'exploitation agricole et qui sont nécessaires pour le calcul des paiements auxquels il pourrait avoir droit pour une année du programme (qui sera l'année civile ou toute autre période autorisée par l'Administration). Les participants qui présentent un tel état doivent conserver tous les documents d'origine dont ils auraient normalement besoin en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment les factures de ventes, les factures d'achats, les relevés bancaires, le grand livre et les journaux comptables.
- 4.5 Si un participant omet de respecter l'une ou l'autre des modalités visées au paragraphe 4.1 au cours d'une année du programme :
- 4.5.1 son retrait maximal justifié du Fonds 1 pour l'année du programme visée sera alors égal à zéro;
- 4.5.2 lorsqu'il aura été assujéti au sous-paragraphe 4.5.1 pendant deux années consécutives du programme, son retrait maximal justifié du Fonds 1 pour les deux années suivantes du programme sera alors égal à zéro.
- 4.6 Le retrait maximal justifié du Fonds 1 d'un participant est calculé en additionnant les montants suivants :

- 4.4.1 20 p. 100 de la première tranche de 70 p. 100 de la marge de référence;
 - 4.4.2 30 p. 100 de la partie de la marge de référence qui se situe entre 70 p. 100 et la moins élevée des proportions suivantes, à savoir : a) 85 p. 100; b) le niveau de couverture choisi;
 - 4.4.3 50 p. 100 de la partie de la marge de référence qui se situe, le cas échéant, entre 85 p. 100 et le niveau de couverture choisi.
- 4.7 Lorsque la marge d'un participant fléchit au cours d'une année du programme, l'Administration autorisera le versement au participant, à même son Fonds 1, d'un montant établi selon les règles suivantes, qui doivent être appliquées dans l'ordre de leur énumération. Le montant total versé ne doit cependant jamais dépasser le retrait maximal justifié du Fonds 1 établi à l'égard du participant :
- 4.7.1 20 p. 100 de la partie de la baisse de la marge correspondant à un ratio de baisse de la marge supérieur à 30 p. 100;
 - 4.7.2 30 p. 100 de la partie de la baisse de la marge correspondant à un ratio de baisse de la marge inférieur à 30 p. 100 mais supérieur à 15 p. 100;
 - 4.7.3 50 p. 100 de la partie de la baisse de la marge correspondant à un ratio de baisse de la marge inférieur à 15 p. 100 mais supérieur à la différence entre le niveau maximal de protection et 100 p. 100.
- 4.8 Lorsqu'un paiement justifié est tiré du Fonds 1 en vertu du paragraphe 4.7, les Trésors publics doivent verser une contribution au Fonds 2 du participant qui sera calculée de la façon suivante mais qui a) sera inférieure à 70 p. 100 de la baisse de la marge du participant et b) sera moindre que la contribution gouvernementale maximale pour ce participant :
- 4.8.1 dans le cas des paiements effectués en vertu du sous-paragraphe 4.7.1, le montant du paiement multiplié par quatre;
 - 4.8.2 dans le cas des paiements effectués en vertu du sous-paragraphe 4.7.2, le montant du paiement multiplié par deux et un tiers;
 - 4.8.3 dans le cas des paiements effectués en vertu du sous-paragraphe 4.7.3, le montant du paiement.

- 4.9 Lorsque le ratio de la baisse de la marge d'un participant est inférieur ou égal à 30 p. 100, le paiement justifié en vertu du paragraphe 4.7 sera réduit du ratio qu'il y a entre a) les ventes agricoles tirées des produits soumis à la gestion de l'offre et b) les ventes agricoles totales déclarées par le participant. Ce ratio sera calculé à l'aide des données s'appliquant aux années qui servent à établir la marge de référence du participant.
- 4.10 Une fois qu'un participant a fourni l'information exigée en vertu du sous-paragraphe 4.1.2 à propos d'une année du programme, l'Administration :
- 4.10.1 déterminera le solde exigé en vertu du sous-paragraphe 4.1.3 pour cette année du programme;
- 4.10.2 avisera le participant de la détermination effectuée en vertu du sous-paragraphe 4.10.1.
- 4.11 Un participant peut, dans les 90 jours suivant l'avis donné en vertu du sous-paragraphe 4.10.2, en appeler au Comité national du CSRN de la détermination établie aux termes du sous-paragraphe 4.10.1 en suivant les étapes énoncées dans les lignes directrices du programme. Le Comité examinera l'appel en suivant les procédures établies dans les lignes directrices et présentera une recommandation à l'Administration. Celle-ci décidera si elle accepte la recommandation du Comité et avisera celui-ci et le participant de sa décision.
- 4.12 Un participant peut décider de retirer du Fonds 1 de l'argent n'ayant pas fait l'objet d'une contrepartie au cours d'une année du programme en respectant les limites énoncées dans les lignes directrices du programme, dans la mesure où le solde du Fonds 1 reste supérieur ou égal au retrait maximal justifié de son Fonds 1 pour cette année du programme.
- 4.13 Un participant peut en tout temps effectuer des contributions supplémentaires à son compte au Fonds 1, pourvu que le solde du compte ne dépasse pas le plafond du solde du Fonds 1.
- 4.14 Une fois qu'un participant a fourni l'information exigée en vertu du sous-paragraphe 4.4.1 pour une année du programme, l'Administration :
- 4.14.1 déterminera si un paiement est justifié en vertu du paragraphe 4.7 et, dans l'affirmative, indiquera le montant de ce paiement;

- 4.14.2 avisera le participant de sa décision prise en vertu du sous-paragraphe 4.14.1, ainsi que du fondement de cette décision.
- 4.15 Lorsqu'un paiement est autorisé en vertu du paragraphe 4.7 et qu'il n'y a pas suffisamment d'argent dans le Fonds 1 pour verser ce paiement, le participant peut déposer la somme supplémentaire nécessaire dans les 45 jours suivant l'avis prévu au sous-paragraphe 4.14.2. Lorsque le montant d'un paiement justifié est majoré en vertu du paragraphe 4.16 et qu'il n'y a pas assez d'argent dans le Fonds 1 pour verser le paiement ainsi accru, le participant peut déposer le montant supplémentaire nécessaire dans les 45 jours suivant l'avis prévu au paragraphe 4.16. Les sommes déposées après l'expiration de la période de 45 jours ne devront pas servir au paiement autorisé en vertu du paragraphe 4.7.
- 4.16 Un participant peut, dans les 90 jours suivant l'avis prévu au sous-paragraphe 4.14.2, en appeler au Comité national du CSRN de la décision prise en vertu du sous-paragraphe 4.14.1 en suivant les étapes énoncées dans les lignes directrices du programme. Le Comité examinera l'appel en suivant les procédures établies dans les lignes directrices et présentera une recommandation à l'Administration. Celle-ci décidera si elle accepte la recommandation du Comité et avisera celui-ci et le participant de sa décision.
- 4.17 Lorsque le solde du Fonds 1 de son compte est supérieur au plafond du solde du Fonds 1, le participant doit effectuer un retrait de son compte du Fonds 1 de manière à ce que le solde de ce fonds revienne au plafond du solde du Fonds 1.
- 4.18 L'Administration doit veiller à ce que tout solde au compte du Fonds 2 du participant soit remis à ce dernier.
- 4.19 Les lignes directrices du programme peuvent autoriser les participants à solliciter un paiement intérimaire ou une avance en attendant que l'Administration détermine le montant auquel ils ont droit pour l'année du programme en cause. Les lignes directrices préciseront le mécanisme par lequel ce paiement ou cette avance pourra être effectué, notamment le processus de présentation des demandes à cette fin, ainsi que les frais afférents et les conséquences que devront assumer les participants ayant obtenu un paiement intérimaire ou une avance dont le montant est supérieur à celui qu'ils avaient effectivement le droit d'obtenir.

- 4.20 L'Administration peut ordonner un retrait obligatoire lorsque les limites des dépôts ou des comptes ont été dépassées, que les participants sont inadmissibles ou qu'une entité cesse ses activités.
- 4.21 Si un participant s'est endetté envers l'État par le truchement d'autres programmes agricoles, l'Administration peut, à la demande de l'administrateur d'un programme et après en avoir avisé le participant, faire déduire le montant dû de toute somme tirée du compte CSRN du participant et l'appliquer au remboursement de la dette. L'Administration peut éponger d'autres dettes avec l'argent puisé dans les comptes CSRN si la loi l'y autorise.

5.0 RÈGLES RELATIVES AUX DROITS

- 5.1 Lorsque l'exploitation agricole du participant subit des modifications au chapitre de la propriété, de la structure et de la taille de l'entreprise, des pratiques agricoles, du genre d'activités agricoles, des méthodes de comptabilisation ou toute autre modification touchant les possibilités de profit de l'exploitation agricole, l'Administration rajustera la marge de production et la marge de référence conformément aux lignes directrices du programme. L'Administration peut renoncer à ces rajustements si, selon les lignes directrices du programme, les modifications découlent de circonstances qui échappent au contrôle du participant.
- 5.2 L'Administration corrigera l'information financière présentée par un participant au sujet, notamment, des intrants achetés, des stocks de produits, des comptes clients et des comptes fournisseurs et des revenus reportés, en se conformant aux lignes directrices du programme. Le participant doit fournir à l'Administration les renseignements qu'elle exige à cette fin.
- 5.3 Il faut calculer de l'une des deux façons suivantes la marge de référence d'un participant à l'égard d'une année du programme :
- 5.3.1 la moyenne triennale de sa marge de production établie en fonction de la période de cinq ans précédant l'année du programme, en excluant les années où la marge de production a été la plus élevée et la plus faible;
- 5.3.2 s'il est impossible de déterminer sa marge de production pour une ou plusieurs des cinq années précédentes, la moyenne de sa marge de production des trois années précédentes sera utilisée. S'il est également

impossible de déterminer sa marge de production pour une ou plusieurs de ces trois années, l'Administration évaluera la marge de production manquante d'après des exploitations agricoles analogues.

- 5.4 La part que détient chaque associé dans la marge de production de la société de personnes sera attribuée à cet associé aux fins du calcul de ses droits dans le cadre du CSRN. Au sens du présent paragraphe, « société de personnes » n'englobe pas les sociétés par actions dont il est question à l'article 2188 du *Code civil du Québec*.
- 5.5 L'Administration peut combiner les données de multiples participants et exploitations agricoles pour calculer les indemnités du programme dans les cas où les participants ou personnes ayant un intérêt dans ces exploitations sont des personnes liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et conformément aux critères établis dans les lignes directrices du programme.
- 5.6 L'Administration calculera une marge de production et une marge de référence combinées pour les participants et exploitations agricoles regroupés en vertu du paragraphe 5.5 et calculera les indemnités du programme pour ces participants conformément aux lignes directrices du programme. La contribution totale du gouvernement en vertu du paragraphe 4.8 pour les participants regroupés en vertu du paragraphe 5.5 ne dépassera pas la contribution maximale du gouvernement.
- 5.7 Un participant qui demande des rajustements à son compte qui influent sur les paiements qu'il touchera en vertu des paragraphes 4.7 ou 4.8 pour une année du programme, dispose d'un délai de 90 jours pour ce faire après la notification prévue au paragraphe 4.14 pour cette année du programme, sauf s'il s'agit de changements qui découlent d'une réévaluation ou d'une vérification de l'Agence des douanes et du revenu du Canada effectuée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le délai des rajustements de compte demandés par un producteur qui touchent le calcul de la marge de référence pour les années à venir du programme est limité à trois ans après la fin de l'année du programme pour laquelle le rajustement est sollicité.
- 5.8 Si une exploitation agricole est cédée en totalité ou en partie à un autre particulier ou à une entité, l'Administration peut apporter les corrections à la marge de production et à la marge de référence qu'elle jugera appropriées dans les circonstances.

6.0 ADMINISTRATION

- 6.1 Le Canada et chaque province ou territoire détermineront quelle partie remplira le rôle de partie administrante en vertu de l'Accord sur le CSRN conclu avec cette province ou ce territoire.
- 6.2 La partie administrante peut désigner un organisme approprié qui exercera une partie ou la totalité des attributions de l'Administration à l'égard de certains participants ou de la totalité d'entre eux.
- 6.3 L'Administration établira les délais à respecter aux fins de la gestion du programme, sauf s'il est stipulé autrement dans le présent Accord ou dans les lignes directrices du programme.
- 6.4 Une des conditions de la participation au programme est que les participants doivent partager les coûts administratifs. Leur part annuelle sera de 55 \$ ou d'un autre montant prévu dans les lignes directrices du programme. L'Administration peut exiger que chaque participant paie sa part annuelle ou peut établir une autre méthode de calcul de sa part annuelle, méthode qui permettra de situer le paiement moyen par participant à un montant au moins égal à la part annuelle.
- 6.5 L'Administration établira la procédure que devront suivre les participants pour payer leur part annuelle.
- 6.6 Des lignes directrices du programme seront établies et traiteront des modalités d'admissibilité au programme et de calcul des paiements ainsi que de toute autre interprétation ou précision nécessaire au bon fonctionnement du programme conformément au présent Accord et à son uniformité d'application d'une province ou d'un territoire à l'autre. Les lignes directrices du programme devront être approuvées par le Canada et par au moins les deux tiers des provinces ou territoires qui sont parties au présent Accord, et qui représentent au moins 50 p. 100 de la marge de production totale des provinces ou territoires participants pour l'année la plus récente pour laquelle il existe des données disponibles (y compris les données soumises en vertu de l'Accord relatif au CSRN précédent, au besoin). L'Administration et la partie administrante respecteront les lignes directrices du programme. En vertu de cette disposition, on entend par « provinces ou territoires participants » toute province ou tout territoire administrant un programme qui adhère à la base commune de programmes de gestion des risques

- pour un programme CSRN, conformément à un accord de mise en œuvre conclu entre le Canada et la province ou le territoire en question.
- 6.7 L'Administration doit autoriser tous les retraits ou les paiements faits à même le compte CSRN d'un participant. Elle peut apporter ou autoriser des corrections au compte d'un participant.
- 6.8 Un compte sera ouvert au nom d'un participant lorsqu'un particulier ou une entité qui ne détient déjà pas un tel compte s'inscrit au programme en suivant les procédures établies par l'Administration. Le particulier doit fournir son numéro d'assurance sociale à cette fin. L'entité doit fournir le numéro d'entreprise qu'elle utilise notamment aux fins de la production de sa déclaration d'impôt, ainsi que le nom et le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de tous les particuliers ou de toutes les entités qui sont des personnes liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 6.9 Les participants peuvent se retirer du programme en tout temps en donnant un avis écrit en ce sens. Dès réception de cet avis, l'Administration fera le nécessaire pour que le solde du compte CSRN du participant soit versé à ce dernier. Le participant qui se retire en vertu des dispositions des présentes ne sera pas admissible au programme CSRN au cours des deux années du programme suivant immédiatement l'année du programme au cours de laquelle le participant s'est retiré.
- 6.10 Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, toutes les données compilées par une partie, y compris les données agricoles individuelles, qui concernent le programme CSRN seront mises à la disposition de l'autre partie aux fins de vérification, de prestation uniforme du programme avec les normes communes de service à l'échelle du pays, d'aide à l'élaboration de programmes futurs et d'établissement de liens adéquats entre les programmes d'assurance-production, le programme CSRN et d'autres éléments de l'Accord-cadre.
- 6.11 Les parties conviennent de partager, en temps opportun, toute l'information nécessaire à la prévision de leurs engagements financiers respectifs en vertu du programme.

- 6.12 L'Administration exigera que les participants remboursent les trop-payés. Elle récupérera les trop-payés par voie de compensation avec les paiements ultérieurs en vertu du programme ou tout autre moyen mis à sa disposition.
- 6.13 Avec le consentement du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces ou des territoires participants, les délais établis en vertu du présent Accord ou des lignes directrices du programme peuvent être prolongés en cas de circonstances extraordinaires, de façon à assurer la prestation efficace du programme.

7.0 COMPTES

- 7.1 Le compte de chaque participant se composera :
- 7.1.1 du Fonds 1, auquel seront crédités tous les montants versés par le participant;
 - 7.1.2 du Fonds 2, auquel seront crédités toutes les autres sommes versées au nom du participant.
- 7.2 La partie administrante établira le Fonds 1 :
- 7.2.1 dans un compte à fins déterminées de son Trésor public;
 - 7.2.2 en concluant des ententes avec des institutions financières sur la détention du Fonds 1 au sein de ces institutions; ou
 - 7.2.3 lorsque la partie administrante est une province ou un territoire, en recourant à un autre mécanisme comme un compte en fiducie.
- 7.3 La partie administrante établira le Fonds 2 :
- 7.3.1 dans un compte à fins déterminées de son Trésor public; ou
 - 7.3.2 lorsque la partie administrante est une province ou un territoire, en concluant des ententes avec des institutions financières pour la détention du Fonds 2 au sein de ces institutions, ou en recourant à un autre mécanisme comme un compte en fiducie.

- 7.4 Si un Fonds 1 est créé dans une institution financière, tout montant déjà déposé dans le Fonds 1 du Trésor peut être viré de celui-ci à l'institution financière désignée par le participant et, par la suite, à la demande du participant, de cette institution financière à une autre. Un participant ne peut détenir qu'un Fonds 1 et celui-ci doit se trouver dans une seule institution financière.
- 7.5 Lorsqu'une institution financière donne un avis de son intention de résilier l'accord qu'elle a signé avec une partie administrante, les participants sont tenus de désigner une institution financière où leur compte sera transféré. Ceux qui auront omis de le faire pendant la période de préavis verront leur compte transféré à l'institution financière par défaut, ou, en l'absence d'une telle institution, leur compte sera détenu dans le Trésor public. Lorsqu'une institution financière cesse de participer au programme, le Fonds 1 peut être détenu dans le Trésor public jusqu'à la fin de la période de préavis. Aucun dépôt dans le Fonds 1 ne sera versé au Trésor public après la fin de la période de préavis, sauf si le compte y a été établi en l'absence d'une institution financière par défaut.

8.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 8.1 Les contributions gouvernementales au Fonds 2 et les coûts administratifs admissibles seront partagés entre le Canada et la province ou le territoire du participant à raison de 60 p. 100 et de 40 p. 100 respectivement ou selon toute autre répartition établie dans le cadre de l'Accord de mise en œuvre conclu avec cette province ou ce territoire. L'Administration calculera au prorata la portion provinciale ou territoriale de la contribution gouvernementale au Fonds 2 conformément aux dispositions de l'Accord de mise en œuvre entre le Canada et la province ou le territoire du participant. Si une province ou un territoire choisit de demander un calcul au prorata à l'égard d'une année du programme, l'Administration établira les niveaux de paiements initial et final nécessaires à cette fin.
- 8.2 La contribution maximale du gouvernement au Fonds 2 sera de 585 000 \$ pour le Canada et de 390 000 \$ pour la province ou le territoire. Ces montants seront rajustés selon les modifications apportées au rapport de partage des coûts établi en 8.1. La contribution maximale du gouvernement ne doit pas excéder la somme des contributions fédérale et provinciale mentionnées.

- 8.3 Le niveau de couverture maximum et les autres paramètres du programme peuvent faire l'objet de rajustements au titre des accords de mise en oeuvre conclus entre le Canada et les provinces ou les territoires.
- 8.4 L'Administration ou la partie administrante facturera à la partie non administrante sa part des contributions gouvernementales au Fonds 2, en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 8.5 Si le Canada assume des coûts administratifs admissibles par rapport aux provinces ou aux territoires pour le compte desquels il est la partie administrante, il imputera ces coûts à chaque province ou territoire en se fondant sur le rapport qu'il y a entre le nombre de participants dans chaque province ou territoire et le nombre total de participants pour lesquels le Canada est la partie administrante. Le Canada facturera à chaque province ou territoire sa part de ces coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 8.6 Si le Canada assume des coûts administratifs admissibles par rapport au programme du CSRN en général, il imputera ces coûts à chaque province ou territoire participant selon le rapport entre le nombre de participants dans chaque province ou territoire et le nombre total de participants au programme. Le Canada facturera à chaque province ou territoire participant sa part des coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 8.7 Si le Canada assume des coûts administratifs admissibles par rapport à une province ou à un territoire particulier, il facturera à cette province ou à ce territoire sa part des coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 8.8 Chaque province ou territoire qui est une partie administrante facturera au Canada sa part des coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 8.9 Lorsqu'une province ou un territoire assume des coûts administratifs admissibles par rapport à une autre province ou à un autre territoire, la province ou le territoire facturera au Canada et à l'autre province ou territoire leur part respective de ces coûts en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.

9.0 PRINCIPES RÉGISSANT LE PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS

9.1 Définitions s'appliquant à l'article 9.

« coûts communs ou partagés » Les dépenses administratives qui ne peuvent être précisément imputées au programme CSRN.

« demandeur » La partie qui présente une demande de remboursement des coûts administratifs admissibles.

« frais remboursables » Le montant réel de dépenses engagées à l'égard d'un employé ou d'un fournisseur de matériel et de services. Ainsi, si du matériel ou un service est dispensé par un autre ministère, un organe du gouvernement ou un organisme appartenant à l'État, les frais remboursables correspondront au montant réel que ce ministère, cet organe ou cet organisme a versé à un employé ou à un fournisseur de matériel et de services. Ce montant n'englobera pas de marge bénéficiaire.

« imputées directement à » Toutes les dépenses propres à chaque programme ou groupe de programmes doivent être précisées au moment où elles sont engagées, et toutes les dépenses qui se rattachent clairement à un programme ou à un groupe de programmes particulier doivent être comptabilisées dans des comptes de dépenses distincts du grand livre général. Ces sommes ne doivent pas faire partie des coûts communs ou partagés.

« part raisonnable » La partie des dépenses attribuée au programme CSRN. Les dépenses ne peuvent être attribuées au programme CSRN que si de la documentation vérifiable ou des études indépendantes peuvent confirmer que le montant attribué correspond à la part des coûts revenant au programme.

« payeur » La partie à qui est adressée une demande de remboursement de coûts administratifs admissibles.

9.2 Aucuns frais ne se rattacheront aux services ni au matériel fournis gratuitement. Les coûts administratifs admissibles se limitent :

9.2.1 aux frais remboursables des montants imputés directement au programme au titre :

- 9.2.1.1 du salaire et des avantages sociaux du personnel affecté strictement à l'administration du programme, y compris les indemnités de départ qui sont versées conformément aux conventions collectives ou aux contrats de travail ou qui sont conformes à la politique établie, la cessation d'emploi s'inscrivant dans les besoins opérationnels;
- 9.2.1.2 des déplacements, de l'affranchissement, du transport, des messageries et des communications interurbaines;
- 9.2.1.3 de la publicité, de l'édition, de l'impression, du matériel audiovisuel et des relations publiques;
- 9.2.1.4 des frais juridiques, de la mise au point de systèmes informatiques, des services actuariels, des cotisations d'association ainsi que de la vérification et de l'évaluation;
- 9.2.1.5 de la location de locaux à bureaux et de matériel;
- 9.2.1.6 des services d'utilité publique, des matériaux et des fournitures;
- 9.2.1.7 de la réparation et de l'entretien de l'équipement;
- 9.2.1.8 des autres dépenses;
- 9.2.2 à une part raisonnable des frais remboursables des coûts communs ou partagés au titre :
 - 9.2.2.1 du salaire et des avantages sociaux du personnel s'occupant à temps partiel de l'administration du programme;
 - 9.2.2.2 des déplacements, de l'affranchissement, du transport, des messageries et des communications interurbaines;
 - 9.2.2.3 de la publicité, de l'édition, de l'impression, du matériel audiovisuel et des relations publiques;
 - 9.2.2.4 des frais juridiques, de la mise au point de systèmes informatiques, des services actuariels, de la vérification et de l'évaluation;

- 9.2.2.5 de la location de locaux à bureaux et de matériel;
 - 9.2.2.6 des services d'utilité publique, des matériaux et des fournitures;
 - 9.2.2.7 de la réparation et de l'entretien de l'équipement;
 - 9.2.2.8 des autres dépenses.
- 9.2.3 aux frais correspondant à la juste valeur marchande des locaux;
 - 9.2.4 à tout autre montant précisément autorisé par écrit par le payeur.
- 9.3 Seuls les coûts engagés au titre des indemnités de programmes versées après le 1^{er} avril 2003 sont admissibles à un remboursement.
 - 9.4 Les demandes de remboursement doivent comprendre, au sujet des biens et des services énumérés ci-dessus, le montant de la TPS fédérale défalqué de tout crédit ou de toute remise de la taxe applicable aux intrants.
 - 9.5 Lorsque le programme CSRN est administré de pair avec d'autres programmes, toutes les dépenses communes ou partagées doivent être réparties dans des proportions équivalant à l'utilisation qu'en fait chacun des programmes respectifs, et seule la partie imputable au programme CSRN entrera dans la catégorie des coûts administratifs admissibles.
 - 9.6 Les dépenses en immobilisations consacrées à l'achat d'équipement, de machines et de véhicules qui dépassent le montant total de 100 000 \$ par unité ne seront pas considérées des coûts administratifs admissibles sans l'approbation écrite du payeur. Aucun montant ne passera pour un coût administratif admissible s'il sert à des fins d'immobilisations prenant la forme de bâtiments ou d'infrastructures routières. Cette disposition ne vise pas les améliorations locatives.
 - 9.7 Sans égard au paragraphe 9.3, les reports de capitaux inutilisés pour des achats d'immobilisations admissibles au titre du PCRA entreront dans la catégorie des coûts administratifs admissibles.

- 9.8 Dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur le CSRN et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année suivante, il incombera à un demandeur de présenter à chaque payeur les coûts des services liés aux employés autres que ceux qui sont directement affectés à un programme.
- 9.9 Dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur le CSRN et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année suivante, il incombera à un demandeur de présenter à chaque payeur une description de la méthode qu'il utilisera pour répartir les dépenses et les recettes administratives entre les programmes et les payeurs. Il devra présenter une documentation vérifiable ou des études indépendantes pour étayer la méthode utilisée.
- 9.10 Les factures et les transferts de coûts d'autres ministères ou d'organismes de service spécial qui ne comportent pas une description détaillée de la nature des frais engagés ou qui ont été établis en se fondant sur des prévisions de coûts ou sur des transferts de montants prévus au budget, ne constituent pas des coûts administratifs admissibles.
- 9.11 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur les coûts administratifs admissibles, les contributions visant la partie des coûts qui font l'objet du différend peuvent être retenues ou refusées par le payeur jusqu'à ce que le différend ayant trait à leur admissibilité soit réglé.
- 9.12 Les avantages sociaux (par exemple les indemnités de départ, les payes de vacances, les allocations de subsistance) versés aux employés pour des services qu'ils ont rendus avant le démarrage des activités prévues par l'Accord sur le CSRN, les rentes de retraite non provisionnées ainsi que les coûts non provisionnés liés à un régime d'assurance ne constituent pas des coûts administratifs admissibles.
- 9.13 Si l'accès aux dossiers d'un demandeur est refusé à un employé du payeur ou au vérificateur externe qu'il a désigné, tous les montants présentés qui sont touchés par ce refus ne constituent pas des coûts administratifs admissibles.
- 9.14 Il incombera à un demandeur de préparer les rapprochements entre ses demandes de remboursement de paiements de programme et de dépenses administratives et les montants déclarés dans ses états financiers vérifiés. Le demandeur sera chargé de faire une vérification de ces rapprochements en la confiant à un vérificateur

- agréé qui est indépendant et reconnu. Il communiquera les résultats de la vérification aux payeurs dans les neuf mois suivant la fin de chaque exercice.
- 9.15 Le Canada effectuera des vérifications de conformité qui viseront à déterminer si le programme a été administré conformément aux modalités énoncées dans l'Accord sur le CSRN et les lignes directrices du programme. Pour ce faire, il fera appel à un vérificateur agréé indépendant et reconnu qu'il aura lui-même choisi. Ces vérifications seront effectuées périodiquement à la discrétion du Canada.
- 10.0 COMITÉ NATIONAL DU CSRN**
- 10.1 Conformément au paragraphe 5(3) de la *Loi*, un comité national du CSRN (ci-après appelé le comité) doit être établi pour participer à l'administration du programme.
- 10.2 Le ministre nommera au sein du comité :
- 10.2.1 dix producteurs qui représenteront les groupes de produits et les régions du pays et qui participeront directement ou indirectement (ou accepteront de devenir participants) au programme;
 - 10.2.2 un producteur qui est un Autochtone;
 - 10.2.3 quatre fonctionnaires fédéraux.
- 10.3 Chaque province ou territoire participant nommera au sein du comité :
- 10.3.1 un fonctionnaire provincial ou territorial;
 - 10.3.2 un producteur.
- 10.4 Les producteurs seront nommés pour un mandat maximum de trois ans.
- 10.5 Le Canada désignera le président du comité, qui sera choisi parmi les membres nommés en vertu du sous-paragraphe 10.2.3. Le président sera chargé de soumettre les questions à forte incidence financière aux parties à l'Accord sur le CSRN pour qu'elles les approuvent.

- 10.6 Chaque membre aura un droit de vote égal.
- 10.7 Le comité sera chargé :
- 10.7.1 de suivre de près le fonctionnement du programme et de l'Accord sur le CSRN et de présenter tous les ans ou plus fréquemment au Canada et aux provinces ou territoires participants un rapport renfermant des recommandations sur l'Accord sur le CSRN et sur la nécessité de le modifier;
 - 10.7.2 de conseiller chaque Administration sur les aspects touchant le fonctionnement du programme;
 - 10.7.3 de conseiller les parties sur l'application de l'Accord sur le CSRN en général.
- 10.8 Le comité peut examiner tout appel interjeté par un producteur et, par la suite, recommander des mesures à l'Administration. Celle-ci n'est toutefois pas liée par la recommandation du comité. Le comité peut créer des sous-comités qui entendront les appels et peut nommer à ces sous-comités des membres qui ne font pas partie du comité.
- 10.9 Le comité pourra établir au besoin des sous-comités qui l'aideront à s'acquitter de ses responsabilités et pourra en désigner les membres.
- 10.10 Le comité participera à l'examen quinquennal du programme.
- 10.11 Le Canada fournira les services de secrétariat au comité.
- 10.12 Le Canada rémunérera les producteurs membres du comité ou de ses sous-comités pour leurs services et assumera les dépenses de déplacement et de subsistance que ceux-ci auront engagés en s'absentant de leur lieu habituel de résidence. Tous les coûts occasionnés aux fonctionnaires seront assumés par leur gouvernement respectif.

11.0 VÉRIFICATION DES DONNÉES DES PARTICIPANTS

- 11.1 Les dossiers des participants pourront être vérifiés de temps à autre au hasard ou à un moment jugé nécessaire; ces vérifications porteront sur l'exactitude des

- renseignements fournis par les participants et sur leur conformité constante avec les conditions d'admissibilité au programme. Les vérifications peuvent nécessiter un échange de renseignements pertinents entre l'Administration et l'Agence canadienne des douanes et du revenu, conformément à l'article 11 et à l'article 26 de la *Loi*, ou exiger l'examen et la vérification de renseignements pertinents par d'autres moyens.
- 11.2 Il incombe au demandeur de démontrer, à la satisfaction de l'Administration, que son exploitation agricole est admissible aux paiements offerts conformément aux modalités de l'Accord sur le CSRN.
- 11.3 L'Administration exigera que les participants donnent leur consentement à la vérification des renseignements servant à calculer le montant des paiements qu'il réclame et ce, auprès de toutes les sources pertinentes et notamment, sans s'y restreindre, les dossiers d'impôt sur le revenu ainsi que tout autre renseignement recueilli dans le cadre d'autres programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux.
- 11.4 Les particuliers ou les entités qui veulent ouvrir un compte doivent fournir à l'Administration l'information complète et précise réclamée.
- 11.5 Un participant qui s'inscrit au programme autorise l'Administration à accéder à toute information pertinente relativement à la gestion du compte du participant. Il autorise également le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ainsi que ses homologues provinciaux ou territoriaux à avoir accès à toute information qu'il aura fournie à des fins de vérification, d'évaluation et d'élaboration de programme, ainsi qu'à des fins de calcul et de versement de paiements d'aide spéciale, sous réserve des dispositions de leurs lois respectives sur la protection des renseignements personnels.
- 11.6 L'information fournie par les participants en vertu du programme est assujettie à une vérification. Les participants doivent conserver leurs livres et leurs dossiers pertinents pour les besoins du CSRN pendant la même période que celle énoncée à l'article 230 et dans le Règlement 5800 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'information déclarée par les participants pourrait être comparée aux données de l'Agence canadienne des douanes et du revenu à des fins de confirmation.

- 11.7 Le participant qui donne de faux renseignements ou qui déroge à l'une des conditions d'admissibilité peut se voir refuser ou retirer le droit de détenir un compte CSRN et fera l'objet d'autres pénalités prévues dans les lignes directrices du programme.
- 11.8 La vérification des renseignements est fondée sur les principes suivants :
- 11.8.1 Il incombe au participant de faire la preuve du bien-fondé de quelque renseignement fourni ou de quelque réclamation présentée dans le cadre du programme, peu importe le processus de vérification mis en œuvre par l'Administration et quelles que soient les circonstances;
 - 11.8.2 Veiller à la mise en place d'un mécanisme transparent visant à vérifier si les participants sont effectivement admissibles à recevoir des versements dans le cadre du programme et si les sommes versées à un participant admissible sont plausibles eu égard aux circonstances. Ce mécanisme doit être axé sur la diminution du risque d'erreurs de paiement, à un coût raisonnable, tout en traitant tous les participants de façon uniforme;
 - 11.8.3 Veiller à ce que l'Administration respecte les exigences législatives relatives au versement de fonds publics prévues par la *Loi sur la gestion des finances publiques* en ce qui concerne les contributions fédérales, et par les lois provinciales ou territoriales de nature analogue en ce qui a trait aux contributions provinciales ou territoriales. Ceci implique entre autres de s'assurer de la disponibilité des fonds avant d'effectuer un versement aux participants admissibles;
 - 11.8.4 Un mécanisme conçu et adapté au programme doit être mis en place afin de vérifier si les participants ont effectivement droit de recevoir des versements dans le cadre du programme et si les sommes versées à un participant admissible sont plausibles eu égard aux circonstances;
 - 11.8.5 Les travaux de vérification doivent être consignés de manière convenable et dans ces rapports on doit décrire notamment la nature, la portée et les résultats des activités de vérification permettant d'appuyer le versement des paiements aux participants admissibles;
- 11.9 Les activités de vérification seront assujetties à toute autre exigence énoncée dans les lignes directrices du programme.

12.0 COMMUNICATIONS

- 12.1 Les parties conviennent que toutes les activités publiques d'information et de publicité qu'elles mènent dans le cadre de l'Accord sur le CSRN feront clairement allusion à celui-ci et témoigneront entièrement et équitablement de la contribution de chacune des parties.
- 12.2 Les annonces portant sur la contribution du Canada, d'une province ou d'un territoire en vertu de l'Accord sur le CSRN ou les rapports sur les réalisations et les résultats qui découlent de l'Accord sur le CSRN ou qui s'y rattachent respecteront les règles suivantes :
- 12.2.1 les communiqués seront publiés et diffusés conjointement par les parties. Pour assurer la visibilité de chacune d'elles, tous les communiqués conjoints renfermeront des citations des ministres fédéral, provincial et territorial ainsi que le mot-symbole des parties et énuméreront les personnes-ressources fédérales, provinciales ou territoriales;
- 12.2.2 chaque partie avisera les autres, en temps opportun, des conférences de presse planifiées, afin de faciliter la participation de chacune des parties ou de remplaçants désignés à ces conférences.
- 12.3 La participation du Canada au programme CSRN sera indiquée par l'inscription, bien en vue, du mot-symbole du gouvernement du Canada sur tous les produits de communication, notamment, sans y être restreint, les brochures, les guides, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les sites Web, les publications de l'Internet et tout autre document se rattachant à l'Accord sur le CSRN. La taille du mot-symbole du Canada ne doit, en aucun cas, être plus petite que celle du mot-symbole de la province ou du territoire. Il faudra également indiquer la participation du ministère fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au moyen de la signature ministérielle. Celle-ci devra paraître en anglais et en français et la langue qui sera présentée en premier sera la langue principale dans laquelle le document est rédigé.
- 12.4 La participation de chaque province ou territoire au programme CSRN sera indiquée par le mot-symbole de la province ou du territoire, qui sera inscrit bien en vue sur tous les produits de communication concernant cette province ou ce territoire, notamment, sans y être restreint, les brochures, les guides, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel et les sites Web, les publications de l'Internet

et tout autre document se rattachant à l'Accord sur le CSRN. La taille du mot-symbole ne sera en aucun cas inférieure à celle du mot-symbole du Canada. La participation d'un ministère provincial ou territorial à ce programme sera indiquée par sa signature ministérielle.

- 12.5 Les parties conviennent de coopérer pour s'acquitter avec efficacité des obligations que leur impose l'article 12.
- 12.6 Toutes les communications auxquelles le Canada prend part doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* du Canada ainsi qu'à toutes les politiques et directives établies par le Conseil du Trésor du Canada. Tous les coûts supplémentaires occasionnés par l'obligation de se conformer au paragraphe 12.6 seront assumés par le Canada.

13.0 RAPPORTS

- 13.1 Un examen exhaustif du programme doit être effectué au moins tous les cinq (5) ans et englober une évaluation environnementale. Les résultats seront communiqués aux parties à l'Accord sur le CSRN et à chaque chambre du Parlement.
- 13.2 Chaque Administration doit préparer un rapport annuel sur les activités, les revenus et les dépenses liés à l'Accord sur le CSRN le plus tôt possible après la fin de chaque exercice financier.
- 13.3 Les parties conviennent de mener une évaluation environnementale du programme au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur le CSRN. Des évaluations environnementales ultérieures pourront être intégrées à l'examen exhaustif du programme visé par le paragraphe 13.1.

14.0 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

- 14.1 L'Accord sur le CSRN intervenu entre le Canada et une province ou un territoire peut être résilié à n'importe quelle date mutuellement acceptée par le Canada et la province ou le territoire en cause ou par l'une des parties après avoir donné un préavis écrit de son intention deux exercices financiers complets auparavant. À la résiliation de l'Accord sur le CSRN signé par une partie, le solde des comptes des participants qui concernent cette partie sera versé à chacun d'eux.

- 14.2 L'Accord sur le CSRN peut être modifié de temps à autre avec l'assentiment du Canada et d'au moins deux tiers des provinces ou territoires participants qui représentent au moins cinquante pour cent de la marge de production totale des provinces ou des territoires participants. Une partie qui choisit de ne pas donner suite à une modification qui aurait des répercussions financières appréciables peut décider, moyennant un préavis écrit au Canada, de se retirer de l'Accord sur le CSRN à la fin de l'année civile suivante, et les modifications ne s'appliqueront pas à elle pendant cette période. Aux fins du présent paragraphe, la marge de production sera calculée pour l'année la plus récente pour laquelle il existe des données disponibles, ce qui peut englober les données soumises dans le cadre de l'Accord relatif au CSRN précédent, au besoin.
- 14.3 Sans égard à quelque autre disposition de l'Accord sur le CSRN, ce programme peut servir à prendre des mesures en vertu de l'article 12 de la *Loi*.

ANNEXE B - ACCORD CANADA-YUKON SUR L'ASSURANCE-PRODUCTION

Le présent accord est conforme à la Loi, au Règlement et à la Partie II de l'accord de mise en oeuvre; en cas de conflit, la Loi, le Règlement et la Partie II de l'accord de mise en oeuvre ont préséance.

1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « Accord » Accord Canada-Yukon sur l'assurance-production.
- 1.2 « Accord-cadre » Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt-et-unième siècle.
- 1.3 « accord de mise en oeuvre » Accord de mise en oeuvre Canada-Yukon.
- 1.4 « actuaire » *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires.
- 1.5 « agent compétent » Personne désignée par le territoire comme responsable de la production des documents et des renseignements exigés aux termes du présent accord.
- 1.6 « campagne agricole » Désigne la période établie dans le document opérationnel pour chaque culture.
- 1.7 « contrat d'assurance » Police d'assurance émise en application d'un programme d'assurance couvrant toutes les zones dans lesquelles une culture est produite par un producteur assuré ou, selon le cas, par plusieurs producteurs assurés lorsque ceux-ci ont un intérêt commun dans cette culture
- 1.8 « contributions » Sommes versées par le Canada au territoire en application du présent accord.
- 1.9 « couverture » Pourcentage de la valeur de la production d'une culture qui est assurée.
- 1.10 « couverture complète des pertes de production » Couverture d'assurance-production conforme aux principes énoncés dans les clauses 14 et 18 de la Partie deux de l'accord de mise en œuvre mais qui ne comprend pas les prestations contre les pertes dues aux catastrophes, la couverture de la production à coûts élevés ni l'indemnisation des dommages causés par la faune.

- 1.11 « couverture des pertes non liées à la production » Élément d'assurance non fondé sur le rendement probable d'une culture.
- 1.12 « couverture de la production à coûts élevés » Prestations relatives au partage des risques, aux niveaux de couverture supérieurs à 80 p. 100 pour les cultures à haut risque et aux régimes d'assurance couvrant des valeurs unitaires ou des valeurs de la production, dans le cas de pertes non liées à la production, fournissant une protection supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement d'une culture, le cas échéant, et qui comportent des contrôles administratifs visant à prévenir le danger moral.
- 1.13 « culture » Tout produit agricole au sens qu'en donne la Loi, y compris les cultures assurées pour les pertes non liées à la production.
- 1.14 « culture à haut risque » Culture assurée au-delà du niveau de couverture de 80 p. 100, et dont la prime nette totale excède 9 p. 100 de la valeur de la production.
- 1.15 « culture nouvelle » Produit agricole assuré dont la couverture ne dépasse pas 70 p. 100 du rendement probable de cette culture et qui ne satisfait pas aux lignes directrices sur l'attestation actuarielle à cause de l'insuffisance des données.
- 1.16 « document opérationnel » L'accord présentant les détails des dispositions, tel que requis par l'Accord Canada-Yukon sur l'assurance-production.
- 1.17 « droits administratifs » Droits demandés à chaque producteur assuré en fonction de la superficie assurée, à l'exclusion des droits visant le dépôt tardif et les frais d'intérêt pour les comptes en souffrance, qui servent à compenser un pourcentage des dépenses d'administration.
- 1.18 « exercice financier » Période de douze mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
- 1.19 « faune » La sauvagine et la faune nommément mentionnées au document opérationnel.
- 1.20 « garantie de production » Valeur de la protection d'assurance conférée à une culture aux termes d'un contrat d'assurance, selon le nombre d'unités assurées multiplié par le rendement probable de cette culture, multiplié par le niveau de couverture établi dans le cadre du contrat d'assurance.

- 1.21 « indemnité pour les dommages causés par la faune » Somme versée à un producteur pour l'indemniser pour les dommages, tels qu'ils sont définis dans le document opérationnel, qui sont occasionnés par la faune et qui ne sont pas inclus dans un régime d'assurance.
- 1.22 « lignes directrices sur l'attestation actuarielle » Lignes directrices rédigées par le Canada et les provinces et les territoires, exposant en détail le travail effectué et la documentation requise par l'actuaire aux fins de l'attestation actuarielle exigée par le Règlement.
- 1.23 « Loi » *Loi sur la protection du revenu agricole.*
- 1.24 « période de transition » Période comprenant les campagnes agricoles 2003 à 2005, inclusivement.
- 1.25 « prime » Montant que le territoire exige au cours d'une année pour assurer une culture dans le cadre du programme d'assurance et qui est calculé, sauf en ce qui concerne une nouvelle culture, conformément au paragraphe 8.
- 1.26 « producteur assuré » Titulaire d'un contrat d'assurance qui a un intérêt assurable dans une culture couverte aux termes d'un régime d'assurance.
- 1.27 « programme d'assurance » Programme d'assurance institué par une loi territoriale et administré par le territoire, qui prévoit la couverture des pertes liées ou non liées à la production et découlant d'un risque naturel, et comprend l'indemnité pour les dommages causés par la faune.
- 1.28 « programme d'assurance de la production » Programme d'assurance institué par une loi d'un territoire et administré par le territoire, qui prévoit une couverture d'assurance pour les pertes de produits agricoles déterminés et découlant d'une cause naturelle, y compris un programme d'assurance-récolte tel que défini dans la Loi.
- 1.29 « régime d'assurance » Ensemble d'éléments d'assurance s'appliquant à une culture aux termes d'un programme d'assurance.
- 1.30 « règlement » *Règlement de 1990 sur l'assurance-culture* du gouvernement fédéral.

- 1.31 « revenu administratif » Revenus gagnés par le territoire pendant l'application du programme d'assurance, à l'exception des primes et de l'intérêt sur celles-ci.
- 1.32 « valeur assurable » Montant de la couverture souscrite par un producteur assuré admissible au régime de partage des coûts établi en vertu du présent accord.
- 1.33 « valeur de la production » Dans le cas d'un régime couvrant les pertes liées à la production, 100 p. 100 du rendement probable d'une culture ou, dans le cas d'un régime couvrant les pertes non liées à la production, 100 p. 100 de la valeur totale de la production d'une culture.

2.0 ADMISSIBILITÉ

- 2.1 Toute culture indiquée dans le document opérationnel et pour laquelle existe un régime d'assurance convenu entre les parties est admissible aux termes du présent Accord.
- 2.2 Le document opérationnel précisera les zones auxquelles s'applique chacun des régimes d'assurance.

3.0 DÉLAIS À RESPECTER

- 3.1 Toutes les dates limites d'inscription et d'ensemencement pour chaque régime d'assurance sont indiquées dans le document opérationnel.
- 3.2 Si le territoire propose de modifier une date d'inscription ou d'ensemencement, les coûts liés aux risques supplémentaires, déterminés par le Canada, justifieront une majoration des primes ou toute autre mesure qui compensera pour les risques supplémentaires, le tout selon les modalités convenues par les parties.

4.0 DÉTERMINATION DU RENDEMENT PROBABLE

- 4.1 Le rendement probable est déterminé conformément aux lignes directrices sur l'attestation actuarielle indiquées dans le document opérationnel. La description de chaque méthode de détermination du rendement probable est présentée dans le document opérationnel.
- 4.2 S'il est tenu compte de la qualité dans la détermination du rendement probable, la production totale ou la valeur assurable totale est rajustée afin de refléter les pertes inhérentes à la qualité, à moins que l'actuaire n'établisse, dans l'attestation

des rendements probables, que le rendement probable calculé sans rajustement pour la qualité ne surévalue pas la capacité productive de la culture.

- 4.3 Le territoire remet au ministre fédéral une opinion écrite dans laquelle l'actuaire confirme que la méthode de détermination du rendement probable donne lieu à des résultats qui ne surévaluent pas la capacité de production démontrée de chaque culture. La méthode de détermination du rendement probable doit être attestée tous les cinq ans. De plus, lorsqu'une nouvelle méthode est utilisée ou qu'une partie d'une méthode existante est révisée, la nouvelle méthode ou la méthode révisée doit être attestée.
- 4.4 Lorsque le rendement probable ne sert pas à déterminer le degré de couverture, d'autres modalités seront élaborées et précisées au document opérationnel afin de déterminer la protection offerte pour une plus vaste gamme de produits. Si on a recours à ces moyens de remplacement, la valeur de la production ne doit pas excéder la valeur prévue ou la valeur de remplacement, selon le cas, des cultures assurées. Le Canada et les provinces et les territoires élaboreront et appliqueront des normes communes afin de s'assurer que la valeur de la production n'excède pas la valeur prévue ou la valeur de remplacement, selon le cas, des cultures assurées. Les normes communes sont celles énoncées à la Partie II de l'accord de mise en oeuvre et seront ajoutées aux lignes directrices sur l'attestation actuarielle. Le territoire doit veiller à ce que la méthode utilisée pour déterminer la valeur de la production corresponde aux normes communes tous les cinq ans et chaque fois que des modifications y sont apportées.

5.0 COUVERTURE

- 5.1 Les couvertures prévues figurent dans le document opérationnel.
- 5.2 La méthode servant à établir une couverture supérieure à 80 p. 100, sans excéder 90 p. 100, figure dans le document opérationnel, le tout conformément aux modalités stipulées au Règlement. Une analyse statistique du risque en fonction du coût total de la prime nette permettra de déterminer la couverture maximale pour une culture donnée. Lorsque le coût total de la prime nette visant une couverture se situant entre 80 p. 100 et 90 p. 100 n'excède pas 9 p. 100 de la valeur de la production, les contributions du Canada au paiement des primes seront versées conformément aux modalités se rapportant à la protection complète de la production, énoncées au paragraphe 19.1.1.2 de l'accord de mise en oeuvre. Lorsque le coût total de la prime nette visant une couverture se situant entre 80 p. 100 et 90 p. 100 est supérieure à 9 p. 100 de la valeur de la production, le coût

- additionnel des primes au-delà de 9 p. 100 de la valeur de la production sera assimilé à une couverture de la production à coûts élevés, et alors les contributions du Canada au paiement des primes seront limitées au montant octroyé à la couverture de la production à coûts élevés conformément aux dispositions du paragraphe 19.1.1.3 de l'accord de mise en oeuvre.
- 5.3 Il est possible d'offrir aux producteurs assurés une couverture des pertes non liées à la production, et notamment des pertes attribuables aux causes suivantes :
- 5.3.1 la destruction totale ou partielle d'un peuplement d'arbres fruitiers, de vignes ou de plantes vivaces;
 - 5.3.2 le défaut d'implantation de plantes vivaces;
 - 5.3.3 l'impossibilité de procéder à l'ensemencement ou à la plantation en raison de l'humidité excessive du sol, d'intempéries ou d'autres risques inhérents à l'agriculture;
 - 5.3.4 le réensemencement ou la replantation.
- 5.4 Les modalités précises du programme visant les prestations versées pour la couverture des pertes non liées à la production, notamment l'établissement du montant de la protection et la détermination des indemnités, sont énoncées dans le document opérationnel.
- 5.5 Les prestations pour pertes catastrophiques seront versées afin d'accroître sensiblement le montant de protection d'assurance contre les pertes qui sont établies, d'après une évaluation actuarielle, à un pourcentage égal ou supérieur à 93 percentiles. Le Canada et les provinces et les territoires conviennent d'élaborer des normes et des lignes directrices communes devant servir à s'assurer que la conception et les mécanismes du programme de prestations pour pertes catastrophiques ont permis ou permettront de réaliser les objectifs ainsi poursuivis. Les modalités du programme et de la mise en oeuvre visant les prestations pour pertes catastrophiques, conformément aux normes et aux lignes directrices, seront énoncées dans le document opérationnel.
- 5.6 Les prestations au titre du partage des risques versées en vertu d'une couverture pour pertes liées à une production à coûts élevés comprennent notamment une couverture pour pertes de production dont le montant est établi à un coût inférieur à celui de l'ensemble de l'exploitation agricole pour une culture assurée donnée.

- Pour plus de certitude, ceci signifie que les pertes de production ne seront indemnisées que si la production de l'ensemble de la récolte d'un producteur assuré est inférieure au niveau de la couverture établi pour ce producteur assuré.
- 5.7 Les prestations au titre du partage des risques se rapportent également à la couverture des cultures dont les caractéristiques ne correspondent pas à tous les critères suivants :
- 5.7.1 elles peuvent être distinguées d'autres cultures similaires;
 - 5.7.2 elles se transigent à des cours distincts de ceux d'autres cultures similaires;
 - 5.7.3 la capacité de production ou les risques de production de ces cultures diffèrent de ceux de cultures similaires;
 - 5.7.4 leur volume de production et les données disponibles à leur sujet sont suffisants pour assurer la viabilité financière d'un régime d'assurance visant la culture en cause.
- 5.8 Lorsqu'un régime ou une prestation d'assurance est considéré comme un partage des risques mais que le coût total du programme (primes et administration) de ce régime ou de cette prestation est moindre que le coût total du programme pour les mêmes risques admissibles et pour le même degré de protection selon un régime d'assurance dont les pertes sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 7.2, ce régime ou cette prestation sera admissible à un financement en vertu de la protection complète de la production.
- 5.9 Les modalités précises relatives à la couverture de la production à coûts élevés seront décrites dans le document opérationnel.

6.0 DÉTERMINATION DES VALEURS UNITAIRES

- 6.1 Une méthodologie visant à établir la valeur unitaire ou la valeur de la production de chaque culture, selon le cas, sera élaborée conformément aux lignes directrices de l'attestation des valeurs unitaires. Chacune des valeurs obtenues sera vérifiée afin de s'assurer qu'elle n'est pas supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement de la culture en cause. La méthodologie, les lignes directrices de l'attestation des valeurs unitaires et les paramètres de vérification seront énoncés dans le document opérationnel.

7.0 DÉTERMINATION DES PERTES

- 7.1 Les risques admissibles en vertu du régime d'assurance sont énoncés dans le document opérationnel.
- 7.2 Sauf disposition contraire du paragraphe 7.5, la détermination des pertes pour les cultures se fonde sur la production totale de la culture, rajustée en fonction des pertes inhérentes à la qualité s'il est tenu compte de la qualité, sur la superficie totale visée au contrat d'assurance, par rapport à la garantie de production totale de cette culture de superficie équivalente.
- 7.3 La perte de la culture d'un producteur assuré ou les dommages subis sont déterminés par le territoire suivant les normes et les procédures énoncées dans le document opérationnel.
- 7.4 S'il est tenu compte de la qualité dans la détermination des pertes, la production totale ou la valeur assurable totale est rajustée afin de refléter les pertes inhérentes à la qualité. La méthode de rajustement figure dans le document opérationnel.
- 7.5 Si les pertes ne sont pas déterminées conformément au paragraphe 7.2, la procédure utilisée est indiquée dans le document opérationnel.
- 7.6 Si les pertes peuvent être indemnisées en application d'un régime d'assurance et de l'indemnité pour les dommages causés par la faune, le territoire doit veiller à ce que la même perte ne soit indemnisée qu'une seule fois.

8.0 CALCUL DE LA TARIFICATION DES PRIMES

- 8.1 Le calcul de la tarification des primes se fait conformément aux lignes directrices sur l'attestation actuarielle mentionnées dans le document opérationnel, sauf dans le cas d'une culture nouvelle. Une description de chaque méthode de tarification et la façon dont celle-ci est appliquée figurent dans le document opérationnel.
- 8.2 À compter de la date d'entrée en vigueur indiquée au document opérationnel et à tous les cinq ans par la suite, ainsi qu'à chaque fois que des changements sont apportés aux méthodes de tarification, le territoire au ministre fédéral une opinion signée d'un actuaire confirmant que :
- 8.2.1 les méthodes de tarification sont fixées conformément aux principes actuariels généralement reconnus, et que

8.2.2 le programme d'assurance s'autofinance, selon les lignes directrices sur l'attestation actuarielle.

9.0 CULTURES NOUVELLES

9.1 Le territoire effectuera un examen de chaque régime d'assurance pour une culture nouvelle au plus tard cinq ans après sa mise en place afin de déterminer si les dispositions du Règlement relatif aux cultures nouvelles doivent continuer de s'appliquer.

10.0 INDEMNITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE

10.1 Dans les trente (30) jours de la signature du présent accord, sinon au plus tard le 1er mars avant le premier exercice financier au cours duquel une indemnité pour les dommages causés par la faune doit être versée, le cas échéant, l'agent compétent doit signifier au Canada si le territoire entend offrir une indemnité pour les dommages causés par la faune. Le cas échéant, les articles 10.2 à 10.9 des présentes s'appliqueront, et les modalités précises se rapportant au versement de ces indemnités seront énoncées dans le document opérationnel.

10.2 L'indemnité ne sera versée que si le territoire a instauré un programme de réduction et de prévention des dommages ayant trait aux pertes occasionnées aux cultures en cause.

10.3 L'indemnité versée peut s'élever jusqu'à 80 p. 100 de la valeur de la perte, tel qu'il est indiqué au document opérationnel, pour l'année où les dommages sont survenus.

10.4 L'indemnité versée est inférieure au montant précisé au paragraphe 10.3 s'il est déterminé qu'il est possible, sur le plan agronomique, de produire une autre culture sur la superficie endommagée au cours de la même saison culturale. Dans ces cas, le montant de l'indemnisation et la base du paiement sont les mêmes que ceux prévus dans le régime d'assurance.

10.5 Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants :

10.5.1 la superficie où se trouve la culture endommagée a été récoltée avant l'inspection;

- 10.5.2 il est déterminé que la culture a étéensemencée trop tard pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à des rendements normaux;
- 10.5.3 il est déterminé que les dommages se sont produits après que la majorité des cultures du voisinage ont été récoltées;
- 10.5.4 la culture résulte d'une régénération naturelle; ou
- 10.5.5 la culture a étéensemencée sur une terre considérée impropre à la production d'une culture.
- 10.6 Sous réserve de l'approbation du Canada, le territoire peut limiter le montant à verser pour les pertes en bétail à un montant tel qu'il encouragerait les producteurs à souscrire une assurance privée pour assurer les animaux précieux.
- 10.7 Le montant versé pour les pertes en bétail visées par le présent accord devrait être le moindre des deux montants suivants : le montant des frais vétérinaires engagés pour traiter l'animal, ou la valeur commerciale de l'animal, tel que déterminé par le territoire.
- 10.8 Le montant minimal devant être versé pour des pertes relativement à quelque demande de paiement sera déterminé au gré du territoire.
- 10.9 La totalité ou une partie de l'indemnité pour les dommages causés par la faune peut, au gré du territoire, être versée sous la forme de fournitures pouvant aider à prévenir que de tels dommages ne surviennent à l'avenir.

11.0 PAIEMENT PAR LE CANADA

- 11.1 Le Canada versera les contributions directement au territoire sinon au mandataire dûment désigné par cette dernière, suivant les instructions données à cet effet par le territoire, le cas échéant.
- 11.2 À compter de la campagne agricole 2006, le Canada verse au territoire un montant correspondant à 60 p. 100 des primes pour les prestations pour pertes catastrophiques, à 36 p. 100 des primes pour la couverture de production exhaustive, 20 p. 100 des primes pour la couverture de la production à coûts élevés et 60 p. 100 des coûts pour l'indemnisation pour les dommages causés par la faune.

- 11.3 Le Canada verse au territoire sa contribution au programme d'assurance, après que l'agent compétent aura soumis au ministre fédéral, au moment qu'il présente la demande de contributions, les éléments d'information précisés au paragraphe 11.4 ainsi que les budgets et les états de trésorerie demandés au paragraphe 12.3.
- 11.4 Le Canada verse au territoire sa contribution au programme d'assurance, après que l'agent compétent aura soumis au ministre fédéral, au plus une fois par mois, une réclamation contenant les renseignements suivants :
- 11.4.1 le total des primes des producteurs perçues durant la période et cumulativement pour l'exercice;
- 11.4.2 les primes versées par le territoire durant la période.
- 11.5 Le Canada verse au territoire sa contribution au titre de l'indemnité pour les dommages causés par la faune, après que l'agent compétent aura soumis au ministre fédéral, au plus une fois par mois, une réclamation contenant les renseignements au sujet des indemnités versées aux producteurs à ce titre durant la période et cumulativement pour l'exercice, pourvu que l'agent compétent ait également présenté les budgets et les états de trésorerie demandés au paragraphe 12.3.
- 11.6 Le Canada verse au territoire un montant correspondant à 60 p. 100 des dépenses d'administration engagées par le territoire aux fins de l'administration du programme d'assurance. Le Canada verse au territoire, au plus une fois par mois, des avances pour les dépenses d'administration selon les budgets et les états de l'évolution de la situation financière visés au paragraphe 11.5. Sous réserve du paragraphe 12.3, les dépenses d'administration sont soustraites des revenus administratifs.
- 11.7 Le Canada peut rajuster les avances visées au paragraphe 11.6 selon les états de l'évolution de la situation financière visés au paragraphe 12.3 afin de refléter les montants réels déclarés pour les trimestres antérieurs.
- 11.8 Les dépenses administratives admissibles pour les contributions sont énoncées à l'addenda 1 des présentes.

- 11.9 Les frais d'administration acquittés par les producteurs du territoire seront réputés constituer des paiements versés au titre d'une prime aux fins d'établir que les niveaux de financement fédéral ont été respectés suivant les dispositions de l'article 19.1.2 de l'accord de mise en oeuvre.
- 11.10 Aucune contribution ne doit être versée pour payer les primes ou les dépenses administratives découlant d'une négligence du territoire à l'égard du fonctionnement du programme d'assurance.

12.0 RESPONSABILITÉS DU TERRITOIRE

- 12.1 Le territoire verse un montant équivalent à au moins les deux tiers du financement fédéral combiné pour les niveaux établis au paragraphe 11.2 et à 40 p. 100 des dépenses d'administration engagées par le territoire aux fins de l'administration du programme d'assurance.
- 12.2 Lorsque le territoire offre une indemnité pour les dommages causés par la faune, le territoire paie pour chaque exercice financier un montant équivalent à 40 p. 100 des dépenses administratives engagées au cours de cet exercice financier. Les dépenses administratives sont nettes des revenus administratifs.
- 12.3 Avant le 1^{er} mars, l'agent compétent remet au ministre fédéral un budget des dépenses administratives pour l'exercice suivant. Avant le 1^{er} août, l'agent compétent remet au ministre fédéral un budget approuvé par l'autorité compétente pour l'exercice en cours. Pour chaque trimestre se terminant le dernier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars, l'agent compétent lui remet un état certifié de l'évolution de la situation financière, le quinzième jour du mois suivant la période. L'état doit contenir une attestation à l'effet qu'il est fidèle, complet, vérifiable et conforme aux prescriptions du présent accord. Les budgets et les états de l'évolution de la situation financière doivent contenir les renseignements prescrits au document opérationnel à cet égard.
- 12.4 Aux fins du programme d'assurance, le territoire s'engage à prendre toutes les mesures requises pour se conformer à la Loi, au Règlement et au présent accord.
- 12.5 Le territoire doit ouvrir un compte pour la caisse d'assurance et administrer un tel compte dans lequel doivent être constitués les primes, les intérêts et les revenus de placement s'y rapportant ainsi que les indemnités recouvrées par réassurance, et il doit veiller à ce que les fonds constituant cette caisse ne soient employés qu'aux fins suivantes, à savoir :

- 12.5.1 verser les indemnités en vertu des contrats d'assurance;
 - 12.5.2 le cas échéant, rembourser les montants payés ou avancés par le Canada à le territoire, à partir des fonds ne provenant pas des rentrées de primes, pour payer les indemnités en vertu des contrats d'assurance;
 - 12.5.3 payer la réassurance des obligations du territoire aux termes d'une entente de réassurance, ainsi que la réassurance du territoire de quelque autre manière et se rapportant à quelque obligation incombant au territoire aux termes du programme d'assurance qui ne serait pas couvert par une entente de réassurance.
- 12.6 Il est entendu que le territoire peut déléguer à un organisme territorial la totalité ou une partie, à son gré, de ses pouvoirs, devoirs et prérogatives aux fins d'administrer les modalités du présent accord quant aux éléments de celui-ci relevant du territoire, et il peut notamment mandater un agent compétent à ces fins. Cette délégation de pouvoirs s'effectuera par la transmission d'une lettre à cet effet à l'organisme mandaté ou en vertu d'un accord à cet effet intervenant entre l'organisme mandaté et le territoire, cette dernière s'engageant à transmettre au Canada une copie certifiée conforme de ladite lettre ou dudit accord, selon le cas. Telle délégation de pouvoirs n'affecte en rien les obligations du territoire aux termes du présent accord; par ailleurs, la résolution de toute question de principe se rapportant au présent accord ne peut être déléguée et doit être traitée par des discussions entre le Canada et le territoire et non par l'entremise de tel mandataire.
- 12.7 Sans restreindre la portée des dispositions du paragraphe 12.6 ci-dessus mais afin d'en préciser le sens, le territoire peut notamment déléguer à un tel agent les responsabilités suivantes, à savoir :
- 12.7.1 élaborer, concevoir et administrer le programme d'assurance;
 - 12.7.2 fournir des certifications actuarielles que le programme est autosuffisant, que les taux de prime sont établis conformément aux principes actuariels généralement acceptés et que la méthodologie du rendement probable correspond à la capacité de production démontrée d'une culture;
 - 12.7.3 procéder à la vérification financière;

- 12.7.4 ouvrir et administrer un compte aux fins du programme d'assurance;
- 12.7.5 recevoir et porter aux livres toutes les contributions versées au compte, comptabiliser toutes les dépenses acquittées à même le compte, et fournir des états de rapprochement dûment vérifiés;
- 12.7.6 quelque autre obligation, responsabilité ou devoir incombant au territoire aux termes du présent accord.

13.0 PAIEMENTS PAR LES PRODUCTEURS

- 13.1 Les producteurs assurés versent leur part des primes dues en vertu du régime d'assurance directement au territoire.
- 13.2 À compter du début de la campagne agricole 2006 au plus tard, le territoire détermine la part du producteur assuré en ce qui concerne les primes relativement aux pertes catastrophiques, à la couverture complète de la production et à la couverture de la production à coûts élevés, conformément aux niveaux de financement établis au paragraphe 11.2.

14.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 14.1 Si le Canada et le territoire ne s'entendent pas sur les contributions à verser au programme d'assurance, la partie des contributions faisant l'objet du litige sera retenue par le Canada jusqu'au règlement du différend.
- 14.2 Si, de l'avis du ministre fédéral, il y a eu violation de la Loi, du Règlement ou du présent accord par le territoire, le Canada refusera ou retiendra le versement des contributions liées à la violation jusqu'au règlement du différend.
- 14.3 Tout litige découlant du présent accord peut être réglé au moyen du mécanisme substitutif de règlement des différends à l'amiable figurant dans le document opérationnel ou être déféré par l'une des parties à un tribunal compétent.
- 14.4 Le défaut de prendre les mesures correctives conformément au plan d'action prescrit aux termes du paragraphe 14.3 sera réputé constituer un défaut aux termes du présent accord.
- 14.5 Les contributions retenues ou refusées en vertu du présent article 14 continueront à être retenues ou refusées jusqu'à la résolution du différend. Si des contributions

ont déjà été versées, le Canada ne pourra récupérer sa part des contributions en litige avant la date de résolution du différend, sinon avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle le différend fut signalé, selon la plus hâtive de ces éventualités.

15.0 DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS

- 15.1 Le territoire applique les normes et les procédures écrites visant l'administration des régimes d'assurance et de l'indemnité pour les dommages causés par la faune et remet au Canada, le cas échéant et sur demande, des renseignements relatifs à ces normes et procédures.
- 15.2 Le territoire tient à jour et met à la disposition du Canada tous les dossiers, rapports et renseignements relatifs aux régimes d'assurance et à l'indemnité pour les dommages causés par la faune demandés par le Canada afin d'évaluer et de prévoir les engagements financiers futurs du Canada ainsi que d'assurer des liens adéquats entre les programmes d'assurance-production, le programme du CSRN et les autres éléments de l'Accord-cadre où il existe un lien établi conformément à la législation territoriale relative à la protection de la vie privée. Les renseignements précis à fournir sont indiqués dans le document opérationnel.

16.0 MESURES DE RENDEMENT

- 16.1 Des mesures de rendement minimales sont établies à partir des objectifs énoncés au paragraphe 18.5 de l'Accord-cadre en ce qui concerne la participation au programme, la conception et la prestation du programme. Les progrès sont mesurés par des indicateurs conformément au paragraphe 28 de l'accord de mise en œuvre. Les parties doivent commencer à faire rapport, annuellement, de toutes les mesures pertinentes aux gouvernements et à la population dans un délai d'un an de la signature du présent accord de mise en œuvre.
- 16.2 Les parties doivent, lorsqu'elles mesurent le rendement du programme, évaluer si la détermination du rendement probable et des valeurs unitaires ainsi que les restrictions associées à la couverture de la production à coûts élevés compromettent la possibilité de couvrir des cultures nouvelles et, lorsque ces paragraphes de l'accord ont empêché la création de régimes d'assurance pour ces cultures nouvelles, les parties doivent modifier les paragraphes en question, au besoin, en vue d'éliminer ces entraves.

17.0 MESURES DE VÉRIFICATION

- 17.1 Le territoire est responsable de la tenue de la vérification financière annuelle des régimes d'assurance et de l'indemnité pour les dommages causés par la faune, qui est effectuée par le vérificateur du territoire ou un vérificateur agréé indépendant. Le rapport de vérification annuel et une lettre de recommandations sont envoyés au Canada au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'exercice.
- 17.2 Dans les trente (30) jours de la demande à cet effet par le Canada, le territoire doit remettre au Canada les états de rapprochement vérifiés annuels en fonction des contributions effectivement réclamées au cours de l'exercice financier. Lorsque la période financière du territoire ne correspond pas à l'exercice financier défini aux termes du présent accord, le territoire doit remettre au Canada un état de rapprochement vérifié. Cet état doit présenter le rapprochement des données figurant au bilan financier vérifié du territoire en fonction des contributions qu'il a effectivement réclamées relativement à l'exercice financier visé.
- 17.3 Les vérifications de conformité des régimes d'assurance et de l'indemnité pour les dommages causés par la faune, sont effectuées par le Canada, aux frais de ce dernier, qui a recours au vérificateur du territoire ou à un vérificateur agréé indépendant choisi par le Canada. Elles sont effectuées tous les cinq ans au moins, à la discrétion du Canada.
- 17.4 Si la vérification visée au paragraphe 17.3 met au jour un élément non conforme, les parties dressent un plan d'action prévoyant les mesures correctrices à prendre. Ce plan figure dans le document opérationnel.
- 17.5 Le territoire s'engage à mettre à la disposition du vérificateur tous les documents pertinents nécessaires à l'exécution des vérifications.

18.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 18.1 Conformément à la Loi, le Canada effectue, à ses frais, une évaluation environnementale du programme d'assurance au plus tard le 31 janvier 2007, puis tous les cinq ans par la suite. Il consulte le territoire sur la façon de faire cette évaluation.
- 18.2 La façon dont se fait cette évaluation figure dans le document opérationnel, comme les circonstances et les conditions dans lesquelles l'assurance peut être suspendue, restreinte ou élargie afin de protéger l'environnement et de favoriser

l'adoption de saines pratiques de gestion pour assurer la viabilité de l'environnement.

19.0 RESPONSABILITÉS DU CANADA

19.1 Aux fins du présent accord, le Canada convient de respecter toutes les modalités de la Loi, du Règlement et du présent accord.

19.2 Lorsque les modalités de la Loi, du Règlement et de l'accord sont respectées, le Canada paie le territoire conformément au paragraphe 11.

20.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.1 Le territoire reconnaît que le ministre fédéral doit soumettre l'accord à l'approbation du Parlement.

20.2 En cas de conflit entre le présent accord et les dispositions du document opérationnel, le présent accord a préséance.

20.3 Le document opérationnel sera signé par les agents autorisés du Canada et du territoire.

20.4 Tout lien convenu entre l'assurance-production et le programme CSRN et tout autre élément de l'Accord-cadre, établi conformément aux dispositions de l'accord de mise en oeuvre, s'appliquera, le cas échéant, au présent accord.

21.0 MODIFICATIONS

21.1 Comme le prévoit l'Accord-cadre, il pourrait être nécessaire de modifier l'accord ou les dispositions précises du programme d'assurance énoncées dans le document opérationnel, en fonction des fonds disponibles. Ces modifications seront apportées le plus tôt possible.

21.2 Le Canada ne consentira pas à quelque modification au présent accord à moins qu'au moins les deux tiers des provinces et des territoires ayant conclu une entente d'assurance-production avec le Canada, comptant au moins 50 p. 100 du total des obligations financières assurées au cours de l'année précédente, aient convenu d'intégrer lesdites modifications à leur accord respectif. Dans l'éventualité où une modification intervient conformément aux dispositions des

présentes, les parties conviennent que cela signifie également leur consentement aux fins de l'Accord-cadre.

- 21.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 21.2, un addendum territorial peut être modifié ou ajouté en tout temps, si le Canada et le territoire en cause y consentent.

22.0 TRANSITION

- 22.1 Durant la période de transition, à tout le moins, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 22.1.1 à compter de la campagne agricole 2004, la part du Canada des primes totales sera rajustée d'au moins 25 p. 100 de l'écart entre sa part des primes totales en 2003 et sa part des primes totales selon les modalités de partage des coûts énoncées au paragraphe 19.1 de l'accord de mise en œuvre;
 - 22.1.2 à compter de la campagne agricole 2005, la part du Canada des primes totales sera rajustée d'au moins 60 p. 100 de l'écart entre sa part des primes totales en 2003 et sa part des primes totales selon les modalités de partage des coûts énoncées au paragraphe 19.1 de l'accord de mise en œuvre;
 - 22.1.3 à compter de la campagne agricole 2006, la part du Canada des primes totales sera établie selon les modalités de partage des coûts énoncées au paragraphe 19.1 de l'accord de mise en œuvre.
- 22.2 Durant la période de transition, le Canada verse au territoire à l'égard de chaque année financière un montant ne dépassant pas 60 p. 100 de toutes les primes admissibles au titre du programme d'assurance, déduction faite de la portion payée par le producteur assuré.
- 22.3 Durant la période de transition, le territoire verse à l'égard de chaque année financière un montant égal à au moins 40 p. 100 de toutes les primes, déduction faite de la portion payée par le producteur assuré.
- 22.4 Les mesures de transition visant le territoire pour la campagne agricole 2003 sont établies à l'addendum 2.

22.5 Les parties conviennent de mettre en œuvre, en tant qu'option, la couverture fondée sur l'ensemble de l'exploitation agricole ou un panier de cultures avant la campagne agricole 2005.

23.0 FINANCEMENT DÉFICITAIRE

23.1 Les modalités et conditions de réassurance convenues entre le Canada et le territoire de même que les autres modalités traitant du financement déficitaire sont établies à l'addendum 3.

24.0 RÉSILIATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24.1 Le présent accord peut être résilié de la manière suivante :

24.1.1 par les deux parties, à la date dont elles auront mutuellement convenu par écrit;

24.1.2 par le territoire, moyennant un préavis écrit au Canada de son intention de résilier le présent accord, donné au moins deux exercices financiers complets avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet; ou

24.1.3 par le Canada, moyennant un préavis écrit au territoire de son intention de résilier le présent accord, donné au moins deux exercices financiers complets avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

24.2 Si le présent accord est résilié et si les parties ne concluent pas un nouvel accord, les dispositions suivantes s'appliquent :

24.2.1 le territoire rembourse au Canada tout montant de la contribution du Canada qui dépasse l'affectation fédérale au territoire pour les programmes de gestion des risques, conformément à l'Accord-cadre, et qui n'a pas déjà été remboursé;

24.2.2 la partie qui s'occupe du compte sera responsable de tous les surplus ou déficits de la caisse d'assurance-récolte territoriale ainsi que du solde de la caisse de réassurance-récolte territoriale ou fédérale, selon le cas.

24.2.3 Tous les actifs acquis par le territoire et pour lesquels des contributions ont été versées par le Canada seront aliénés à une

juste valeur marchande et le produit de la vente sera réparti équitablement entre le gouvernement du Canada et le territoire, à moins que les deux parties ne s'entendent autrement.

- 24.3 Si le présent accord est résilié et si les parties concluent un nouvel accord, tous les surplus ou les déficits du fonds d'assurance-récolte en transit à la résiliation et, le cas échéant, les soldes des caisses fédérale et territoriales de réassurance-récolte ne sont pas éteints, et des dispositions doivent être prises, dans le nouvel accord, pour le maintien des surplus et des déficits.

25.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 25.1 Les territoires sont responsables de soumettre, par écrit, à l'approbation du Canada, leur décision de participer à un programme d'assurance-production, dans les trente (30) jours de la signature de l'accord ou au 1^{er} mars de l'année suivante. Une fois l'approbation obtenue et toutes les obligations satisfaites, y compris celles relatives à la période de transition, le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} avril de l'exercice financier suivant et assurera une couverture à compter de la campagne agricole de la même année.

ADDENDUM 1 DE L'ANNEXE B

DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « directement imputé » s'entend de la pratique, par le territoire, consistant à identifier les dépenses spécifiquement imputées aux programmes qu'il administre et ce, au moment d'engager ces dépenses, et de la comptabilisation par le territoire, dans des comptes distincts du grand livre, des dépenses pouvant être spécifiquement imputées à un programme particulier ou à un groupe de programmes particuliers. Les sommes ainsi comptabilisées ne doivent pas être incluses dans le calcul des frais communs ou partagés.
- 1.2 « frais communs ou partagés » s'entend des dépenses administratives qui ne peuvent être identifiées comme étant des dépenses se rapportant spécifiquement au programme d'assurance.
- 1.3 « déboursés » s'entend des sommes réellement engagées par le territoire relativement à un employé ou à un fournisseur de biens ou de services. Ainsi, si un bien ou un service est fourni au territoire par un autre ministère ou service du gouvernement territorial ou par un organisme dont le territoire est propriétaire, les déboursés admissibles doivent correspondre au montant effectivement payé par ce ministère, service ou organisme à un employé ou un fournisseur de biens ou de services, selon le cas. Ce montant ne doit pas comporter une marge bénéficiaire.
- 1.4 « affectation raisonnable » s'entend de la partie des dépenses effectivement consommées par le programme d'assurance. Le territoire ne doit affecter au programme que les dépenses à l'égard desquelles il peut présenter des pièces justificatives vérifiables ou des études indépendantes permettant de justifier le fait que les montants affectés au programme correspondent à la part des frais effectivement imputables au programme.

2.0 IDENTIFICATION DES DÉPENSES

- 2.1 **Services** Aucune imputation de frais n'est admissible à l'égard de services ou de biens fournis gracieusement au territoire ou par celui-ci. Les dépenses administratives admissibles aux fins de contributions de la part du Canada sont limitées aux dépenses suivantes, à savoir :

- 2.1.1 les déboursés effectués par le territoire visant des montants directement imputés au programme à l'égard des éléments suivants :
 - 2.1.1.1 la paie et les avantages sociaux du personnel du territoire affecté uniquement à l'administration de ce programme, y compris les indemnités de départ versées en vertu des dispositions d'une convention collective ou d'un contrat de travail, ou qui sont conformes aux politiques établies à cet égard par le territoire, lorsque la mise à pied vise à permettre au territoire de satisfaire ses besoins de fonctionnement;
 - 2.1.1.2 les frais de voyage, de poste, de fret, de messagerie et de communications interurbaines;
 - 2.1.1.3 les frais de publicité, de publication, d'impression, d'audiovisuel et de relations publiques;
 - 2.1.1.4 les frais liés aux services juridiques, les frais d'élaboration du système informatique, les frais de services actuariels, les cotisations professionnelles, de vérification et d'évaluation;
 - 2.1.1.5 les frais de location de bureaux et de matériel de bureau;
 - 2.1.1.6 les frais pour les services d'utilité publique, le matériel requis et les fournitures de bureau;
 - 2.1.1.7 les frais de réparation et d'entretien du matériel de bureau;
 - 2.1.1.8 les autres dépenses pertinentes.
- 2.1.2 l'affectation d'une proportion raisonnable des déboursés effectués par le territoire des frais communs ou partagés se rapportant aux éléments suivants :
 - 2.1.2.1 la paie et les avantages sociaux du personnel du territoire affecté en partie à l'administration de ce programme;
 - 2.1.2.2 la paie et les avantages sociaux d'autres membres du personnel du territoire affectés en partie à l'administration de ce programme;

- 2.1.2.3 les frais de voyage, de poste, de fret, de messagerie et de communications interurbaines;
- 2.1.2.4 les frais de publicité, de publication, d'impression, d'audiovisuel et de relations publiques;
- 2.1.2.5 les frais liés aux services juridiques, les frais d'élaboration du système informatique, les frais de services actuariels, les cotisations professionnelles, de vérification et d'évaluation;
- 2.1.2.6 les frais de location de bureaux et de matériel de bureau;
- 2.1.2.7 les frais pour les services d'utilité publique, le matériel requis et les fournitures de bureau;
- 2.1.2.8 les frais de réparation et d'entretien du matériel de bureau;
- 2.1.2.9 les autres dépenses pertinentes.
- 2.1.3 les dépenses correspondant à la juste valeur marchande pour l'hébergement, à condition que le Canada y ait spécifiquement acquiescé par écrit;
- 2.1.4 quelque autre montant auquel le Canada a spécifiquement acquiescé par écrit.

Les demandes de paiement doivent notamment inclure la TPS fédérale visant les biens et les services décrits ci-dessus, déduction faite des crédits sur les intrants ou remboursements s'y rapportant.

- 2.2 ***Autres programmes*** Lorsque le territoire administre d'autres programmes en concomitance avec les régimes d'assurance et l'indemnité pour les dommages causés par la faune, les frais communs ou partagés, s'il en est, devront être répartis suivant la proportion respective de l'utilisation aux fins de chacun de ces programmes des biens ou services s'y rapportant, le Canada s'engageant à ne contribuer qu'à la portion de ces frais imputables aux régimes d'assurance et à l'indemnité pour les dommages causés par la faune. La proportion de ces frais auxquels le Canada s'engage à contribuer sera énoncée au document opérationnel.

- 2.3 **Dépenses en immobilisation** Le Canada ne versera aucune contribution au titre de dépenses en immobilisation relativement à du matériel, des appareils ou des véhicules d'une valeur de plus de 100 000 \$ par unité, à moins que le Canada n'y ait acquiescé par écrit. En outre, le Canada ne versera aucune contribution au titre de dépenses en immobilisation relativement à des immeubles ou à des infrastructures routières, sauf en ce qui a trait aux améliorations locatives.
- 2.4 **Frais liés aux services des fonctionnaires** Dans les trente (30) jours de la signature de l'accord, et avant le 1^{er} mars de chaque année par la suite, le territoire devra présenter au Canada, aux fins d'obtenir son approbation à cet égard, un état détaillé des frais liés aux services des fonctionnaires territoriaux qui ne sont pas directement employés dans un programme.
- 2.5 **Méthodologie de répartition des dépenses administratives et des revenus administratifs** Dans les trente (30) jours de la signature de l'accord, et avant le 1^{er} mars de chaque année par la suite, le territoire devra présenter au Canada, aux fins d'obtenir son approbation à cet égard, une description de la méthodologie devant servir à répartir les dépenses administratives et revenus administratifs entre les divers programmes administrés par le territoire relativement à l'exercice financier subséquent. La méthodologie doit être appuyée de documents justificatifs ou d'études indépendantes vérifiables.
- 2.6 **Facturation et transfert de coûts** Les facturations et transferts de coûts émanant d'autres ministères créanciers ou organismes de services spéciaux, qui ne fournissent pas le détail de la nature des coûts engagés ou dont les coûts sont fondés sur des estimations de coûts ou sont défrayés par des transferts de montants provisionnés à un budget, ne sont pas admissibles à un remboursement.
- 2.7 **Différends au sujet des frais** Lorsqu'un différend survient entre un payeur et un demandeur relativement aux frais se rapportant à des dépenses administratives du demandeur du paiement, les contributions du payeur se rapportant à la partie des frais faisant l'objet du différend quant à leur admissibilité à un remboursement en vertu du programme peuvent être retenues ou refusées dans l'attente de la résolution du différend.
- 2.8 **Avantages sociaux** Les avantages sociaux (p. ex., les indemnités de départ, paies de vacances, indemnités de subsistance, etc.) du personnel du demandeur du paiement et se rapportant aux services rendus par ce personnel avant le démarrage des activités en vertu du présent accord, les frais non provisionnés de la caisse de

retraite, et les frais non provisionnés du régime d'assurance, ne sont pas admissibles à un remboursement.

- 2.9 *Accès aux livres et aux registres* Dans l'éventualité où l'accès aux livres et registres du demandeur du paiement était refusé au personnel du payeur ou à ses vérificateurs externes, les montants dont le paiement est demandé et qui sont affectés par un tel refus ne sont pas admissibles à un remboursement.

ADDENDUM 2 DE L'ANNEXE B

TRANSITION

Le territoire, en consultation avec le gouvernement du Canada, établira ce calendrier de transition si le territoire valide le présent accord au cours de la période de transition.

Pour les campagnes agricoles comprises dans la période de transition, les dispositions suivantes seront en vigueur.

1.0 DÉFINITIONS

1.1 [définitions particulières au territoire, p. ex., “Niveaux 1 et 2 de couverture”]

2.0 CALENDRIER DE TRANSITION

2.1 Conformément au paragraphe 22.4 les dispositions suivantes s’appliqueront :

ADDENDUM 3 DE L'ANNEXE B

FINANCEMENT DU DÉFICIT PROVINCIAL

1. Le territoire finance 100 p. 100 des déficits relatifs au programme d'assurance et peut exiger des intérêts à cet égard. Les primes doivent tenir compte du coût de remboursement du déficit, y compris des frais d'intérêts.
2. Si un territoire exige des intérêts relativement à un déficit conformément au paragraphe 1, tous les frais d'intérêts inclus dans les primes et les intérêts gagnés à partir des surplus associés au programme d'assurance doivent être crédités au fonds d'assurance territorial.

ANNEXE C - PROGRAMMES EXISTANTS

- 1.1 ***Respect des programmes existants*** Le Territoire reconnaît qu'en signant le présent accord de mise en œuvre, il devient signataire des accords contenus dans les appendices de la présente annexe C et accepte d'être lié par toutes les modalités qu'elle contient.
- 1.2 ***Respect de l'Accord-cadre*** Le Canada et le Territoire conviennent que les appendices joints à l'annexe C renferment les programmes existants qui doivent être inclus à l'article 6 de l'Accord-cadre et, au besoin, décrivent les changements qui les rendront conformes au paragraphe 5.2 de l'Accord-cadre.
- 1.3 ***Uniformité d'interprétation*** Le Canada et le Territoire reconnaissent que, lorsque les modalités des appendices de l'annexe C entrent en conflit avec l'Accord de mise en œuvre de l'Accord-cadre, ce dernier a préséance.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE C

ACCORD CANADA-YUKON SUR LE PROGRAMME D'INNOVATION EN AGROALIMENTAIRE

PARTIE UN – CLAUSES GÉNÉRALES

Sauf s'il en va autrement à la lumière du contexte, les définitions, exigences, obligations et modalités énoncées dans la partie Un du présent accord s'appliquent à tous les programmes provinciaux visés par l'Accord-cadre.

1.0 DÉFINITIONS

- 1.2 « dépenses d'administration » Les dépenses définies dans la Sous-annexe 1 sur les dépenses et exigences d'administration et engagées par le Territoire dans le cadre de l'administration du programme et sous le régime du présent accord.
- 1.2 « contribution » Les fonds versés par le Canada ou le Territoire pour les activités menées dans le cadre du présent accord.
- 1.3 « ministre fédéral » Le ministre fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- 1.4 « exercice » La période de douze mois débutant le 1^{er} avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
- 1.5 « comité de gestion » L'organe établi en vertu du paragraphe 3.6 de l'Accord de mise en œuvre.
- 1.6 « autres programmes » Les programmes définis au paragraphe 1.1 de l'Accord-cadre.
- 1.7 « territoire » Le territoire du Yukon.
- 1.8 « programmes territoriaux » Les initiatives propres au Territoire qui peuvent être financées pendant la période de transition.
- 1.9 « Assemblée législative territoriale » L'Assemblée législative du territoire du Yukon.

- 1.10 « ministre territorial » Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du territoire du Yukon.
- 1.11 « dossier » Document écrit, imprimé ou électronique, d'une loi, d'une action judiciaire, d'une transaction, ou texte associé aux sujets traités dans le présent accord et conçu pour servir de mémoire ou de preuve permanente pour les sujets auxquels il est associé;
- 1.12 « période de transition » La période débutant le 1^{er} avril 2003 et se terminant le 31 mars 2006.

2.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS

- 2.1 ***Pouvoirs nécessaires*** Le Canada et le Territoire détiennent les pouvoirs nécessaires pour conclure le présent accord et pour lier leur gouvernement respectif, et s'il faut des pouvoirs supplémentaires pour mettre en vigueur le présent accord, les parties prendront sans tarder les mesures nécessaires pour obtenir de tels pouvoirs et lier leur gouvernement respectif à toutes les modalités du présent accord.
- 2.2 ***Crédits parlementaires*** Toute contribution du Canada versée aux termes du présent accord doit faire l'objet d'un crédit parlementaire et, de même, toute contribution versée par le Territoire sous le régime du présent accord doit être visée par un crédit accordé par l'Assemblée législative territoriale. Si, à tout moment pendant la durée du présent accord, le Parlement ou l'Assemblée législative territoriale modifie un crédit touchant une contribution versée sous le régime du présent accord, le Canada et le Territoire apporteront les corrections nécessaires à l'Accord.
- 2.3 ***Organismes centraux*** Toute contribution du Canada au présent accord est assujettie aux politiques et aux directives imposées à son égard par le Conseil du Trésor du Canada et par l'un ou l'autre de ses organismes centraux. Toute contribution du Territoire est également assujettie aux politiques et aux directives imposées à son égard par les organismes centraux relevant de sa compétence.
- 2.4 ***Répartition des fonds pour la gestion des risques*** La répartition des fonds pour la gestion des risques entre les provinces et les territoires se fera à l'aide des montants de base suivants :
- 2.4.1 Colombie-Britannique : 9,2 millions de dollars;

- 2.4.2 Alberta : 20,9 millions de dollars;
 - 2.4.3 Saskatchewan : 17,7 millions de dollars;
 - 2.4.4 Manitoba : 12,7 millions de dollars;
 - 2.4.5 Ontario : 51,7 millions de dollars;
 - 2.4.6 Québec : 91,3 millions de dollars;
 - 2.4.7 Nouveau-Brunswick : 2,3 millions de dollars;
 - 2.4.8 Nouvelle-Écosse : 2,3 millions de dollars;
 - 2.4.9 Île-du-Prince-Édouard : 2,7 millions de dollars;
 - 2.4.10 chacune des autres provinces ou les territoires : 0 \$.
- 2.5 ***Autres attributions de fonds*** Le Canada attribuera à chaque province et territoire les montants suivants qui serviront aux fins prescrites au paragraphe 5.5 de l'Accord de mise en œuvre, et il ajoutera à ces montants toutes les sommes reportées en vertu des paragraphes 2.6, 2.9 ou 2.10 :
- 2.5.1 Pour 2003-2004, le montant déterminé au paragraphe 2.4;
 - 2.5.2 Pour 2004-2005, les deux tiers du montant déterminé au paragraphe 2.4;
 - 2.5.3 Pour 2005-2006, un tiers du montant déterminé au paragraphe 2.4.
- 2.6 ***Report*** Si les montants attribués aux termes des paragraphes 2.4 ou 2.5 ne sont pas pleinement utilisés, le solde sera reporté et viendra s'ajouter aux fonds qui seront attribués à ce territoire pour les exercices suivants.
- 2.7 ***Contribution fédérale*** Sous réserve de la disponibilité de fonds dans la part du financement fédéral qui revient au territoire pour les programmes provinciaux et territoriaux, comme le définit l'Accord de mise en œuvre, les contributions du Canada au présent accord ne dépasseront pas les montants suivants dans un exercice donné :

- 2.7.1 le financement alloué au Territoire par le Canada pour ses programmes provinciaux et territoriaux conformément à la liste mentionnée au paragraphe 2.8;
- 2.7.2 le financement alloué au Territoire par le Canada pour les programmes généraux de gestion des risques, conformément à l'Accord-cadre sur la gestion des risques agricoles, montant reporté des années antérieures, le cas échéant, et réaffecté à l'Accord-cadre.
- 2.8 **Paiement** Le Canada n'effectuera pas son premier paiement dans le cadre du présent accord jusqu'à ce que le Territoire lui ait fourni une liste écrite de l'ordre de priorité dans lequel les fonds seront alloués aux programmes provinciaux et territoriaux et la contribution fédérale maximale sera versée à chaque programme, le cas échéant. Le Territoire peut modifier la liste une année subséquente, en l'indiquant par écrit, mais il doit le faire avant que ne soit effectué le premier paiement pour cette année à l'égard d'un programme figurant sur la liste.
- 2.9 **Report pour d'autres programmes** Si les fonds attribués ou reportés du cadre précédent pour le Territoire ne sont pas entièrement utilisés pendant la période de transition, le solde servira à d'autres programmes selon la manière convenue par le Canada et le Territoire. Les accords conclus sous le régime du présent paragraphe doivent garantir que le Territoire versera ou aura versé des fonds équivalant au moins aux deux tiers du financement consenti par le Canada aux termes de ces accords.
- 2.10 **Montants non dépensés de l'accord existant** Conformément au paragraphe 3.9 de l'Accord-cadre, si des fonds fédéraux ont été versés à un territoire en vertu de l'accord existant et qu'ils n'ont pas été entièrement dépensés sous le régime de cet accord, le solde doit être reporté et réattribué au Territoire. Ce montant s'ajoutera, au besoin, aux fonds qui auraient autrement été versés au Territoire en vertu de l'Accord de mise en œuvre, comme l'aura prescrit le Comité de gestion.
- 2.11 **Report des contributions territoriales** Si le Territoire a versé des fonds sous le régime de l'accord existant en dépassant les montants exigés par cet accord, l'excédent sera considéré une contribution par le Territoire jusqu'à un maximum des deux tiers des fonds versés pour ce territoire en vertu du paragraphe 7.1 de l'Accord de mise en œuvre. La contribution territoriale aux termes de ce paragraphe ira à des programmes de gestion des risques ou à d'autres programmes dans la même proportion que les fonds versés en vertu du paragraphe 7.1 de l'Accord de mise en œuvre.

2.12 **Initiatives financées par le Territoire** Sous réserve des paragraphes 2.9 à 2.11, seuls les programmes figurant sur la liste des programmes existants au sens de l'Appendice 3 de l'Annexe D de l'Accord de mise en œuvre peuvent être comptabilisés dans la part des fonds globaux revenant au Territoire aux termes de l'Accord de mise en œuvre pendant la période de transition.

3.0 GESTION FINANCIÈRE

3.1 **Appendice des dépenses d'administration** Les dépenses d'administration ouvrant droit à des contributions sont décrites dans le sous-appendice 1 du présent accord.

3.2 **Budgets** Le Territoire remettra au Canada au plus tard 30 jours après la signature du présent accord pour l'exercice 2003-2004 et au plus tard le 1^{er} mars de chaque exercice suivant, un budget pour l'exercice suivant approuvé par l'agent responsable. Avant le 1^{er} août, il lui faudra aussi remettre au Canada un budget pour l'exercice en cours approuvé par l'organe directeur approprié. Le budget renfermera des projections des dépenses d'administration, par catégorie.

3.3 **Base de paiement des dépenses d'administration admissibles** Au plus tard 30 jours après la signature du présent accord et avant le 1^{er} mars précédant chaque exercice suivant, le Canada et le Territoire décideront si la part des dépenses d'administration admissibles revenant au Canada pour l'exercice suivant sera payée de l'une des deux façons suivantes :

3.3.1 sous forme de remboursements trimestriels faits au Territoire relativement à la part du Canada dans les dépenses réelles réclamées à titre de dépenses d'administration;

3.3.2 au moyen d'avances trimestrielles faites au Territoire et calculées en fonction des projections trimestrielles des mouvements de trésorerie concernant les dépenses d'administration.

3.4 **Avances au titre des dépenses d'administration** Les avances au titre des dépenses d'administration seront calculées en fonction des projections figurant dans les états trimestriels des mouvements de trésorerie certifiés par l'agent responsable du Territoire. Ces états seront remis au Canada par le Territoire au plus tard le 15^e jour du mois suivant la fin du trimestre, et renfermeront, selon des catégories déterminées par le Canada, les détails des dépenses d'administration qui sont liées précisément au programme.

- 3.5 **États des mouvements de trésorerie** À chaque trimestre prenant fin le dernier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars de chaque année, l'agent responsable remettra au ministre fédéral un état des mouvements de trésorerie au plus tard le 15^e jour du mois suivant chaque trimestre. Il attestera que l'état est exact, complet, vérifiable et conforme au présent accord. Chaque état des mouvements de trésorerie renfermera les renseignements suivants :
- 3.5.1 les paiements réels effectués pendant la période et l'exercice jusqu'à ce moment, par catégorie, y compris l'utilisation prévue et réelle des fonds;
 - 3.5.2 le total des contributions reçues du Canada et du Territoire pendant la période et pendant l'exercice jusqu'à ce moment;
 - 3.5.3 les dépenses d'administration prévues pour les trimestres à venir;
 - 3.5.4 les contributions du Canada et du Territoire prévues pour les trimestres à venir, par catégorie, y compris l'utilisation prévue et réelle des fonds.
- 3.6 **Comptabilité** Les avances seront comptabilisées en fonction des états trimestriels des mouvements de trésorerie, dans lesquels seront mis à jour les trimestres antérieurs au moyen des dépenses d'administration réelles qui auront été payées par catégorie, et les trimestres à venir feront l'objet d'une mise à jour à l'aide des plus récentes prévisions. Il ne doit y avoir en aucun temps plus d'une avance trimestrielle en souffrance et non comptabilisée. Toute avance versée pour un exercice donné qui ne pourra être comptabilisée dans les dépenses territoriales du même exercice sera remise au Canada.
- 3.7 **État de rapprochement** Dans les 30 jours suivant une demande à cet effet du Canada, le Territoire remettra à celui-ci un état de rapprochement entre les chiffres de ses états financiers vérifiés et ses contributions réelles demandées pendant l'exercice. Si la période financière du Territoire ne correspond pas à l'exercice défini dans le présent accord, le Territoire remettra au Canada un état de rapprochement vérifié. Cet état établira un rapprochement entre les données des états financiers vérifiés du Territoire et ses contributions réelles demandées pendant l'exercice.
- 3.8 **Rapprochement** Dans les 60 jours de la réception des états financiers vérifiés, le Canada payera au Territoire le solde qu'il lui doit, le cas échéant, relativement à la différence entre les dépenses réelles et les dépenses prévues. Si le Territoire a à rembourser un montant pour un exercice donné, le Canada le déduira du premier

paiement de contribution versé après la réception des états financiers vérifiés. À la résiliation de l'Accord par l'une des parties, tout montant impayé qui est révélé par le rapprochement final sera payé ou remboursé à la partie concernée dans les 60 jours suivant la réception de la version finale des états financiers vérifiés.

- 3.9 **Base de données FCADR/PCPR** Le Territoire s'assurera que tous les champs de données pertinents, comme le déterminera le Canada, sont remplis dans les bases de données du Fonds canadien d'adaptation et de développement rural (FCADR) et du Programme complémentaire de protection du revenu (PCPR) avant d'adresser une demande de remboursement au Canada.

4.0 ÉVALUATION, VÉRIFICATION ET EXAMEN

- 4.1 **Vérification** Le Canada et le Territoire se réservent le droit en tout temps de mener une vérification des activités visées par le présent accord. Dans les cas où une évaluation est effectuée par l'une des parties, une copie du rapport de vérification doit être transmis à l'autre partie au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'achèvement du rapport. Si la vérification est demandée conjointement par les deux parties, ses coûts seront répartis également entre les deux parties. Si elle est sollicitée par l'une des parties du présent accord, ses coûts seront épongés par elle.
- 4.2 **États financiers vérifiés et états vérifiés des dépenses** Le Canada ou le Territoire, selon le cas, transmettra à l'autre partie tous les ans, mais au plus tard huit mois après la fin de l'exercice, les états financiers vérifiés et un état vérifié des dépenses qui confirme les montants réels dépensés par cette partie en vertu du présent accord. Tous les états financiers et les états vérifiés des dépenses seront assujettis à une vérification qui sera menée conformément à la réglementation fédérale et territoriale pertinente, selon le cas.
- 4.3 **Vérification de conformité** Nonobstant les exigences de l'Accord de mise en œuvre, le Canada se réserve le droit d'effectuer à ses frais une vérification indépendante qui visera à déterminer si les activités visées par l'Accord ont été administrées conformément aux modalités énoncées dans l'Accord. Si cela convient, et pour éviter tout double emploi, le Canada coordonnera cette vérification avec toute vérification de même nature entreprise par le Territoire à l'égard de sa part aux contributions.

- 4.4 **Évaluation** Nonobstant les exigences de l'Accord de mise en œuvre, il incombera au Canada d'effectuer une évaluation des activités menées aux termes du présent accord, soit individuellement, soit dans le cadre d'une évaluation globale des tous les programmes provinciaux et territoriaux.
- 4.5 **Examen environnemental** S'il le juge nécessaire, le Canada effectuera à ses frais un examen de l'incidence environnementale de l'Accord et définira les circonstances et les conditions selon lesquelles les contributions fédérales versées aux termes du présent accord pourront être retenues, restreintes ou bonifiées afin de protéger l'environnement. Le mandat de l'examen sera établi de concert avec le Territoire.
- 4.6 **Accès aux documents** Sous réserve des lois pertinentes sur la protection des renseignements personnels, le Canada et le Territoire permettront aux représentants de l'autre partie d'avoir accès aux dossiers, à l'information, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document aux fins de vérification et d'évaluation des activités décrites dans le présent accord et aux fins de vérification des factures liées aux paiements faits aux demandeurs en vertu du présent accord ainsi qu'à toutes autres dépenses d'administration admissibles. Le Canada et le Territoire veilleront à ce que les tierces parties s'occupant de l'administration des activités liées au présent accord accordent aux représentants de l'autre partie l'accès aux dossiers, à l'information, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document à des fins de vérification et d'évaluation des activités menées par ces tierces parties.
- 4.7 **Documents** Sauf si les parties en conviennent autrement, le Canada et le Territoire conserveront les dossiers, l'information, les bases de données, les rapports de vérification et d'évaluation et tout autre document lié aux activités pendant une période de six ans à partir de la date à laquelle l'activité finale aux termes du présent accord aura pris fin. Le Canada et le Territoire veilleront à ce que les tierces parties s'occupant de l'administration des activités liées au présent accord se conforment à ces exigences.
- 4.8 **Application des dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels** Chaque partie convient de faire ce qu'il faut, au besoin, pour s'acquitter des obligations imposées par le présent accord, conformément aux dispositions législatives pertinentes sur la protection des renseignements personnels.

5.0 COMMUNICATIONS

- 5.1 **Information publique** Les parties conviennent que toutes les activités publiques d'information et de publicité qu'elles mènent ensemble ou chacune de leur côté dans le cadre du présent accord feront clairement allusion à celui-ci et témoigneront entièrement et équitablement de la contribution de chacune des parties.
- 5.2 **Annonces** Sauf si les parties en conviennent autrement, les annonces portant sur la contribution du Canada ou du Territoire au présent accord ou les rapports sur les réalisations et les résultats qui découlent de sujets traités dans le présent accord ou qui s'y rattachent respecteront les règles suivantes :
- 5.2.1 les communiqués seront publicisés et diffusés conjointement par les parties; pour assurer la visibilité appropriée des deux parties, tous les communiqués conjoints renfermeront des citations des ministres fédéral et territorial, ainsi que le mot-symbole des parties, et donneront le nom d'une personne-ressource fédérale et territoriale;
 - 5.2.2 chaque partie avisera l'autre, dans des délais raisonnables, des conférences de presse planifiées afin de faciliter la participation des deux parties ou de remplaçants désignés à ces conférences;
 - 5.2.3 advenant qu'une tierce partie prenne part à l'administration des activités visées par le présent accord, la partie qui fait appel à ses services à cette fin s'assurera que toutes les annonces traitant de la participation du Canada et du Territoire que diffusera cette tierce partie seront conformes aux présentes exigences.
- 5.3 **Identification du Canada** Sauf si les parties en conviennent autrement, la participation du Canada à tout aspect lié au présent accord sera indiquée par l'inscription, bien en vue, du mot-symbole Gouvernement du Canada sur tous les produits de communication, notamment, sans y être restreint, les brochures, les guides, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les sites Web, les publications de l'Internet et tout autre matériel se rattachant au présent accord, entre autres les chèques ou les avis sur les modalités ou les programmes. La taille du mot-symbole Canada ne doit, en aucun cas, être plus petite que celle du mot-symbole du Territoire. Il faudra également indiquer la participation du ministère fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au moyen de la signature ministérielle. Celle-ci devra paraître en anglais et en français et la

- langue qui sera présentée en premier sera la langue principale dans laquelle le matériel est rédigé.
- 5.4 **Identification du Territoire** Sauf si les parties en conviennent autrement, la participation du Territoire à tout aspect lié au présent accord sera indiquée par le mot-symbole territorial, qui sera inscrit bien en vue sur tous les produits de communication, notamment, sans y être restreint, les brochures, les guides, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel et les sites Web, les publications de l'Internet et tout autre matériel se rattachant au présent accord. La taille du mot-symbole territorial ne sera en aucun cas inférieure à celle du mot-symbole Canada. La participation d'un ministère territorial sera révélée par sa signature.
- 5.5 **Coopération pour le respect des obligations** Les parties conviennent de coopérer pour respecter efficacement les obligations que leur imposent les paragraphes 5.3 et 5.4. Avec l'assentiment des deux parties, les produits de communication qui ne se conforment pas aux dispositions des paragraphes 5.3 ou 5.4 peuvent continuer d'être distribués jusqu'à épuisement des stocks restant en date du 31 mars 2003.
- 5.6 **Accès à l'information** Toute l'information diffusée dans le cadre du présent accord sera traitée conformément aux exigences des lois fédérales et territoriales sur la protection des renseignements personnels, selon le cas.
- 5.7 **Communications bilingues** Aux fins du présent article, le Canada et le Territoire reconnaissent que toutes les communications touchant le Canada doivent se conformer aux exigences de la *Loi fédérale sur les langues officielles* ainsi qu'aux politiques et directives prescrites par le Commissaire aux langues officielles du Canada. Tous les coûts supplémentaires occasionnés par l'obligation de se conformer au présent paragraphe seront assumés par le Canada.
- 6.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 6.1 **Déchéance des droits** Tout demandeur qui, volontairement, donne un faux renseignement ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre conditions de l'Accord, du contrat ou du formulaire d'inscription sera réputé avoir mis fin à sa participation au programme et sera tenu de rembourser toutes les sommes reçues dans le cadre du programme.
- 6.2 **Indemnisation de l'État** Les parties s'indemniseront l'une l'autre en se conformant aux modalités suivantes :

- 6.2.1 une partie qui administre une activité ou un programme aux termes du présent accord exonérera et indemniserà l'autre partie, son ministre et ses employés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre poursuite engagée par une tierce partie, qui découle de l'administration des activités visées par le présent accord ou qui s'y rattache;
- 6.2.2 si un programme est administré conjointement, les parties seront responsables également de tous les dommages, réclamations, demandes, pertes et actions liées à ces activités ou en découlant;
- 6.2.3 sauf disposition contraire dont auront convenu par écrit les deux parties, lorsqu'une tierce partie a été chargée d'administrer des activités, la partie qui verse une contribution à ce tiers exonérera et indemniserà l'autre partie, ses ministres et ses employés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre poursuite engagée par une tierce partie, qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rattache;
- 6.2.4 dans les cas où les deux parties versent une contribution à une tierce partie chargée d'administrer des activités, elles décideront, avant de verser une telle contribution, de laquelle des deux relèvera ce tiers; la partie choisie exonérera et indemniserà l'autre partie, ses ministres et ses employés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action ou autre poursuite engagée par une tierce partie qui découle de l'administration de ces activités ou qui s'y rattache;
- 6.2.5 dans le cas où le Canada ou le Territoire est nommé dans une action ou une poursuite de quelque nature que ce soit où il est question de responsabilité :
 - 6.2.5.1 la partie ou les parties nommée(s) peuvent assurer leur défense dans cette action ou cette poursuite en leur nom propre;
 - 6.2.5.2 chaque partie viendra en aide à l'autre dans cette action ou cette poursuite et s'abstiendra de se conduire de manière à nuire au dénouement de l'action ou de la poursuite;

- 6.2.6 le droit à l'indemnisation en vertu des paragraphes 6.2.1 à 6.2.6 est limité dans le temps à la période de prescription pertinente indiquée dans la législation du Territoire.
- 6.3 **Représentation d'une partie** Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme autorisant une partie à contracter une quelconque obligation pour le compte de l'autre partie, à moins qu'une autorisation expresse ne soit stipulée en ce sens dans le présent accord.
- 6.4 **Admissibilité des députés fédéraux** Il ne sera permis à aucun député fédéral de tirer un avantage financier interdit par la *Loi sur le Parlement du Canada*, des contributions du Canada versées en vertu du présent accord. Si le Territoire est chargé d'administrer des activités aux termes du présent accord, le Canada lui dispensera de l'aide pour administrer cette disposition.
- 6.5 **Admissibilité des députés de l'Assemblée législative territoriale** Les députés de l'Assemblée législative territoriale seront assujettis aux lignes directrices territoriales sur les conflits d'intérêt en vigueur pendant la durée de l'Accord.
- 6.6 **Admissibilité d'anciens titulaires de charge ou fonctionnaires de l'administration fédérale** Les demandeurs qui ne se conforment pas aux lignes directrices fédérales sur les conflits d'intérêt en vigueur pendant la durée de l'Accord ne doivent pas tirer un avantage direct des contributions du Canada versées en vertu du présent accord. Lorsque l'administration d'activités est confiée à un territoire aux termes du présent accord, le Canada s'engage à lui dispenser une aide pour administrer cette disposition.
- 6.7 **Enregistrement des lobbyistes** L'administrateur d'un programme financé en totalité ou en partie par le Canada en vertu du présent accord s'assurera que toute personne remplissant le rôle du lobbyiste au sens de la *Loi fédérale sur l'enregistrement des lobbyistes*, au nom d'un demandeur du Territoire, est enregistrée conformément à la Loi. Il est entendu que cette loi exclut de l'enregistrement, entre autres, les membres de l'Assemblée législative territoriale ainsi que leur personnel et les employés du gouvernement territorial.
- 6.8 **Transparence** Les parties conviennent qu'il faut de la transparence entre le Canada et le Territoire pour que les modalités du présent accord soient respectées. Elles conviennent aussi que les actions d'un gouvernement ont souvent des répercussions sur d'autres gouvernements et, par conséquent, acceptent d'aviser toutes les parties à l'Accord-cadre de l'apport d'un changement important à une

politique ou à un programme qui risque d'avoir des retombées sur le fonctionnement de l'Accord-cadre ou de tout autre accord de mise en œuvre, même si la politique ou le programme en question déborde le champ d'application du présent accord.

6.9 **Gouvernance** Si le présent accord confère un pouvoir ou une obligation aux parties, ce pouvoir ou cette obligation peuvent être exercés par les représentants de chacune des parties de la manière indiquée dans l'Accord ou par les délégués à qui ces représentants peuvent confier l'exercice de ce pouvoir ou de cette obligation.

6.10 **Dépôt au Parlement** Les parties conviennent que le ministre fédéral déposera le texte du présent accord au Parlement conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

7.0 DURÉE DE L'ACCORD

7.1 **Durée** Les engagements financiers du Canada pris en vertu du présent accord entreront en vigueur le 1^{er} avril 2003 et le resteront jusqu'au 31 mars 2006 ou jusqu'à ce que les parties mettent fin à l'Accord conformément au paragraphe 7.3.

7.2 **Modification** Le présent accord de mise en oeuvre peut être modifié conformément à la clause 10 de l'Accord-cadre. Il demeure entendu que l'exercice des pouvoirs par le Comité de gestion ne constitue pas une modification au présent accord.

7.3 **Fin de l'Accord** Il est possible de mettre fin par écrit au présent accord ou à des parties le composant à une date dont les deux parties auront convenu. Si les parties ne s'entendent pas à ce sujet, l'une d'entre elles peut mettre fin au présent accord ou à des parties le composant conformément aux modalités de cessation de l'Accord-cadre.

7.4 **Solde des comptes à la fin ou à l'expiration de l'Accord** Quand prend fin ou expire, en tout ou en partie, le présent accord, les modalités suivantes s'appliquent au solde des comptes d'un programme auquel ont contribué le Canada et le Territoire en vertu du présent accord.

7.4.1 Si les parties ne concluent pas un nouvel accord de mise en oeuvre dans les six mois suivant la fin ou l'expiration du présent accord,

- 7.4.1.1 tout montant de la contribution du Canada qui dépasse le montant auquel a droit le Territoire en vertu du présent accord et qui n'a pas été recouvré par le Canada devra être versé par le Territoire au plus tard trente (30) jours après que le montant dû au Canada aura été déterminé et qu'un avis aura été donné au Territoire; le montant constitue une dette envers le Canada jusqu'à ce qu'il ait été remboursé;
- 7.4.1.2 tous les excédents ou déficits non remboursés au moment où l'Accord prend fin seront imputés à la partie titulaire du compte;
- 7.4.1.3 tous les biens acquis par le Territoire pour lesquels le Canada a versé une contribution seront liquidés à leur juste valeur marchande dans les six mois suivant la fin ou l'expiration du présent accord et les recettes tirées de la vente seront partagées également entre le Canada et le Territoire à moins que les parties n'en décident autrement.
- 7.4.2 Si les parties concluent un nouvel accord dans les six mois suivant la fin ou l'expiration du présent accord, les excédents ou les déficits non remboursés lors de l'expiration de l'Accord qui ont trait à des parties de l'Accord ayant pris fin, ne seront pas supprimés, et des dispositions seront prises afin de maintenir ces excédents ou déficits en vertu du nouvel accord.
- 7.4.3 Aux fins du présent paragraphe, le retrait de l'une ou de l'autre partie de l'Accord de mise en œuvre met fin à l'Accord. Si une tierce partie assure l'exécution d'activités visées par le présent accord, la partie qui verse la contribution au tiers veillera à ce que les exigences du paragraphe 7.4 soient respectées par le tiers avant de lui verser des contributions.

PARTIE DEUX – CLAUSES PARTICULIÈRES

Aux fins de la partie Deux du présent accord, les définitions, les exigences, les obligations et les modalités qui figurent ci-après ont préséance sur les définitions, les exigences, les obligations et les modalités énoncées dans la partie Un du présent accord.

8.0 DÉFINITIONS

- 8.1 « Accord » Accord Canada-Yukon sur le Programme d'innovation en agroalimentaire.
- 8.2 « Comité » désigne l'organisme établi par le Yukon ou son représentant pour recommander des projets de recherche et développement au Yukon ou à son agent responsable pour approuver le financement en vertu du présent accord.
- 8.3 « Conseil » désigne l'organisme établi par le Yukon ou son représentant pour s'occuper de l'administration du programme conformément aux modalités du présent accord.
- 8.4 « programme » désigne le Programme complémentaire Canada-Yukon sur l'innovation en agroalimentaire .
- 8.5 « compte du programme » s'entend du Fonds Canada-Yukon concernant l'innovation en agroalimentaire qu'établira le Yukon et qui sera administré et tenu conformément à la présente entente.
- 8.6 « projet » désigne une activité de recherche ou de développement approuvée par le Yukon conformément aux modalités de la présente entente.
- 8.7 « agent compétent » s'entend de la personne désignée par le Yukon qui sera chargée de présenter les dossiers et les renseignements requis aux termes de la présente entente.

9.0 OBJET

- 9.1 L'objet du présent accord est de faciliter la mise en œuvre du programme dans le cadre duquel le Canada et le Yukon verseront des contributions pour aider le secteur agricole et agroalimentaire du Yukon.

10.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS

- 10.1 ***Partage des coûts du financement*** Le Canada et le Yukon partageront les coûts et les dépenses d'administration du programme de la façon décrite dans le sous-appendice 1 du présent accord selon un ratio de 60:40, sous réserve des limites prévues à l'article 2. La part du Canada peut être rajustée à un pourcentage

inférieur de manière à tenir compte du ratio de partage des coûts global de 60:40 relatif à l'Accord-cadre.

- 10.2 **Contributions fédérales** Le Canada accepte de verser des contributions pour les coûts du programme et les dépenses d'administration en vertu des dispositions décrites dans le présent accord sous réserve des limites prévues à l'article 2.
- 10.3 **Contributions des territoires** Sous réserve du ratio de partage des coûts fédéral-provincial-territorial énoncé dans le présent accord-cadre, le Yukon contribuera aux deux tiers des contributions du Canada pour les coûts admissibles du programme et les dépenses d'administration. Les coûts admissibles du programme ou les dépenses d'administration non payés par le Canada seront payés par le Yukon.

11.0 GESTION FINANCIÈRE

- 11.1 **Compte du programme** Le Yukon ou son mandataire établira et tiendra un compte pour le programme conformément aux dispositions du présent accord :
- 11.1.1 dans lequel seront créditées les contributions du Canada et du Yukon et tout intérêt accumulé;
- 11.1.2 dans lequel seront imputés les coûts de programme et les dépenses d'administration admissibles ainsi que les remboursements accordés au Canada et au Yukon.

12.0 ADMINISTRATION

- 12.1 **Admissibilité** L'admissibilité au financement en vertu du présent accord sera envisagée pour les projets qui :
- 12.1.1 comportent des avantages qui dépassent les coûts;
- 12.1.2 mettent l'accent sur les possibilités particulières qui s'offrent au secteur agroalimentaire du Yukon ou sur les défis particuliers qui se posent à lui;
- 12.1.3 ne font pas double emploi ni ne se chevauchent, mais pourraient compléter des activités fédérales et territoriales permanentes;

- 12.1.4 bénéficient de l'appui du secteur privé quant à leur degré de priorité;
 - 12.1.5 ne concourent pas à l'essor commercial normal ni aux activités d'entreprises privées;
 - 12.1.6 sont conformes aux politiques, aux orientations, aux lois et règlements fédéraux et territoriaux ainsi qu'aux directives environnementales fédérales et territoriales;
 - 12.1.7 sont conformes aux engagements internationaux, nationaux et commerciaux du Canada;
 - 12.1.8 relèvent du mandat d'AAC;
 - 12.1.9 sont conformes aux principes et aux lignes directrices énoncés dans l'Accord-cadre;
 - 12.1.10 respectent les modalités décrites dans le présent accord.
- 12.2 **Approbat***ion de projet* Sous réserve des montants maximaux stipulés aux paragraphes 10.1 et 10.2, le Yukon ou son mandataire sera responsable de l'approbation des projets, des coûts des projets et des dépenses d'administration connexes.
- 12.3 **Part du financ***ement du Canada* Le Canada se réserve le droit de refuser de contribuer à tout projet qui, de l'opinion du Canada, n'est pas conforme aux modalités du présent accord.
- 12.4 **Admissibilité du projet** Pour être admissibles aux contributions du Canada, les projets doivent être approuvés avant le 31 mars 2006 et les coûts des projets admissibles doivent être entièrement financés avant le 31 mars 2007. Les dépenses d'administration engagées jusqu'au 31 mars 2006 seront admissibles aux contributions du Canada.
- 12.5 **Conseil** Le Yukon peut déléguer au Conseil, par lettre d'entente, tous pouvoirs d'administrer les modalités du présent accord, notamment la désignation de l'agent responsable. Le Yukon fournira au Canada une copie certifiée de l'accord conclu avec le Conseil.

- 12.6 **Obligations** Aucune délégation de pouvoir n'affectera ni ne limitera les obligations du Yukon en vertu du présent accord.
- 12.7 **Responsabilités du Conseil** Il demeure entendu que le Yukon peut déléguer au Conseil les responsabilités suivantes :
- 12.7.1 élaborer des règles de procédures précises pour le fonctionnement du conseil ainsi que le fonctionnement de tout comité ou sous-comité;
 - 12.7.2 élaborer les objectifs et les critères précis pour les activités de recherche et développement;
 - 12.7.3 approuver les projets, les coûts des projets et les dépenses d'administration conformément au présent accord;
 - 12.7.4 établir les rôles et les responsabilités de gestion de projet;
 - 12.7.5 effectuer les vérifications financières;
 - 12.7.6 établir un compte de programme;
 - 12.7.7 recevoir et enregistrer les contributions versées à partir du compte et fournir des états de rapprochement vérifiés;
 - 12.7.8 effectuer les paiements à partir du compte pour les coûts du programme et les dépenses d'administration approuvés par le Conseil;
 - 12.7.9 toutes autres obligations, responsabilités ou fonctions du Yukon relativement au présent accord.
- 12.8 **Représentation fédérale** Si le Conseil mentionné au paragraphe 12.5 est créé, le Canada sera représenté par au moins un membre sans droit de vote.
- 12.9 **Réunion avec le Conseil** Le cas échéant, les représentants des deux parties rencontreront le groupe de gestion du Conseil deux fois l'an pour examiner les décisions de financement concernant les projets approuvés, l'orientation stratégique et l'efficacité du programme relativement au Fonds.

- 12.10 **Rôle du comité d'examen** Le Yukon peut établir un comité d'examen dont le rôle principal est de recommander l'approbation du financement de projets de recherche et développement au Conseil. Le Yukon peut déléguer d'autres responsabilités au Comité d'examen.
- 12.11 **Membres** Le cas échéant, les droits et les responsabilités des membres ainsi que le soutien administratif au comité seront déterminés dans un document distinct et approuvés par le Yukon et le Canada.

SOUS-APPENDICE 1 DE L'APPENDICE 1

DÉPENSES ET EXIGENCES D'ADMINISTRATION

1.0 DÉFINITIONS

- 1.3 « imputé directement à » Obligation qui incombe au Territoire de définir toutes les dépenses qui sont propres à chaque programme ou groupe de programmes administré par elle au moment où la dépense est engagée, et d'inscrire dans des comptes de charges distincts du grand livre les dépenses qui se rapportent clairement à un programme particulier ou à un groupe particulier de programmes. Ces sommes ne doivent pas figurer dans les « frais communs ou partagés ».
- 1.4 « frais communs ou partagés » Dépenses d'administration qui ne peuvent être reliées directement au programme.
- 1.3 « frais remboursables » Somme réelle engagée par le Territoire à l'égard d'un employé ou d'un fournisseur de matériaux et de services. Ainsi, si des matériaux ou des services sont fournis au Territoire par un autre ministère ou par une direction générale du gouvernement du Territoire ou par un autre organisme territorial, les frais remboursables équivaldront à la somme réelle que ce ministère, cette direction générale ou cet organisme aura payée à un employé ou à un fournisseur de matériaux ou de services. Cette somme ne pourra comprendre de marge bénéficiaire.
- 1.4 « affectation raisonnable » Portion des dépenses absorbées par le programme. Le Territoire ne peut attribuer au programme que les dépenses pour lesquelles il peut fournir des documents vérifiables ou des études indépendantes attestant que la somme imputée correspond à la part des coûts revenant au programme.

2.0 DÉFINITION DES DÉPENSES

- 2.1 **Services** Aucuns frais ne devront être exigés pour les services ou le matériel fournis gratuitement au Territoire ou par lui. Les dépenses d'administration admissibles aux contributions du Canada sont limitées à ce qui suit :
- 2.1.1 Les frais remboursables au Territoire pour les sommes imputées directement au programme, notamment :

- 2.1.1.1 la rémunération et les avantages sociaux du personnel du Territoire qui travaille uniquement à l'administration du programme, notamment les indemnités de départ qui sont versées conformément aux conventions collectives ou aux contrats de travail ou qui sont compatibles avec la politique établie du Territoire lorsque le départ s'inscrit dans les besoins opérationnels du Territoire;
 - 2.1.1.2 les déplacements, l'affranchissement, le transport des marchandises, les services de messagerie et les communications interurbaines;
 - 2.1.1.3 la publicité, l'édition, l'impression, le matériel audiovisuel et les relations publiques;
 - 2.1.1.4 les frais juridiques, la mise au point de systèmes informatiques, les services d'actuariat, les cotisations aux associations, les vérifications et les évaluations;
 - 2.1.1.5 la location de locaux à bureaux et de matériel;
 - 2.1.1.6 les services d'utilité publique, les fournitures et les approvisionnements;
 - 2.1.1.7 la réparation et l'entretien du matériel;
 - 2.1.1.8 les autres dépenses.
- 2.1.2 L'affectation raisonnable des frais remboursables au Territoire pour les frais communs ou partagés, notamment :
- 2.1.2.1 la rémunération et les avantages sociaux du personnel du Territoire qui travaille en partie à l'administration du programme;
 - 2.1.2.2 la rémunération et les avantages sociaux des autres employés territoriaux qui travaillent en partie à l'administration du programme;

- 2.1.2.3 les déplacements, l'affranchissement, le transport des marchandises, les services de messagerie et les communications interurbaines;
 - 2.1.2.4 la publicité, l'édition, l'impression, le matériel audiovisuel et les relations publiques;
 - 2.1.2.5 les frais juridiques, la mise au point de systèmes informatiques, les services d'actuariat, les vérifications et les évaluations;
 - 2.1.2.6 la location de locaux à bureaux et de matériel;
 - 2.1.2.7 les services d'utilité publique, les fournitures et les approvisionnements;
 - 2.1.2.8 la réparation et l'entretien du matériel;
 - 2.1.2.9 les autres dépenses.
- 2.1.3 Les frais représentant la juste valeur marchande des locaux qui sont précisément autorisés par écrit par le Canada;
- 2.1.4 Les autres montants expressément autorisés par écrit par le Canada.

Les demandes de remboursement engloberont, pour les biens et les services énumérés ci-dessus, la TPS fédérale nette de toute remise ou de tout crédit de taxe sur les intrants.

- 2.2 ***Autres programmes*** Lorsque le Territoire administre d'autres programmes de pair avec le présent programme, toutes les dépenses communes ou partagées seront réparties dans des proportions équivalent à l'utilisation qu'en fait chacun des programmes respectifs, et le Canada ne contribuera qu'à la partie imputable à ce programme.
- 2.3 ***Dépenses en immobilisations*** Les dépenses consacrées aux immobilisations sont précisément exclues des dépenses d'administration admissibles.

- 2.4 **Coûts des employés** Dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord de mise en œuvre et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année suivante, le Territoire devra soumettre par écrit à l'approbation du Canada les coûts des services rattachés aux employés territoriaux autres que ceux qui travaillent directement au programme.
- 2.5 **Méthodologie de répartition des dépenses et des recettes d'administration** Dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord de mise en œuvre et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année suivante, il incombera au Territoire de présenter par écrit à l'approbation du Canada une description de la méthodologie qu'il utilisera pour répartir les dépenses et les recettes d'administration entre les divers programmes qu'il administrera au cours de l'exercice subséquent. Il devra aussi mettre à la disposition du Canada des documents vérifiables ou des études indépendantes qui étayent la méthodologie utilisée.
- 2.6 **Factures et transferts de coûts** Les factures et les transferts de coûts d'autres ministères demandeurs ou d'organismes de service spécial, ou des deux, qui ne comportent pas une description détaillée de la nature des frais engagés ou qui ont été établis en se fondant sur les appréciations de coûts ou sur des transferts de montants prévus au budget ne peuvent être remboursés.
- 2.7 **Différends au sujet des coûts** Si un payeur et un demandeur ne s'entendent pas sur les contributions aux frais administratifs de ce dernier, les contributions qu'aura versées le payeur à l'égard de la partie des coûts faisant l'objet du litige pourront être retenues ou leur bien-fondé, être nié tant que n'aura pas été réglé le différend concernant leur admissibilité sous le régime du programme.
- 2.8 **Avantages liés à la rémunération** Les avantages sociaux (par exemple les indemnités de départ, les paies de vacances ou les allocations de subsistance) du personnel du demandeur qui ont trait à des services rendus avant le lancement des activités visées par le présent accord, les coûts non provisionnés d'un régime de retraite et les coûts non financés d'un régime d'assurance ne seront pas remboursables.
- 2.9 **Accès aux dossiers** Si on refuse l'accès aux dossiers d'un demandeur à un membre du personnel du payeur ou à ses vérificateurs internes désignés, tous les montants réclamés qui sont touchés par ce refus ne seront pas remboursables.

ANNEXE D – PLAN DES ACTIVITÉS ET DES DÉPENSES

1.0 SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS

- 1.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les Parties conviennent que les définitions contenues dans la section B de la Partie II de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 1.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 1.2 **Objectifs et indicateurs** Les Parties s'entendent sur les objectifs et les indicateurs mentionnés à l'article 21 de l'Accord-cadre et conviennent de travailler à l'atteinte des objectifs et à l'emploi des indicateurs ci-après pour le Territoire :
- 1.2.1 Au plus tard le 31 octobre 2003, le Canada et le Territoire s'entendront sur un processus d'établissement des objectifs et des indicateurs. À cette fin, les Parties : a) définiront des objectifs et des indicateurs; b) consulteront l'industrie sur les objectifs et les indicateurs proposés; c) réévalueront les secteurs prioritaires après avoir consulté l'industrie; d) présenteront une liste d'objectifs et d'indicateurs qui seront acceptés par toutes les Parties à l'Accord-cadre, et ce, au plus tard le 31 janvier 2004.
- 1.3 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution du Territoire au montant précisé à l'Annexe I aux présentes. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :
- Néant -
- 1.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'Annexe I. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :
- 1.4.1 *Programme de salubrité et de qualité des aliments* : Le Canada versera une contribution pour l'amélioration des systèmes de salubrité et de qualité des aliments mis en place au pays. Les initiatives sous ce volet englobent les suivantes :

- 1.4.1.1 *Programme canadien de salubrité des aliments à la ferme* : Le Canada prévoit contribuer à l'actuel *Programme canadien de salubrité des aliments à la ferme* afin de le modifier. L'initiative visera à faciliter l'adoption de systèmes fondés sur les principes HACCP dans l'industrie;
- 1.4.1.2 *Initiative de salubrité des aliments hors-ferme* : Le Canada se fondera sur l'actuel *Programme canadien d'adaptation à la salubrité des aliments* et veillera à accentuer la participation des divers segments de l'industrie. En adhérant au programme actuel, les associations et groupes nationaux intervenant dans la production, la transformation, la commercialisation, la distribution et la préparation des aliments concourent aux activités qui améliorent la salubrité des aliments à tous les maillons de la chaîne agroalimentaire.
- 1.4.1.3 *Initiative de traçabilité* : Le Canada contribuera au soutien des activités et projets visant à accroître la qualité, la quantité et la disponibilité de l'information sous-tendant les stratégies sectorielles de gestion des risques associés aux systèmes de contrôle des programmes de salubrité et de qualité des aliments. L'initiative visera à :
- 1.4.1.3.1 sensibiliser davantage les intervenants à l'élaboration et à l'application d'un protocole national de traçabilité, ainsi qu'aux enjeux connexes et à leur résolution;
 - 1.4.1.3.2 soutenir la recherche nécessaire à l'élimination des obstacles à la mise en place de systèmes de traçabilité rentables;
 - 1.4.1.3.3 aider financièrement les organismes d'intervenants à mettre au point un système de traçabilité des produits à tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement et/ou des aliments et boissons.

- 1.4.1.4 *Initiative de qualité des aliments* : Le Canada aidera financièrement les organisations d'intervenants à mettre au point et en place des systèmes de contrôle des programmes de qualité des produits agricoles ainsi que des aliments et des boissons. L'Initiative de qualité des aliments aura pour objectif l'amélioration de la qualité, de la quantité et de la disponibilité de l'information à l'appui des systèmes sectoriels de contrôle de la qualité des produits agricoles et des produits alimentaires;
- 1.4.2 *Programmes d'encouragement à la salubrité et à la qualité des aliments* : Le Canada veillera à promouvoir les démarches mises de l'avant dans le cadre du programme national de salubrité et de qualité des aliments à l'intérieur du Territoire. Ces programmes seront conformes au programme visé en 1.4.1 et le compléteront. Ces activités comprendront, entre autres :
- 1.4.2.1 la création de centres d'expertise qui appuieront l'industrie en mettant au point et en oeuvre des systèmes garantissant la salubrité et la qualité des aliments, en offrant conseils et formation et en organisant des ateliers et des conférences sur le sujet;
- 1.4.2.2 le lancement de projets de surveillance et de recherche sur la salubrité et la qualité des aliments, des évaluations des risques et des analyses, ainsi que l'élaboration de stratégies d'atténuation connexes;
- 1.4.2.3 la mise au point de systèmes de synchronisation des données, notamment les architectures des données pour les systèmes de traçabilité et de contrôle de la qualité des aliments;
- 1.4.2.4 la collaboration avec l'industrie pour la mise au point de systèmes HACCP ou fondés sur les principes HACCP pour garantir la salubrité et la qualité des aliments;
- 1.4.2.5 la collaboration avec l'industrie pour la mise au point de systèmes de contrôle de la qualité des aliments et l'établissement de normes connexes.

2.0 ENVIRONNEMENT

2.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les Parties conviennent que les définitions contenues à la section C de la Partie II de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 2.0 de l'Accord de mise en œuvre.

2.2 **Objectifs et indicateurs** Les Parties s'entendent sur les objectifs et les indicateurs énoncés à l'article 25 de l'Accord-cadre et conviennent des objectifs et des indicateurs ci-après pour le Territoire :

2.2.1 Relativement aux objectifs se rapportant aux résultats visés en matière d'environnement, les Parties conviennent de travailler en vue d'atteindre :

Eau

2.2.1.1 un niveau minimum d'azote résiduel d'origine agricole;

2.2.1.2 un risque minimum de contamination de l'eau par de l'azote d'origine agricole;

Air

2.2.1.3 une réduction des émissions de gaz à effet de serre en agriculture;

Biodiversité

2.2.1.4 le maintien de la disponibilité de l'habitat agricole à l'intérieur du Territoire.

2.2.2 Relativement aux objectifs liées aux buts fixés pour la gérance de l'environnement, les Parties conviennent de travailler en vue de ce qui suit :

2.2.2.1 L'achèvement d'une analyse agroenvironnementale fondamentale portant sur toutes les fermes du Territoire, de manière à déterminer quelles fermes et/ou quelles régions agricoles représentent un risque important pour l'environnement;

- 2.2.2.2 L'établissement d'un plan agroenvironnemental à la ferme ou d'un plan agroenvironnemental équivalent pour toutes les fermes où l'activité agricole représente un risque important pour l'environnement à l'intérieur du Territoire, comme il a été déterminé aux termes du sous-paragraphe 2.2.2.1;
- 2.2.2.3 L'application d'un plan agroenvironnemental à la ferme ou d'un plan agroenvironnemental équivalent pour toutes les fermes et régions pour lesquelles un plan agroenvironnemental à la ferme ou un plan agroenvironnemental équivalent a été dressé selon les termes du sous-paragraphe 2.2.2.2 ci-avant et, ce faisant, l'adoption des mesures nécessaires pour améliorer la gestion des éléments nutritifs, des parasites, de la terre et de l'eau, des nuisances et de la biodiversité, et ce, en tenant compte des besoins et de la situation de chaque ferme ou de chaque région.

2.3 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et les programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution du Territoire au montant précisé à l'Annexe I aux présentes. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :

-Néant-

2.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'Annexe I. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :

2.4.1 *Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture* :
Le Canada contribuera à l'application des plans agroenvironnementaux sur une base individuelle ou collective, de manière à sensibiliser davantage les agriculteurs à l'environnement, à évaluer les risques et les avantages associés aux exploitations agricoles, à atténuer les risques environnementaux et à concrétiser les avantages environnementaux découlant de l'exploitation agricole. Le plan agroenvironnemental à la

ferme ou le programme équivalent de plans agroenvironnementaux à la ferme sera, au plus tard le 31 mars 2006, compatible avec le *Modèle national pour la planification agricole en vue de l'action environnementale*.

Le Canada versera aussi une contribution à un programme d'incitatifs pro-environnementaux à l'intérieur du Territoire afin d'inciter les agriculteurs à adopter plus rapidement des mesures et des pratiques plus écologiques. L'admissibilité au programme sera conditionnelle à l'établissement, par l'agriculteur, d'un plan agroenvironnemental à la ferme ou d'un plan agroenvironnemental équivalent. De plus, seront admissibles au financement les seules mesures répondant aux critères approuvés à l'échelle nationale pour les pratiques de gestion agricole respectueuses de l'environnement; ces critères sont énoncés dans le document intitulé *National Agri-Environmental Stewardship Program - Beneficial Management Practices* (Programme national de gérance de l'environnement en agriculture - pratiques agricoles bénéfiques).

3.0 RENOUEAU

3.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les Parties conviennent que les définitions contenues à la section D de la Partie II de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 3.0 de l'Accord de mise en œuvre.

3.2 **Objectifs et indicateurs** Les Parties s'entendent sur les indicateurs définis à l'article 29 de l'Accord-cadre, ainsi que sur les objectifs et les indicateurs suivants :

3.2.1 Les Parties au présent accord de mise en œuvre conviennent de fixer des objectifs compatibles avec les indicateurs adoptés par toutes les Parties à l'Accord-cadre en mars 2004 au plus tard.

3.2.2 En ce qui concerne les indicateurs, les Parties adoptent les suivants :

3.2.2.1 Le pourcentage d'agriculteurs et de familles d'agriculteurs qui connaissent et comprennent les pratiques de gestion bénéfiques;

3.2.2.2 Le pourcentage d'agriculteurs et de familles d'agriculteurs qui utilisent les outils, services et pratiques de gestion bénéfiques et/ou font preuve d'une plus grande compétence;

3.2.2.3 le pourcentage d'agriculteurs et de familles d'agriculteurs qui atteignent leurs objectifs opérationnels et personnels.

3.3 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution du Territoire au montant précisé à l'Annexe I aux présentes. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :

-Néant-

3.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'Annexe I. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :

3.4.2 *Services conseils aux entreprises agricoles canadiennes* : Le Canada fera une contribution aux Services conseils aux entreprises agricoles canadiennes pour faciliter aux agriculteurs l'accès aux programmes de renouveau, ainsi qu'aux services correspondants et aux agents d'exécution. Un réseau de conseillers publics et privés offrira des services de consultation et d'aide à la gestion d'entreprise agricole aux producteurs pour que ceux-ci puissent : a) saisir les occasions qu'offrent les progrès de la science et de l'innovation; b) prendre de meilleures décisions d'affaires; c) avoir accès à des capitaux. Le Territoire et le Canada reconnaissent que pour atteindre les objectifs communs, le Territoire devra fournir de l'aide au Canada pour les Services conseils aux entreprises agricoles canadiennes et d'autres initiatives connexes. Bien que l'aide offerte par le Territoire ne soit pas financière, elle peut se traduire par un échange de données et d'information, l'élaboration de produits de gestion d'entreprise agricole, la participation à des réunions et la prestation de conseils stratégiques sur divers aspects des Services conseils aux entreprises agricoles canadiennes;

- 3.4.3 *Initiative de perfectionnement professionnel* : Le Canada contribuera à l'initiative de perfectionnement professionnel pour : a) faciliter la définition des compétences dont les agriculteurs de chaque segment du secteur agricole ont besoin et trouver le moyen de transmettre ces compétences aux agriculteurs; b) élaborer des programmes d'études, des modes de prestation et des prototypes pour aider les agriculteurs à acquérir les compétences définies en a) ci-dessus; et c) évaluer la disponibilité des formateurs, des établissements de formation et des consultants pour l'exécution de programmes d'études et de services consultatifs, et conseiller les gouvernements et les établissements de formation et d'enseignement à cet égard. Le Canada collaborera avec toutes les Parties à l'Accord-cadre et avec d'autres partenaires stratégiques à l'atteinte de ces objectifs;
- 3.4.4 *Programme d'aide aux entreprises agricoles* : Le Canada fera une contribution au programme d'aide aux entreprises agricoles pour permettre aux producteurs et/ou à leur conjoint(e) d'améliorer la rentabilité de la ferme et d'accroître le revenu familial grâce à de nouvelles occasions d'affaires et possibilités d'emploi. Le programme comprend notamment les mesures suivantes : a) offrir du perfectionnement professionnel et de la formation à la ferme; b) offrir de la formation de manière à aider les exploitants et leur conjoint(e) à augmenter le revenu familial grâce à des sources hors-ferme. L'aide offerte dans le cadre du programme pourrait comprendre : a) des allocations de formation et de subsistance; b) de l'aide pendant la période de recyclage et de recherche d'emploi; c) de l'orientation professionnelle et de la formation.

4.0 SCIENCE ET INNOVATION

- 4.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les Parties conviennent que les définitions contenues à la section E de la Partie II de l'Accord-cadre s'appliquent à cet article.
- 4.2 **Objectifs et indicateurs** Les Parties s'entendent sur les objectifs et les indicateurs énoncés à l'article 34 de l'Accord-cadre et sur tout autre objectif ou indicateur découlant de l'Accord de mise en œuvre, pour mesurer les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs communs établis à l'article 33 de l'Accord-cadre.
- 4.2.1 Conformément à l'article 34 de l'Accord-cadre, les Parties confirment ce qui suit :

- 4.2.1.1 une étude de référence - à réaliser durant la première année du présent accord;
- 4.2.1.2 une base d'information commune sur certains produits et l'adoption de technologie à l'intérieur de la chaîne de valeur - à mettre au point par les Parties durant la première année du présent accord;
- 4.2.1.3 un plan d'action de réaligement - à élaborer par les Parties et à appliquer durant la première année du présent accord;
- 4.2.1.4 un document stratégique pour le resserrement des liens de l'ensemble de la chaîne de valeur - à produire par les Parties durant la première année du présent accord;
- 4.2.1.5 une évaluation des ressources humaines et de l'infrastructure connexe nécessaires pour développer les sciences et l'innovation dans le secteur agricole - à réaliser durant la première année de l'Accord, et la communication des résultats de cette évaluation aux ministères concernés durant la deuxième année du présent accord;
- 4.2.1.6 des consultations pour l'élaboration de modes de gestion de la propriété intellectuelle - à mener durant la deuxième année du présent accord;
- 4.2.1.7 une stratégie pour accroître l'investissement dans la bioéconomie agricole au Canada - à mettre en œuvre durant la troisième année du présent accord.

4.2.2 Les Parties s'entendent sur les autres objectifs et indicateurs approuvés par les Parties à l'Accord-cadre. Par conséquent, les Parties : a) définiront des objectifs et des indicateurs; b) consulteront les intervenants concernés sur les objectifs et les indicateurs proposés; c) soumettront une liste des objectifs et des indicateurs acceptés par toutes les Parties à l'Accord-cadre et qui les lieront.

4.3 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution

du Territoire au montant précisé à l'Annexe I aux présentes. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :

- Néant -

4.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'Annexe I aux présentes. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :

4.4.1 *Développement stratégique favorable à la science et à l'innovation (A – composante à frais partagés)* : Le Canada contribuera à un programme fédéral-territorial et territorial comprenant : a) une analyse comparative des niveaux actuels d'investissement en science et en innovation, ainsi que la conception et l'application d'un plan d'action pour centrer ces investissements sur les priorités définies dans l'Accord-cadre; b) l'élaboration d'une stratégie favorable à la science et à l'innovation, afin d'accentuer l'investissement et les rendements en bioéconomie au Canada; c) le parrainage de projets pilotes avec l'industrie, les universités et les établissements de recherche pour combler les lacunes du savoir repérées lors de l'élaboration des stratégies d'innovation de la chaîne de valeur.

Le Canada et le Territoire reconnaissent que, pour que ces mesures fédérales de mise en œuvre atteignent les objectifs de l'Accord-cadre, le Territoire devra collaborer avec le Canada au développement stratégique propice à la science et à l'innovation (A – composante à frais partagés). L'aide consentie par le Territoire ne sera pas financière, mais pourrait se traduire sous forme d'échange de l'information, de participation des fonctionnaires territoriaux à des réunions et de commentaires généraux.

5.0 INITIATIVE LIÉE AU CADRE STRATÉGIQUE POUR L'AGRICULTURE

5.1 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'Annexe I. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :

5.1.1 *Initiative liée au Cadre stratégique pour l'agriculture* : Le Canada contribuera à cette initiative de financement des activités et programmes fédéraux applicables aux questions abordées aux articles 1.0 à 5.0 du Plan des activités et des dépenses. La contribution du Canada à l'initiative liée au Cadre stratégique pour l'agriculture sera prélevée à même les montants restants une fois que le Territoire aura honoré tous les engagements concernant la gestion des risques de la Partie II de l'Accord de mise en oeuvre. Avant d'entreprendre une dépense au titre de l'initiative liée au Cadre stratégique pour l'agriculture, les Parties devront : a) évaluer la nature de la dépense projetée et déterminer si elle est liée à une question abordée aux articles 1.0 à 5.0 du Plan des activités et des dépenses; b) désigner l'agent d'exécution. Les objectifs et les indicateurs applicables énoncés aux articles 1.0 à 5.0 du Plan des activités et des dépenses s'appliqueront à tous les programmes et activités mis en oeuvre aux termes de l'initiative liée au Cadre stratégique pour l'agriculture.

5.2 **Mesures territoriales de mise en oeuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution du Territoire au montant précisé à l'Annexe I aux présentes. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :

5.2.1 *Initiative territoriale liée au Cadre stratégique pour l'agriculture* : Le Territoire versera une contribution à l'Initiative territoriale liée au CSA pour le financement des programmes et activités visés aux articles 1.0 à 5.0 du Plan des activités et des dépenses. Plus précisément, ces programmes et activités englobent ce qui suit :

5.2.1.1 *Initiative de développement des ressources humaines* : Le Territoire versera une contribution pour les projets d'apprentissage s'adressant aux exploitants agricoles et permettant à ceux-ci d'améliorer leurs compétences en gestion et d'acquérir les habiletés nécessaires pour évaluer les occasions d'affaires. L'Initiative de développement des ressources humaines prévoit une aide à l'intention des exploitants, familles et travailleurs agricoles, ainsi que des fournisseurs de services désireux d'améliorer leurs compétences en gestion des affaires et leurs connaissances, et ce, en participant à des ateliers, à des séminaires, à des conférences, ainsi qu'à des voyages et à des échanges.

- 5.2.1.2 *Initiative de développement des marchés* : Le Territoire contribuera à cette initiative pour faciliter la conquête des nouveaux marchés et le rehaussement de la compétitivité de l'industrie, et ce, grâce à une campagne de sensibilisation à l'agriculture, à des campagnes de promotion particulières à des segments du secteur, à la recherche et à l'analyse de la faisabilité de nouveaux marchés potentiels, aux activités de mise en marché selon la formule coopérative, ainsi qu'aux activités auxiliaires de transformation des produits et des exportations. L'Initiative favorise aussi la croissance, la diversification, ainsi que les activités à valeur ajoutée.
- 5.2.1.3 *Initiative de soutien des agriculteurs débutants* : Le Territoire contribuera à la diffusion de l'information et à la prestation des services axés précisément sur les nouveaux venus en agriculture, notamment le développement des ressources humaines, les services conseils à l'entreprise, les études de marché et la planification d'entreprise. Les initiatives appuieront aussi les activités liées à l'agriculture dans la classe, l'octroi de bourses d'études en agriculture, le perfectionnement des jeunes et les programmes de leadership, les services de mentorat et un programme de stages pour les nouveaux venus.
- 5.2.1.4 *Initiative de planification agroenvironnementale* : Le Territoire versera une contribution à l'Initiative de planification agroenvironnementale censée aider les agriculteurs, les intervenants sectoriels, ainsi que les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à lancer des activités de planification agroenvironnementale. Dans le cadre de cette initiative, le Territoire financera le soutien technique et logistique nécessaire aux évaluations, à l'élaboration et à l'application de plans agroenvironnementaux à la ferme et dans les régions ou de plans agroenvironnementaux équivalents et à une meilleure gestion de l'environnement fondée sur l'adoption de pratiques plus écologiques adaptées aux besoins et aux réalités de chaque ferme ou de chaque région. Le Territoire veillera à la réalisation d'une évaluation

agroenvironnementale de toutes les exploitations agricoles et à l'établissement d'un plan agroenvironnemental à la ferme ou d'un plan équivalent pour toutes les fermes reconnues comme posant un risque majeur pour l'environnement.

- 5.2.1.5 *Programme de salubrité des aliments à la ferme* : Le Territoire contribuera aux programmes nationaux fondés sur les principes HACCP et mis en oeuvre à la ferme pour les produits comportant les plus hauts risques et pour lesquels l'accès aux marchés est le plus restreint et de tels programmes existent. Cette initiative comportera : a) des audits des entreprises alimentaires relevant du Territoire, en vue de déterminer les sources de risques pour la salubrité des aliments et les produits pour lesquels l'accès au marché est limité; b) un soutien de la recherche sur les maladies ou les résidus affectant les produits locaux et la recherche de moyens pour réduire au minimum, voire éliminer leur impact.

6.0 IMAGE DE MARQUE DU CANADA ET OPTIMISATION DES DÉBOUCHÉS INTERNATIONAUX

- 6.1 *Engagements fédéraux-territoriaux*. Le Canada et le Territoire reconnaissent que le succès et la rentabilité du secteur agroalimentaire partout au pays, d'une part, et l'assurance que l'industrie du Territoire tirera le plus d'avantages possibles des mesures adoptées au titre du présent accord, d'autre part, passent par l'image de marque du Canada et par l'optimisation des débouchés internationaux. Grâce aux mesures de mise en oeuvre prévues dans le présent accord, ainsi qu'aux efforts déjà déployés et aux partenariats existants, les Parties s'entendent pour travailler ensemble à des activités qui contribueront à l'image de marque du Canada et optimiseront les débouchés internationaux d'une manière compatible avec les principes énoncés dans la Partie III de l'Accord-cadre.
- 6.2 *Objectifs*. Le Canada et le Territoire reconnaissent l'importance d'une étroite concertation avec l'industrie agroalimentaire pour l'établissement d'objectifs garants d'un plus grand succès sur les marchés mondiaux, comme c'est le cas pour les objectifs nationaux fixés en 1998 par le Conseil canadien de commercialisation agroalimentaire (CCCA) et qui jouissent d'un vaste appui. Les derniers objectifs ont été définis comme étant des objectifs à l'exportation, soit

une hausse de la part du marché (4 p. 100 du commerce agroalimentaire mondial) et une augmentation des exportations de produits à valeur ajoutée, qui passeraient de 40 p. 100 en 1995 à 60 p. 100 en 2005. Pour tirer parti des marchés mondiaux en mutation et de la nouvelle stratégie internationale décrite dans la Partie III de l'Accord-cadre, le Canada et le Territoire conviennent de collaborer avec l'industrie par le truchement du CCCA, des Tables rondes sectorielles nationales sur la chaîne de valeur et d'autres tribunes appropriées, à l'établissement d'objectifs nationaux significatifs et largement soutenus, afin que la performance du secteur sur la scène internationale dépasse les objectifs fixés en 1998 par le CCCA.

- 6.3 **Consultations de l'industrie.** Le Canada et le Territoire conviennent de la nécessité d'une étroite collaboration avec les intervenants sectoriels à l'intérieur du Territoire pour le lancement d'activités propices à leur réussite sur les marchés internationaux. Les Parties reconnaissent aussi qu'il leur faut collaborer avec les autres gouvernements pour s'assurer que les mécanismes de consultation, comme les Tables rondes sectorielles nationales sur la chaîne de valeur, aident l'industrie à atteindre les objectifs découlant de l'article 5.2.
- 6.4 **Coordination et planification.** Pour concerter les efforts et assurer l'utilisation efficiente des ressources, le Canada et le Territoire vont participer à des discussions annuelles avec les autres gouvernements provinciaux et territoriaux, afin de planifier et de coordonner les activités futures dans les domaines suivants : études de marché, développement des marchés, état de préparation à l'exportation, obstacles techniques au commerce, gestion des risques liés aux maladies animales et végétales exotiques, promotion de l'investissement, politique commerciale, accès aux marchés, promotion du commerce, aide au développement et consultation des intervenants. Pour atteindre ces objectifs et assurer une collaboration constante sur des questions stratégiques connexes, les Parties conviennent de tirer avantage des tribunes fédérales-territoriales, notamment le Conseil fédéral-provincial du développement des marchés, le Comité fédéral-provincial des politiques de commerce agricole, le Comité fédéral-provincial d'orientation sur les investissements et le Comité fédéral-provincial-territorial de l'inspection agroalimentaire.
- 6.5 **Examen périodique.** Le Canada et le Territoire conviennent de revoir périodiquement les activités et les programmes décrits à la section 5.4 afin de déterminer s'ils contribuent à l'atteinte des objectifs découlant de l'article 5.2.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE D				
ACCORD DE MISE EN OEUVRE CANADA-YUKON				
	Fédéral	Territorial	Org. exécution	TOTAL
SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
1.4.1 Programme de salubrité et de qualité des aliments				
< Salubrité des aliments à la ferme	0			
< Projet canadien de salubrité des aliments à la ferme	0			
< Initiative de la traçabilité	0			
< Initiative de la qualité des aliments	0			
ENVIRONNEMENT	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
2.4.1 Élaboration et mise en oeuvre des plans environnementaux en agriculture	0	0		
RENOUVEAU	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
3.4.1 Services-conseils aux entreprises agricoles can.	0	0		
3.4.2 Initiative de perfectionnement des compétences	0	0		
3.4.3 Programme d'aide aux exploitations agricoles	0	0		
SCIENCE ET INNOVATION	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
Développement stratégique des sciences et de l'innovation	0	0		
CADRE STRATÉGIQUE POUR L'AGRICULTURE	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
5.1.1 Cadre stratégique pour l'agriculture (peut comprendre) :	1,605 <u>MOINS</u> la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE			

5.2.1 Initiative du Cadre stratégique pour l'agriculture des territoires (peut comprendre) : 5.2.1.1 Initiative de développement des ressources humaines 5.2.1.2 Initiative de développement des marchés 5.2.1.3 Initiative sur les nouveaux facteurs de production 5.2.1.4 Initiative de planification environnementale à la ferme 5.2.1.5 Salubrité des aliments à la ferme		Deux tiers de (1,605 <u>MOINS</u> la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE)			
-Sous-total : Cadre stratégique pour l'agriculture	1,605 <u>MOINS</u> les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE	Doit équivaloir aux deux tiers de (1,605 <u>MOINS</u> les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE)			
TOTAL	1,605 <u>MOINS</u> les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE	Doit équivaloir aux deux tiers de (1,605 <u>MOINS</u> les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE)			

**Le tableau n'inclut pas les sommes reportées de l'accord en cours

SOMMAIRE DES PROGRAMMES FÉDÉRAUX-TERRITORIAUX POUR TOUS LES VOIETS													
	RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
VOIETS	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total terr.	Total global
RENOUVEAU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCIENCE ET INNOVATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ENVIRONNEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre stratégique pour l'agriculture	1,605 MOINS les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE						Deux tiers de (1,605 MOINS) les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE)						
Total de la portion fédérale (M\$)													
Total de la portion territoriale (M\$)													

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES / SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS														
		RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total prov.	Total global
Programme de salubrité et de qualité des aliments (comprend) :														
– Prog. de salubrité des aliments à la ferme	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
– Salubrité des aliments en aval de la ferme	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
– Initiative de la traçabilité	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
– Initiative de la qualité des aliments	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
Programmes territoriaux														
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS														

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES / ENVIRONNEMENT														
		RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total prov.	Total global
Élaboration et mise en oeuvre des plans environnementaux en agriculture	féd. / terr.	0	0	0	0	0	0							0
Programmes territoriaux														
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS														

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES / RENOUVEAU														
		RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total prov.	Total global
Services-cons eils aux entreprises agricoles canadiennes	Féd./terr./ tierce partie	0	0	0	0	0	0							
Perfectionnement des compétences	Féd./ tierce partie	0	0	0	0	0	0							
Programme canadien d'aide aux exploitations agricoles	Féd./terr./ tierce partie	0	0	0	0	0	0							
Programmes territoriaux														
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS														

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES / SCIENCE ET INNOVATION														
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)				RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
				2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total prov.	Total global
Stratégie de développement en matière de science et d'innovation	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
Programmes territoriaux														
														0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS														

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES / CADRE STRATÉGIQUE POUR L'AGRICULTURE

ANNEXE D-APPENDICE 1		RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total prov.	Total global
Cadre stratégique pour l'agriculture (peut comprendre) :	Féd./terr./ tierce partie						1,605 MOINS les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE							
Programmes territoriaux														
Initiative du Cadre stratégique pour l'agriculture des territoires (peut comprendre) :	Féd./terr./ tierce partie												Deux tiers de (1,605 MOINS les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE)	
Initiative de développement des ressources humaines														
Initiative de développement des marchés														
Initiative sur les nouveaux facteurs de production														
Initiative de planification environnementale à la ferme														
Salubrité des aliments à la ferme														
TOTAL							1,605 MOINS les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE						Deux tiers de (1,605 MOINS les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE)	

**MODÈLE DE DÉCLARATION
(MODÈLE DISTINCT À REMPLIR POUR CHAQUE VOLET DU CSA)**

VOLET DU CSA : (Nom du volet)

OBJECTIFS COMMUNS	MESURES DE MISE EN OEUVRE	INDICATEURS ET CIBLES	RESULTATS POUR LA PÉRIODE	PROCHAINES ÉTAPES POUR LA PÉRIODE
			(p. ex., 2003-2004)	(p. ex., 2004-2005)
Objectifs à atteindre Liste des objectifs communs à atteindre tirés de l'Accord-cadre	Liste des mesures de mise en oeuvre précises que prend la province ou le territoire, comme indiqué dans l'accord de mise en oeuvre des parties, ainsi que toutes les autres mesures que la province ou le territoire veut noter ou en faire rapport	Liste des cibles et des indicateurs précis de l'Accord-cadre ainsi que les cibles et les indicateurs convenus entre les signataires de l'Accord-cadre Le contenu de cette colonne serait régi par les dispositions des articles 5.4 et 6.5 de l'Accord de mise en oeuvre, couvrant la collecte de données et les obligations de rendre des comptes respectivement	Mesure des changements quantitatifs en regard des cibles et des observations narratives et interprétatives sur les résultats obtenus au cours de la période selon les changements quantitatifs Le contenu de cette colonne serait régi par les clauses des articles 5.4 et 6.5 de l'Accord de mise en oeuvre, couvrant la collecte de données et les obligations de rendre des comptes respectivement	Observations sur les prochaines mesures planifiées en fonction des résultats obtenus à ce jour Logiquement, ceci serait un énoncé pour continuer à faire la même chose qu'avant, arrêter de faire la même chose qu'avant, modifier ce qui a été fait pour tenir compte des questions soulevées.
Objectifs de gestion Liste des objectifs communs de gestion tirés de l'Accord-cadre				

TERRITOIRE DU YUKON - PLAN DE TRANSITION DES PROGRAMMES EXISTANTS

Non et description du programme	Admissible à un fonds d'appoint (A) ou de roulement (R)? *	Dans le cas d'un fonds de roulement, s'agit-il d'un programme de gestion des risques ou autre?	Organisme responsable de l'exécution du programme	Ressources fédérales prévues 000 000 \$			Ressources territoriales prévues 000 000 \$			Le programme recevra-t-il des ressources en vertu de la partie 1 de l'Accord-cadre après le 31 mars 2006? (O ou N)	Pour les programmes recevant des ressources en vertu de la partie I de l'Accord-cadre après le 31 mars 2006
				Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3		
Programme d'innovation agroalimentaire - Les programmes sont composés principalement de projets de commercialisation, de recherche et de développement visant à améliorer les conditions économiques des secteurs agricoles primaires et à valeur ajoutée.	Roulement	GRE	Territoire	[0,091]	[0,060]	[0,030]	[0,061]	[0,040]	[0,020]	N	
TOTAL				[0,091]	[0,060]	[0,030]	[0,061]	[0,040]	[0,020]		

	[0,181]	[0,121]	
--	---------	---------	--

Roulement YK :	0,181 M\$	Roulement de contrepartie YK :	0,121 M\$
Fonds d'appoint YK :	0 M\$	Fonds d'appoint de contrepartie YK :	0 M\$
TOTAL fonds fédéraux :	0,181 M\$	TOTAL fonds de contrepartie terr. :	0,121 M\$

Remarque : Des exemplaires de certains accords relatifs aux programmes en vigueur figurent à l'annexe C du présent accord de mise en œuvre.

*Les dépenses prévues peuvent varier en fonction des facteurs du marché.

**Est assujetti à la disponibilité des fonds; le conseil de gestion peut accepter d'inclure le programme.

*** Afin de porter au maximum l'efficacité du plan de transition, le Ministère pourra décider de réaffecter les fonds entre les éléments de ce budget, selon l'évolution des programmes actuels.

ANNEXE E - PLAN DES MESURES FÉDÉRALES ET TERRITORIALES

1.0 SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS

1.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les Parties conviennent que les définitions contenues à la section B de la Partie II de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 1.0 de l'Accord de mise en œuvre.

1.2 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :

- Néant-

1.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :

1.3.1 **Encouragement à la salubrité et à la qualité des aliments** : Le Canada contribuera à la promotion des programmes nationaux de salubrité et de qualité des aliments. Ces mesures d'encouragement seront compatibles avec les programmes de salubrité et de qualité des aliments décrits à l'Annexe D – qu'ils augmenteront et compléteront – et tiendront compte des nouveaux enjeux en la matière. Ces initiatives englobent :

1.3.1.1 des centres d'expertise pour la concrétisation de systèmes nationaux de salubrité et de qualité des aliments;

1.3.1.2 des projets de surveillance et de recherche en matière de salubrité et de qualité des aliments, des évaluations et analyses des risques et l'élaboration de stratégies d'atténuation connexes;

1.3.1.3 des systèmes de synchronisation des données et des architectures de données pour les systèmes de contrôle de la salubrité et de la qualité, ainsi que de la traçabilité des aliments;

- 1.3.1.4 une concertation avec l'industrie pour la création de systèmes HACCP et de programmes de salubrité et de qualité des aliments fondés sur les principes HACCP;
- 1.3.1.5 l'examen d'enjeux particuliers relatifs à la qualité des aliments et de systèmes de contrôle des programmes de qualité des aliments.

2.0 ENVIRONNEMENT

- 2.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les Parties conviennent que les définitions contenues à la section C de la Partie II de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 2.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 2.2 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
 - Néant-
- 2.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
 - 2.3.1 *Programme national d'analyse et de rapport sur la qualité agroenvironnementale* : Le Canada dégagera des fonds pour l'élaboration d'indicateurs environnementaux et d'outils d'analyse connexes afin de :
 - a) suivre et prévoir la performance environnementale; b) soutenir l'élaboration des politiques et des programmes; c) déterminer les conditions environnementales dans les zones géographiques et dégager les tendances attribuables à l'agriculture; d) sensibiliser davantage les agriculteurs à l'environnement;
 - 2.3.2 *Initiative fédérale de recherche agroenvironnementale* : Le Canada financera l'Initiative fédérale de recherche agroenvironnementale, notamment :

- 2.3.2.1 la recherche sur les systèmes agricoles : Le Canada mènera des recherches pour mieux comprendre les liens entre l'agriculture et l'environnement et élaborer des pratiques de production et de gestion agricoles respectueuses de l'environnement et en faire l'évaluation;
- 2.3.2.2 *Pesticides à emploi limité* : Le Canada dégagera des fonds pour accélérer l'homologation des pesticides à faible risque pour les cultures sur surfaces réduites;
- 2.3.2.3 *Élaboration de normes agroenvironnementales* : Le Canada financera l'élaboration de normes agroenvironnementales à l'appui des objectifs communs et des mesures fédérales de mise en œuvre;
- 2.3.3 *Programme d'évaluation de la technologie* : Le Canada affectera des fonds à la recherche et à l'évaluation de technologies et systèmes nouveaux et innovateurs favorisant une agriculture respectueuse de l'environnement; il communiquera cette information aux divers intervenants du secteur agricole;
- 2.3.4 *Service national d'information sur les terres et les eaux* : Le Canada financera la production et la diffusion d'information environnementale et d'outils d'aide à la décision à l'intention des responsables de la mise en valeur des terres afin de concourir à la planification et à la gestion locales et régionales de l'aménagement des terres agricoles;
- 2.3.5 *Étude de la réglementation agroenvironnementale* : Le Canada dégagera des fonds pour le dépouillement et l'évaluation des règlements gouvernant l'agriculture et l'environnement, et ce, aux fins d'échange de l'information et des meilleures pratiques;
- 2.3.6 *Programme de certification environnementale* : Le Canada lancera un programme volontaire et reconnu de certification environnementale en agriculture;
- 2.3.7 *Échanges internationaux* : Le Canada financera l'échange d'expertise entre les spécialistes agroenvironnementaux canadiens et ceux de certains pays;

- 2.3.8 *Programme d'implantation d'une couverture végétale* : Le Canada dégagera des fonds pour la mise en œuvre d'un programme : a) de conversion des terres marginales pour passer des cultures annuelles à une couverture végétale permanente; b) d'amélioration de la gestion des terres consacrées actuellement aux cultures fourragères; c) d'étude des aspects environnementaux liés aux zones riveraines et à la biodiversité;
- 2.3.9 *Programme de surveillance de la qualité de l'eau* : Le Canada procédera à une évaluation nationale des risques associés aux contaminants microbiens dans l'eau de ruissellement des terres cultivées.

3.0 RENOUEAU

- 3.1 ***Définitions*** À moins d'indication contraire, les Parties conviennent que les définitions contenues à la section D de la Partie II de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 3.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 3.2 ***Mesures territoriales de mise en œuvre*** Les Parties conviennent que les activités et programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
- Néant-
- 3.3 ***Mesures fédérales de mise en œuvre*** Les Parties conviennent que les activités et programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
- 3.3.1 *Programme 4-H* : Le Canada versera des fonds au Programme 4-H pour : a) le perfectionnement des compétences des jeunes des milieux agricoles et ruraux grâce au leadership; b) le perfectionnement des compétences commerciales et techniques des agriculteurs au moyen de projets, d'ateliers et de conférences; c) l'incitation des jeunes des milieux agricoles et ruraux à participer à des conférences et à des événements spéciaux portant sur l'environnement, la sécurité à la ferme, les marchés internationaux et l'innovation dans le secteur, et leur sensibilisation à ces enjeux;

- 3.3.2 *Service de médiation en matière d'endettement agricole* : Le Canada assurera le financement du Service de médiation en matière d'endettement agricole pour que celui-ci puisse continuer d'offrir ce type de soutien aux agriculteurs insolubles et à leurs créanciers;
- 3.3.3 *Programme canadien de sécurité agricole (PCSA)* : Le Canada financera le PCSA, qui comporte des campagnes de promotion et de sensibilisation portant sur les causes des accidents et des décès à la ferme. Il s'agit de campagnes de promotion des meilleures pratiques visant à réduire le nombre d'accidents et de décès à la ferme. Le PCSA repose sur un réseau national et territorial d'intervenants qui pourront : a) résoudre les questions de sécurité et de santé à la ferme; b) fournir de l'information pour aider les décideurs à adopter de saines politiques en matière de sécurité; c) maintenir une base de données nationale sur la surveillance des accidents, pour mieux comprendre la nature, les causes et l'ampleur des accidents et des décès à la ferme;
- 3.3.4 *Table pancanadienne de la relève agricole* : Le Canada financera la Table pancanadienne de la relève agricole pour faciliter l'échange d'information entre les jeunes agriculteurs et les agriculteurs débutants. Le programme servira de véhicule pour l'engagement des jeunes agriculteurs et des agriculteurs débutants à l'égard des dossiers agricoles et de l'élaboration des politiques agricoles.

4.0 SCIENCE ET INNOVATION

- 4.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les Parties conviennent que les définitions contenues à la section E de la Partie II de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 4.0 de l'Accord de mise en oeuvre.
- 4.2 **Mesures territoriales de mise en oeuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :

- Néant-

4.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les activités et programmes fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :

4.3.1 *Développement stratégique propice à la science et à l'innovation (B – composante financée par le gouvernement fédéral)* : Le Canada versera une contribution pour le Programme de *développement stratégique propice à la science et à l'innovation*. La composante financée par le gouvernement fédéral servira à parrainer des projets pilotes avec l'industrie, les universités et les établissements de recherche, de manière à combler les lacunes du savoir relevées lors de l'élaboration des stratégies d'innovation touchant la chaîne de valeur.

**Plan des mesures fédérales et territoriales
SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS**

Programmes fédéraux	Organisme responsable de l'exécution du programme	Description
Mesures incitatives pour la salubrité et la qualité des aliments		Le Canada versera une contribution pour favoriser les programmes nationaux de salubrité et de qualité des aliments. Ces mesures incitatives seront conformes au programme de salubrité et de qualité des aliments de l'annexe D en plus d'en accroître l'importance et la complémentarité, et tiendront compte des nouvelles questions relatives à la salubrité et à la qualité des aliments.
Programmes territoriaux		

**Plan des mesures fédérales et territoriales
ENVIRONNEMENT**

Programmes fédéraux	Organisme responsable de l'exécution du programme	Description
Programme national d'analyse et de rapport concernant la santé agroenvironnementale		Le Canada versera une contribution pour le développement des indicateurs environnementaux et des outils analytiques connexes afin : (a) de suivre de près et de prévoir la performance environnementale; (b) d'appuyer l'élaboration de politiques et de programmes; (c) de définir des conditions environnementales dans des secteurs géographiques et des tendances en matière d'agriculture; (d) d'accroître la sensibilisation à l'environnement.
Initiative fédérale en matière de recherche agroenvironnementale		Le Canada versera une contribution à l'Initiative fédérale de recherche agroenvironnementale, qui comprend les programmes suivants : Recherche sur les systèmes agraires, Pesticides à emploi limité et Élaboration de normes agroenvironnementales.
Programme d'évaluation de la technologie		Le Canada versera une contribution afin de définir et d'évaluer les nouveaux systèmes et technologies novateurs qui contribuent à une production agricole respectueuse de l'environnement, et de transmettre ce type de renseignements aux divers intervenants du secteur agricole.
Service national d'information sur la terre et les eaux		Le Canada versera une contribution pour produire de l'information sur l'environnement et de mettre au point des outils d'aide à la décision pour les gestionnaires d'aménagement des terres afin d'appuyer la planification et la gestion de l'aménagement des terres locales et régionales.
Étude de la réglementation environnementale dans le secteur agricole		Le Canada versera une contribution pour la définition et l'évaluation des règles régissant l'agriculture et l'environnement en vue d'échanger de l'information et de meilleures pratiques.
Programme de certification environnementale		Le Canada versera une contribution pour l'établissement d'un programme volontaire et reconnu de certification environnementale pour l'agriculture.
Échanges internationaux		Le Canada versera une contribution afin de faciliter les échanges de connaissances spécialisées entre les spécialistes agroenvironnementaux du Canada et leurs homologues d'autres pays.
Programme d'implantation d'une couverture végétale		Le Canada versera une contribution pour la mise en œuvre d'un programme visant à : (a) convertir les terres marginales des récoltes annuelles en couverture permanente; (b) améliorer la gestion des terres fourragères actuelles; (c) aborder les questions environnementales concernant les régions riveraines et la biodiversité.
Programme de surveillance sur la qualité de l'eau		Le Canada versera une contribution pour évaluer, à l'échelle nationale, les risques liés aux contaminants microbiologiques des eaux de ruissellement des terres agricoles.
Programmes territoriaux		

**Plan des mesures fédérales et territoriales
RENOUVEAU**

Programmes fédéraux	Organisme responsable de l'exécution du programme	Description
Programme du Club 4-H	Tierce partie	Le Canada versera une contribution au Programme du Club-4-H, qui : (a) offrira un service de perfectionnement des compétences pour les jeunes agriculteurs et les collectivités agricoles fondé sur le leadership; (b) permettra de perfectionner les compétences agricoles commerciales et techniques au moyen de projets, d'ateliers et de conférences; (c) encouragera la participation à des conférences et à des événements spéciaux afin d'accroître le savoir et la sensibilisation des jeunes agriculteurs et des collectivités agricoles concernant les questions relatives à l'environnement, à la sécurité à la ferme, aux marchés internationaux et à l'innovation dans ce secteur.
Services de médiation en matière d'endettement agricole	Tierce partie	Le Canada versera une contribution au Service de médiation en matière d'endettement agricole afin qu'il puisse continuer d'offrir des services de médiation aux agriculteurs insolubles et aux créanciers.
Programme canadien de sécurité à la ferme (PCSF)	Tierce partie	Le Canada versera une contribution au PCSF, qui à son tour lancera des campagnes promotionnelles et de sensibilisation liées aux causes des accidents et des décès à la ferme. Les campagnes encourageront les meilleures pratiques et réduiront le nombre d'accidents et de décès à la ferme. Le PCSF mettra sur pied un réseau national et provincial pour les intervenants qui sera en mesure : (a) d'aborder les questions sur la sécurité et la santé à la ferme; (b) d'offrir de l'information aux décideurs afin qu'ils puissent adopter des politiques saines en matière de sécurité; (c) de maintenir une base de données nationale de surveillance des blessures afin de comprendre la nature, les causes et l'importance des accidents et décès à la ferme.
Table pancanadienne de la relève agricole	Tierce partie	Le Canada versera une contribution à la Table pancanadienne de la relève agricole afin de faciliter l'échange d'information entre les jeunes et nouveaux agriculteurs. Le programme offrira un mécanisme facilitant la participation des jeunes et nouveaux agriculteurs aux questions agricoles et au processus décisionnel agricole.
Programmes territoriaux		

**Plan des mesures fédérales et territoriales
SCIENCE ET INNOVATION**

Programmes fédéraux	Organisme responsable de l'exécution du programme	Description
Développement stratégique des sciences et de l'innovation (B - Volet financé par le fédéral)		Le Canada versera une contribution au programme de Développement stratégique des sciences et de l'innovation. Le volet financé par le gouvernement fédéral commanditera les projets pilotes avec l'industrie et les établissements universitaires et de recherche afin de combler les lacunes en matière de connaissances définies au moment de l'élaboration des stratégies novatrices de la chaîne de valeur.
Programmes territoriaux		